

(1)

(N° 4.)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1862-1863.)

—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES DE L'ANNÉE 1860,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1859,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1860.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 16.

—
1862.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES.
INTRODUCTION	1
<i>Ministère de la Guerre.</i> — Masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues des corps de l'armée	3
— — Transferts et virements opérés dans les revues générales de comptabilité des corps de troupe, en vertu de la loi du 10 avril 1857	10
— — Compte des corps de troupe avec divers	11
— — Mode actuel suivi pour les fonds des remplaçants	ib.
— — Régie des fourrages	12
<i>Ministère des Finances.</i> — Les comptes courants de MM. de Rothschild frères, à Paris, avec le Trésor Belge, accusent souvent un solde débiteur considérable. — Explications à ce sujet	14
— — Nouvelles mesures prises pour que toutes les créances à charge des redevables de l'État soient régulièrement et exactement renseignées dans les comptes	16
<i>Ministère de l'Intérieur.</i> — La Cour ne s'est point associée à la liquidation d'une pension de 4038 francs accordée, pour prendre cours rétroactivement à partir du 1 ^{er} avril 1846, à la veuve d'un répétiteur d'une des universités de l'État.	ib.
— — Le traitement de deux professeurs, mis en disponibilité, a continué d'être prélevé pendant un trimestre sur le crédit affecté au traitement du personnel en activité.	37
— — Fonds spécial pour l'encouragement de la peinture historique et de la sculpture	ib.
<i>Ministère des Affaires Étrangères.</i> — Les sommes à percevoir par la caisse des veuves et orphelins de ce Département, du chef des congés accordés aux agents du service extérieur, sont aujourd'hui limitées à un douzième de ce traitement.	58
— — Les dépenses relatives au matériel de l'administration centrale se prélèvent sur deux articles différents du Budget	39
<i>Ministère de la Justice.</i> — Nécessité d'organiser sans plus de retard la comptabilité des prisons, selon les prescriptions de la loi. — Perte essuyée par le Trésor par la disparition d'un agent des prisons. — Mode à suivre pour la régularisation de cette affaire	ib.
— — Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu, ou qui sont étrangers au pays	43
— — Nécessité de diviser le crédit supplémentaire d'un million de francs qui est voté chaque année pour la fabrication, dans les prisons, de toiles pour l'exportation.	47
— — Les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à allouer, dans ces derniers temps, des subsides aux communes pour l'entretien et l'amélioration de leurs prisons de passage, ont cessé d'exister. — Économie qui va en résulter pour le Trésor	48
— — Église monumentale de Laeken. — Réduction de fr. 12,523 5/4, opérée dans les dépenses relatives au transport des pierres.	50

<i>Ministère des Travaux Publics.</i> — Inconvénients résultant d'adjudications faites avant que l'État soit en possession des terrains nécessaires à l'exécution des travaux	51
— — L'État a payé intégralement le prix d'un marché à forfait, bien que des ouvrages, estimés à fr. 5492 40 c ^t , n'eussent point été exécutés.— Mesures prises pour éviter de pareilles dépenses à l'avenir	52
— — Retards qu'a éprouvés le versement des subsides votés par la ville et la province de Liège, pour l'exécution par l'État des travaux à effectuer dans la vallée de la Meuse.— Conséquence de ces retards	54

DEUXIÈME PARTIE.

NOTE PRÉLIMINAIRE	59
CHAPITRE I ^{er} . — <i>Recettes de l'année 1860.</i>	60
Produits de l'exercice 1859	<i>ib.</i>
<i>Impôt direct</i> — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente, de débit de boissons alcooliques et de tabacs. — Redevances sur les mines	61
Douanes	63
Accises.	<i>ib.</i>
Droits de marque des matières d'or et d'argent.	64
Recettes de l'administration des contributions directes, douanes et accises. — Droits de magasin des entrepôts, et recettes extraordinaires et accidentelles.	<i>ib.</i>
Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes.	65
Comparaison entre le produit des impôts directs et indirects des exercices 1858 et 1859.	<i>ib.</i>
Péages. — Rivières, canaux et routes.	66
Postes	67
Péages. — Marine. — Produits du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	<i>ib.</i>
Capitaux et revenus. — Produits du chemin de fer et des télégraphes.	<i>ib.</i>
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État.	<i>ib.</i>
Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines.	69
Produits des examens universitaires et des examens et visa des diplômes. — Différences non suffisamment expliquées entre les sommes renseignées et les documents fournis	<i>ib.</i>
Produits divers et accidentels. — Indemnités pour remplacement et pour décharge de la responsabilité du remplaçant. — Différences à l'égard desquelles la Cour n'a pas reçu d'explications suffisantes	70
Jeux de Spa. — Répartition des bénéfices réalisés	<i>ib.</i>
Capitaux et revenus. — Trésor public.	71
Bemboursements. — Contributions directes, etc.	72
Remboursements. — Enregistrement et domaines.	<i>ib.</i>
Frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices. — Différence non expliquée entre les sommes renseignées dans le compte et les documents justificatifs.	75
Remboursement. — Trésor public.	74
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux.	75
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1859.	<i>ib.</i>
Situation définitive de l'exercice 1859	76
Renseignements sur les restes à recouvrer	<i>ib.</i>
CHAPITRE II. — <i>Dépenses publiques</i>	78
Dépenses de l'année 1860.	<i>ib.</i>
Dépense à laquelle a donné lieu la Dette publique pendant l'exercice 1859	<i>ib.</i>

	PAGES.
Dotations	80
Ministère des Affaires Étrangères	<i>ib.</i>
Ministère de l'Intérieur	82
Ministère des Travaux Publics	<i>ib.</i>
Ministère de la Guerre.	85
Ministère des Finances.	<i>ib.</i>
Non- Valeurs et Remboursements	84
Dépenses acquittées sur crédits ouverts à charge des fonds spéciaux et qui, faute de justification ou de régularisation dans le délai voulu, ont dû être reportées à un exercice ultérieur	85
Récapitulation des dépenses à charge de l'exercice 1859.	<i>ib.</i>
Résultat définitif de l'exercice 1859	87
Récapitulation générale des recettes et des dépenses publiques de l'exercice 1859.	<i>ib.</i>
CHAPITRE III. — <i>Situation provisoire de l'exercice 1860</i>	88.
Situation du Budget de l'exercice 1860, au 1 ^{er} janvier 1861.	<i>ib.</i>
CHAPITRE IV. — <i>Compte des opérations sur les exercices clos de 1855 à 1859. — Exercice périmé 1855. — De la recette</i>	89
CHAPITRE V. — <i>Service de trésorerie</i>	90
Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, et caisse de pensions des militaires réengagés par l'entremise du Département de la Guerre. — Les paiements faits par le Trésor à la décharge de ces caisses, pendant l'année 1860, ont excédé de beaucoup les recouvrements effectués à leur profit.	91
Subsides offerts pour construction de routes et autres travaux d'utilité publique. — Explications sur les différences constatées par la Cour.	92
CHAPITRE VI. — <i>Situation de l'administration des Finances au 1^{er} janvier 1861</i>	95
Valeurs de caisse et de portefeuille à la date du 1 ^{er} janvier 1861.	96
CHAPITRE VII. — <i>Compte de la Dette publique pour 1860</i>	<i>ib.</i>
Compte spécial de la Dette publique pour l'année 1860.	<i>ib.</i>
Emploi des fonds mis à la disposition du Département des Finances pour le paiement des intérêts de la Dette consolidée	97
Récépissés fractionnaires de la Dette à 5 p. 0/0, non encore échangés contre des titres définitifs.	<i>ib.</i>
Emploi du fonds d'amortissement	98
Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1859 et 1860	99
Situation de la Dette publique au 1 ^{er} janvier 1861	100
Rentes sans expression de capital	101
Rentes avec expression de capital	<i>ib.</i>
Rentes viagères	<i>ib.</i>
Pensions de toute nature	102
Opérations de l'année 1860	<i>ib.</i>
CHAPITRE VIII. — <i>Cautionnements des comptables et des contribuables</i>	105
Cautionnements des comptables et des contribuables.	<i>ib.</i>
CONCLUSION	106

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1860,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1859.

PREMIÈRE PARTIE.

Il y aura bientôt trente-deux ans que la Cour des Comptes de Belgique est entrée en fonctions, en vertu du décret du Congrès national en date du 30 décembre 1830. La Constitution, promulguée le 7 février 1831, a consacré, par son article 116, la plus importante des attributions conférées à cette Cour, en la chargeant de procéder « à l'examen et à la liquidation des comptes de » l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public; » de veiller à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé, et » à ce qu'aucun transfert n'ait lieu; d'arrêter enfin les comptes des différentes » administrations de l'État, et de recueillir à cet effet tout renseignement et » toute pièce comptable nécessaire. »

En outre, la Cour des Comptes « doit joindre ses observations au compte » général annuellement soumis aux Chambres. »

Cette Cour a donc une origine constitutionnelle au même titre que les autres pouvoirs de l'État.

La loi du 29 octobre 1846, en pourvoyant à son organisation définitive, n'a fait, pour ainsi dire, que maintenir les dispositions renfermées dans le décret du 30 décembre 1830. Cependant deux prescriptions nouvelles s'y font remarquer : la première concerne le visa préalable dont le Conseil des Minis-

INTRODUCTION.

tres peut exiger l'application ; en ce cas, la Cour vise avec réserve et rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux Chambres. C'est ainsi que les membres de la Législature sont mis à même d'apprécier les causes et la valeur des dissidences élevées entre le Gouvernement et la Cour des Comptes.

Nous avons déjà fait connaître qu'il n'avait point été fait usage de cette faculté ; il en est encore de même aujourd'hui.

La seconde disposition omise dans le décret de 1850 est applicable aux pensions à charge de l'État. L'article 17 de la loi de 1846 stipule que la Cour tient le double du registre de ces pensions ; que les brevets sont visés et enregistrés par elle, et qu'il est procédé à ce visa conformément à l'article 14.

Nous ignorons si d'autres nations ont expressément compris une Cour des Comptes ou un collège du même genre au nombre des éléments constitutifs de leur organisation gouvernementale ; mais nous sommes portés à croire qu'il n'en existe aucune où le législateur constituant ait entouré le contrôle de la comptabilité de l'État de garanties plus prévoyantes et plus solides que celles dont l'article 116 de la Charte belge a décrété le principe, en le précisant de manière à écarter tout doute sur son application.

C'est un honneur pour la Belgique et une sécurité incontestable, au point de vue de l'ordre et de la régularité dans le maniement de ses finances, de posséder une institution de contrôle investie du droit de se faire fournir, au sujet des recettes comme à celui des dépenses, toutes les pièces et renseignements propres à élucider ses investigations et à éclairer son jugement.

Des hommes considérables, et capables de comprendre les services qu'une Cour des Comptes fortement organisée et pourvue d'attributions sérieuses et complètes, peut rendre à la chose publique, ont fait plusieurs fois à la tribune de leur Parlement une allusion flatteuse à la manière satisfaisante dont le contrôle s'exerce en Belgique sur les recettes et dépenses de l'État.

La Sardaigne fut le premier pays qui conçut l'idée, il y a neuf ans, de faire étudier chez nous, en le voyant fonctionner, notre système financier dans toutes ses branches essentielles.

Dans une missive qu'il a adressée à ce sujet à M. Henri de Brouckere, à l'époque où cet honorable Représentant et Ministre d'État était chargé du Département des Affaires Étrangères, le Ministre des Finances de Sardaigne, après avoir fait un très-brillant éloge des institutions en vigueur en Belgique, que le Piémont, disait-il, s'était proposées pour modèles, s'exprimait ainsi :

« Parmi vos institutions, sans contredit une des plus remarquables et des
 » plus utiles, c'est votre Cour des Comptes, bien supérieure, à mon avis, à
 » ce qui existe d'analogue partout ailleurs. Je la considère comme la clef de
 » votre édifice financier, et je suis convaincu de rendre un grand service à
 » mon pays si je parviens à y fonder, à l'instar de la Belgique, un tribunal
 » suprême, appelé à exercer un contrôle préventif sur toutes les opérations
 » financières de l'État, et à en apprécier la régularité une fois qu'elles sont
 » exécutées.

» L'opinion que je viens de manifester vous donne, Monsieur le Ministre,
 » la mesure de l'importance que j'attache à la mission du comte Gazelli ; je

» désire ardemment qu'il étudie dans ses moindres détails l'organisation de
 » votre Cour des Comptes, et qu'il suive avec la plus scrupuleuse attention
 » les fonctions qu'exerce ce magistrat suprême.

» Pour cela, il a besoin de l'appui bienveillant de M. le Ministre des Fi-
 » nances; n'ayant pas l'honneur d'être connu de lui, je n'ose l'invoquer
 » directement, mais j'espère qu'il l'obtiendra facilement, si vous êtes assez
 » bon pour être mon intermédiaire auprès de lui.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma reconnaissance,
 » ainsi que l'assurance de ma haute considération et de mon parfait dévoue-
 » ment. *Signé, Comte Cavour.* » — La lettre portait pour suscription : *à Son
 Excellence M. le Ministre des Affaires Étrangères, etc., etc., à Bruxelles.*

C'est à la suite de la correspondance à laquelle cette lettre donna nais-
 sance, correspondance que M. Henri de Brouckere eut l'obligeance de nous
 communiquer, que M. le comte Gazelli vint remplir, auprès du Département
 des Finances et de la Cour des Comptes de Belgique, la mission dont la Sar-
 daigne l'avait chargé. Une mission de même nature, en ce qui concerne la
 Russie, fut dévolue à MM. les conseillers d'État actuels Tatarinoff et de Nabokoff.
 Le Portugal voulut aussi s'éclairer sur les procédés d'exécution de la loi
 d'organisation de notre Cour des Comptes et sur les pratiques de sa juris-
 prudence, et ce fut M. le conseiller Da Silva Ferrao, ancien Ministre et grand
 de ce royaume, qui fut chargé de recueillir dans nos bureaux les documents
 et renseignements nécessaires à cette fin.

Dans d'autres pays encore, notamment le Danemark, on a sollicité et
 obtenu de notre collège des éclaircissements détaillés sur l'organisation de
 notre Cour des Comptes, et sur les lois et règlements propres à la faire fonc-
 tionner utilement.

Depuis la conquête de son indépendance, la Belgique a toujours entretenu
 de cordiales relations avec tous les pays, sans faire de distinction entre l'ori-
 gine et la forme de leurs Gouvernements. En présence de cette belle situation,
 nous avons pensé que, sans manquer à aucune convenance, nous pouvions
 nous montrer empressés et courtois envers ceux de ces Gouvernements qui
 faisaient appel à notre obligeance; en agissant ainsi, nous n'avons obéi qu'à
 nos propres inspirations.

Si nous revenons à ce sujet sur des faits qui, dans leur temps, ont été en
 partie connus de la Législature, c'est à cause des nouveaux éléments qui se
 sont successivement et nécessairement introduits dans son sein; la Cour des
 Comptes ayant tout d'abord adopté, pour règle de conduite en matière de
 publicité, qu'elle s'abstiendrait de toute communication en dehors de son
 rapport annuel aux Chambres.

Nous avons donc favorisé, autant qu'il nous a été possible de le faire, les
 investigations minutieuses auxquelles se sont livrés les commissaires étran-
 gers dont nous venons de parler. Versés dans la science de la comptabilité
 publique, ils ont bien compris et fait connaître chez eux le mécanisme de
 notre contrôle préventif, et nos procédés en usage pour la régularisation des
 créances à charge de l'État.

Quant à notre action judiciaire sur les comptables préposés aux recettes
 du Trésor, elle est à peu près la même partout, sauf cette différence essen-

tielle que présente notre législation, à savoir : que les arrêts des Cours des Comptes étrangères sont susceptibles d'être cassés par un Conseil-d'État ou par une institution plus ou moins analogue, relevant du Gouvernement, tandis qu'en Belgique, les arrêts de la Cour des Comptes contre les comptables, s'ils ne sont point maintenus par la Cour de Cassation à laquelle ils peuvent être déférés pour violation des formes ou de la loi, *sont renvoyés à une commission ad hoc, formée dans le sein de la Chambre des Représentants, et jugeant sans recours ultérieur, selon les formes établies pour la Cour des Comptes.*

Cette haute prérogative est une conséquence logique du véritable caractère du mandat conféré aux membres de cette Cour, lesquels, aux termes de la Constitution, sont nommés par la Chambre des Représentants, qui a toujours le droit de les révoquer. Comme on le voit, toutes les précautions ont été prises pour assurer à la Cour des Comptes de Belgique une indépendance absolue vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Le visa préalable, organisé dans ces conditions, visa dont notre Cour des Comptes est armée, non moins efficace dans ses effets par les abus qu'il prévient que par ceux qu'il redresse, est une des attributions de ce collège les plus ingénieuses et les plus dignes d'être imitées. Nous ne sachions pas cependant que jusqu'ici notre exemple ait été suivi; faut-il en conclure qu'en dernière analyse son utilité ait paru contestable? Nullément, mais il se peut qu'on l'ait trouvé d'une application difficile dans les pays possédant une grande population disséminée sur une étendue territoriale très-considérable, et qu'ailleurs on se soit trouvé dans le cas de faire face à des nécessités plus pressantes. Quoi qu'il en soit, la gravité des événements dont une grande partie de l'Europe a été le théâtre dans ces dernières années, suffirait pour expliquer cette abstention; peut-être, enfin, a-t-on reculé devant des répugnances et des appréhensions dont il ne nous appartient pas de rechercher les motifs. Tout cela est possible, mais quant à la Belgique, elle doit être enchantée de sa législation sur cette matière.

Si, dans les premiers temps, des tiraillements regrettables, mais inséparables d'innovations profondes dans les errements d'un régime suranné, se sont fait parfois sentir, ils ont perdu leurs traces dans les pratiques d'une jurisprudence déjà assez ancienne pour avoir acquis l'autorité de l'expérience. Enfin, on doit savoir gré au Congrès national, dont les hardiesses fécondes dans le domaine des libertés publiques et des garanties qui les protègent font l'admiration des hommes d'État les plus éminents; on doit lui savoir gré, disons-nous, d'avoir placé la Cour des Comptes de Belgique dans une position d'indépendance relative, et à l'abri de toute influence politique.

On ne doit cependant pas se méprendre sur le sens de nos paroles. Nous sommes loin de chercher à exalter notre système de contrôle financier aux dépens de ceux qui ont prévalu en d'autres pays. Sans doute chaque système, répondant à une situation *sui generis*, a sa raison d'être, mais il peut nous être permis de donner la préférence à celui qui s'approprie le mieux à nos mœurs et au principe sagement démocratique qui est de l'essence de notre Constitution. Toujours, quand l'ordre et la stabilité viennent remplacer la révolution et l'anarchie, inséparables du gaspillage et des dilapidations de la

fortune publique, on se préoccupe du soin de confier celle-ci à la garde d'hommes intègres et éclairés.

Napoléon I^{er}, qu'illustre plus d'un genre de gloire, l'avait bien compris. A peine son front était-il ceint de la plus brillante couronne du monde, qu'il songea au moyen de soustraire le maniement et l'emploi des deniers publics à l'abus et au scandale des dilapidations. On se rappelle avec quelle sévérité il fit rendre gorge à des fournisseurs et à des munitionnaires insatiables; sans contredit, c'était de l'arbitraire, mais cet arbitraire-là, le peuple ne le lui a jamais reproché, et l'histoire en ceci imitera le silence du peuple; eh bien, Napoléon I^{er} (c'était en 1807, voilà de cela cinquante-cinq ans) institua une Cour des Comptes à laquelle il octroya les mêmes privilèges honorifiques qu'au tribunal suprême de la justice, c'est-à-dire à la Cour de Cassation. Depuis lors, et sous tous les régimes, à savoir : l'empire, la royauté, la république et l'empire encore, la Cour des Comptes de France a été constamment maintenue dans la sphère élevée où l'a placée la loi de 1807; elle jouit toujours des mêmes honneurs et prérogatives que la Cour de Cassation; dans les cérémonies publiques elle marche immédiatement après elle, et les traitements des magistrats appartenant à ces deux grands corps de l'État sont placés sur la même ligne.

Lors du vote du Budget de la Guerre pour l'exercice 1857, se sont élevées au sein de la Législature, sur l'organisation de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues des corps de troupe et sur la convenance d'apporter quelques changements à cette organisation, des discussions à la suite desquelles la Chambre des Représentants a renvoyé les questions soulevées à l'examen de la commission permanente des finances.

Ministère de la Guerre
—
Masse des recettes et
dépenses extraordi-
naires et imprévues
des corps de l'armée

Cette commission a recherché quelles étaient les mesures à prendre pour concilier tous les intérêts et prévenir toute irrégularité; et, après avoir reconnu qu'il y avait lieu de rendre applicable à l'administration de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues, l'exception établie par la loi de comptabilité au principe qui ordonne de faire recette sur l'exercice courant de tous les fonds qui proviennent d'une source étrangère aux crédits législatifs, elle a opiné cependant pour que les comptes de cette masse fussent soumis annuellement à la Cour des Comptes.

M. le Ministre de la Guerre a présenté, et la Législature a adopté, un projet de loi formulé dans ce sens.

Un arrêté royal en date du 10 avril 1857 a ensuite rapporté les articles 154, 155 et 156 du règlement du 1^{er} février 1819 sur l'administration de l'armée, relatifs à la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues des corps de troupe, et les a remplacés par des dispositions nouvelles, déterminant d'une manière précise les recettes dont se composeront cette masse et les dépenses qu'elles devront couvrir.

La Cour constate que les vœux de la Législature ont ainsi reçu leur entière satisfaction. Maintenant il reste à faire connaître comment fonctionnent la loi et le nouvel arrêté royal.

A l'expiration de l'année, le conseil d'administration de chaque corps de troupe établit un compte détaillé des recettes et dépenses de la masse pen-

dant l'année écoulée, avec indication des articles et *littera* du règlement, ainsi que des arrêtés royaux en vertu desquels elles sont effectuées. Ce compte, dressé d'après un modèle uniforme, est transmis au Département de la Guerre par l'entremise du sous-intendant militaire chargé du contrôle administratif des corps, qui en fait une vérification minutieuse.

M. le Ministre de la Guerre soumet régulièrement ces pièces à la Cour des Comptes, avec une récapitulation générale, signée par lui, présentant l'ensemble des opérations de la masse, mais sans aucun document justificatif proprement dit à l'appui.

A cet égard, il se réfère à la disposition finale de l'arrêté royal du 10 avril 1857, portant que la Cour des Comptes pourra faire examiner, sans déplacement des pièces, les éléments de la comptabilité de la masse.

Ainsi, pour exercer notre contrôle sur cette comptabilité et porter notre jugement en parfaite connaissance de cause, nous devrions, de par un arrêté, nous transporter dans les bureaux mêmes du Département de la Guerre. La Cour ne pouvait pas adhérer à un semblable système; et, en conséquence, elle s'est bornée jusqu'à présent à accuser réception des comptes à M. le Ministre.

Mais si, à défaut des pièces justificatives voulues, la Cour se voit dans l'impossibilité de porter une investigation minutieuse sur toutes les opérations de la masse, et, par suite, d'arrêter définitivement les comptes, elle est du moins à même, à l'aide de ses propres écritures et des indications fournies, de vérifier la recette du chef de la retenue de 2 p. % exercée sur le montant de tous les mémoires des fabricants ou fournisseurs qui livrent des étoffes ou effets au magasin des corps de troupe, ainsi que la recette renseignée sous le titre de : *Amendes encourues par les fournisseurs*. De plus, elle peut s'assurer si le bénéfice réalisé sur le prix d'achat des effets n'excède pas 3 p. % de la valeur de ces effets, *taux maximum* fixé par l'arrêté royal du 10 avril 1857; s'il n'est pas porté en compte des recettes et des dépenses autres que celles permises par le nouveau règlement; si l'excédant de recette accusé à la clôture annuelle des comptes, n'est pas affecté à un usage étranger aux intérêts et au bien être du soldat; enfin, s'il ne se commet pas des abus du genre de ceux qui ont été signalés en 1857 dans le sein de la Législature.

La Cour a donc vérifié attentivement ces divers points, et elle se plaît à déclarer que les nouvelles dispositions qui les régissent sont ponctuellement exécutées.

Mais nous le répétons : quant à l'exactitude même des recettes et des dépenses portées dans les comptes, nous ne sommes pas en situation de la constater, à défaut des pièces justificatives voulues. Les recettes du chef de la retenue de 2 p. % ainsi que celles pour amendes sont seules susceptibles de vérification au moyen de nos propres écritures.

Nous pourrions terminer ici notre travail sur la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues des corps de troupe, mais nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de comparer les recettes et les dépenses faites sous l'ancien régime avec celles effectuées sous le régime nouveau, et d'apprécier ainsi jusqu'à un certain point l'influence qu'ont exercée sur l'administration de la masse, les modifications introduites par l'arrêté royal du 10 avril 1857.

La Cour présente donc ci-après un tableau indiquant, d'une part, les recettes et les dépenses faites pendant chacune des années 1853 à 1856, et, d'autre part, les recettes et les dépenses effectuées pendant chacune des quatre années suivantes :

RECETTES.			DÉPENSES.			Excédant des recettes sur les dépenses.	Solde créditeur.	Observations
ANNÉES.	MONTANT.	MOYENNE.	ANNÉES.	MONTANT.	MOYENNE.			
1853	144,161 41		1853	116,213 19	•	•	856,297 98	Au 1 ^{er} janv. 1855.
1854	340,879 96		1854	150,757 15				
1855	256,116 59		1855	201,021 72				
1856	244,552 45		1856	207,078 05				
	985,510 19	246,577 •		675,050 09	168,762 •	510,460 10	1,146,758 08	Au 1 ^{er} janv. 1857.
1857	258,011 85		1857	162,178 05				
1858	546,712 03		1858	156,784 51				
1859	114,227 95		1859	258,258 05				
1860	141,725 56		1860	276,991 95				
	860,677 17	215,169 •		854,212 54	208,555 •	26,464 85	1,173,222 91	Au 1 ^{er} janv. 1861.
Diminution de la moyenne pendant la seconde période		51,208 •	Augmentation de la moyenne pendant la seconde période		39,791 •			

Ainsi, à partir de 1857, c'est-à-dire à partir de l'année pendant laquelle des changements ont été introduits dans l'administration de la masse, la moyenne des recettes de cette masse a diminué de 51,208 francs, tandis que la moyenne des dépenses a augmenté de 39,791 francs.

La diminution dans le chiffre des recettes a sa cause principale dans une mesure qui ne peut qu'être avantageuse au soldat. En effet, l'arrêté royal en date du 10 avril 1857, a disposé que le *maximum* des bénéfices qui pourront être réalisés sur les prix d'achat des effets livrés au magasin d'habillement des corps, et par ce magasin au soldat lui-même, n'excédera pas 5 p. % de la valeur de ces effets, tandis que sous l'ancien règlement ces bénéfices étaient illimités.

De ce chef seul les recettes ont subi une réduction en moyenne par an de 28,580 francs, à en juger du moins par la comparaison que nous avons faite des sommes portées en compte depuis la date du nouvel arrêté, avec celles qui étaient perçues précédemment à titre de gain sur le prix des effets remis au soldat.

La diminution dans le montant total de la recette est due à une autre cause encore, qui est celle-ci :

Il a été retranché des revenus de la masse, comme lui ayant été attribués indûment, savoir :

A. Les traitements dus par décompte à des officiers absents ou décédés, lorsque le paiement ne pouvait en être effectué ;

B. Les fonds dus à des remplaçants, et dont le paiement ne pouvait se faire aux ayants droit ;

C. Et le restant disponible des allocations des corps pour frais d'administration.

Ces trois sources de revenus s'élevaient en moyenne à 6,776 francs.

Nous passons aux dépenses.

En prenant pour base le montant des dépenses qui ont été prélevées sur les fonds de la masse pendant les années 1855 à 1856, et qui ne sont plus portées en compte aujourd'hui, la Cour a constaté que cette masse a été dégrevée d'une charge de 22,192 francs en moyenne par an. Entre autres dépenses dont elle a été définitivement exonérée, nous citerons les suivantes :

Frais de l'École d'équitation à Bruxelles;

Achat des contrôles des hommes et des chevaux à tenir par les intendants militaires;

Logement d'un hôtel à l'usage des officiers du régiment des grenadiers à Bruxelles;

Frais de location du mobilier au pavillon occupé par le même régiment à Laeken;

Idem de la Chambre occupée dans la même commune par l'officier du régiment des guides de garde avec un détachement de ce corps;

Et déficit sur les allocations des corps pour frais d'administration.

Mais si ces dépenses ne se reproduisent plus depuis 1857, en revanche celles qui ont été maintenues à charge de la masse sont plus fortes que précédemment.

Ainsi la moyenne des sommes affectées par des arrêtés royaux régulièrement publiés par la voie du *Moniteur*, aux intérêts et au bien être du soldat sur l'excédant des recettes, et qui, sous l'ancienne période (1855 à 1856) était seulement

de fr.	32,343 »
a atteint pendant la période nouvelle (1857 à 1860), ci.	64,821 »

Donc en plus par an sous cette dernière période, ci.	32,578 »
--	----------

soit 50 p. %.

Il est d'autres dépenses encore qui se sont sensiblement accrues depuis 1857; ce sont les suivantes :

	MOYENNE de l'augmentation
Dettes délaissées à la masse d'habillement et d'entretien, par des hommes reconnus insolubles	9916 »
Montant de la valeur du terme de durée non expiré des objets d'armement, de buflerterie et de harnachement perdus ou mis hors de service sans qu'il y ait de la faute des hommes qui avaient ces objets en usage	1192 »
Perte sur les prix d'achat des effets délivrés des magasins.	3377 »
Frais des écoles et bibliothèques régimentaires, du tir à la cible, des cours de gymnastique, d'escrime et de natation; frais des concours ouverts dans les corps et des prix à décerner aux élèves; des primes d'encouragement à accorder aux moniteurs des écoles régimentaires et aux instructeurs des recrues.	8262 »

	MOYENNE de l'augmentation.
Achat et renouvellement des guidons ou fanions, des cannes des tambours-majors et caporaux tambours, et autres objets d'armement ou de nécessité du même genre, dont les frais ne peuvent être portés sur aucune autre masse.	608 »
Pertes imprévues prélevées sur les fonds de la masse par autorisation du Ministre de la Guerre, et qui consistent notamment dans la perte au ménage de la troupe par suite de l'entrée à l'hôpital des hommes qui ont participé au ménage et reçu le pain; le transport des havre-sacs des recrues allant au camp; le port d'effets d'hommes décédés dans leurs foyers; dégradations accidentelles à des objets de literies	6162 »

Il résulte de ce qui précède que s'il y a eu diminution dans le chiffre des recettes et augmentation dans le chiffre des dépenses depuis 1857, c'est surtout parce que, d'une part, le montant des bénéfices prélevés sur la valeur des effets livrés au magasin des corps a été moins élevé que précédemment, et, d'autre part, parce que les fonds affectés aux intérêts et au bien-être du soldat, les frais des écoles et bibliothèques régimentaires, les dettes délaissées à la masse d'habillement et d'entretien par des hommes insolubles et les pertes imprévues ont, au contraire, atteint une somme beaucoup plus forte dans la période de 1857 à 1860 que dans la période antérieure.

La Cour termine en donnant ci-après le solde créditeur de la masse, tel qu'il résulte des comptes, à la fin de chacune des années 1855 à 1860 :

1855 fr.	864,246 20
1854	1,054,389 03
1855	1,109,483 70
1856	1,146,758 08
1857	1,242,591 88
1858	1,432,519 60
1859	1,308,489 48
1860	1,173,222 91
1861	1,112,824 93

Ces résultats témoignent de la bonne situation financière de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues des corps de l'armée; cependant la Cour des Comptes ne doit pas laisser ignorer que la dette des sous-officiers et soldats envers la masse d'habillement et d'entretien atteint constamment un chiffre fort élevé (elle était de fr. 1,371,871 74 c^s au 1^{er} janvier 1854 et de fr. 1,919,859 58 c^s au 1^{er} janvier 1855), et que, s'il y avait lieu à liquidation, un tiers seulement, du moins d'après l'opinion émise en 1857 par M. le Ministre de la Guerre, serait remboursé; de sorte que la somme représentant les deux autres tiers devrait être portée à charge du fonds des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues.

En vertu d'un arrêté royal du 11 juillet 1861, concernant l'emploi des troupes aux travaux des fortifications d'Anvers, une retenue extraordinaire

est prélevée au profit de la masse d'habillement et d'entretien, sur la haute paye de ces troupes. Or, nous pensons que cette mesure sera favorable aux soldats et à la masse elle-même : aux soldats, parce qu'il leur sera permis d'éteindre leur dette plus facilement et plus promptement que par le passé, et à la masse, parce que les dettes irrécouvrables qu'elle a habituellement à supporter seront moins nombreuses ou moins élevées.

Ministère de la Guerre.

Transferts et virements opérés dans les revues générales de comptabilité des corps de troupe, en vertu de la loi du 10 avril 1857.

La commission permanente des finances de la Chambre des Représentants ayant remarqué, lors de l'examen qu'elle fit, en 1857, de la comptabilité des corps de troupe, que plusieurs régiments avaient à leur compte avec divers, des soldes créditeurs ou débiteurs se rapportant, pour la plupart, à l'époque de la première organisation de l'armée, émit l'avis que, pour arriver à la régularisation définitive des articles en litige dont la liquidation se trouvait arrêtée depuis nombre d'années, il y avait lieu de saisir la Législature d'un projet de loi destiné à faire reporter au crédit de l'État, dans les revues générales de comptabilité des corps, la somme de fr. 441,535 28 c^s formant le reliquat final du solde créditeur de ces divers articles.

Déférant à ce désir, M. le Ministre de la Guerre présenta un projet de loi ayant pour but d'autoriser son Département, non-seulement à faire porter au débit des corps de l'armée et au crédit de l'État, dans les revues générales de comptabilité, le solde créditeur précité de fr. 441,535 28 c^s, et à déterminer la somme dont chacun des corps intéressés devait créditer l'État de ce chef, mais aussi à opérer, à cette occasion, les virements nécessaires entre les divers régiments, afin d'égaliser, autant que possible, la situation de ceux-ci envers le Trésor.

Ce projet ayant été adopté par la Législature et converti en loi sous la date du 10 avril 1857, le Département de la Guerre fit d'abord porter au crédit de l'État, dans les revues générales de comptabilité des divers corps, la somme de fr. 441,535 28 c^s, et ensuite diminuer dans les mêmes revues la dette de 18 corps à concurrence d'une somme de 842,000 francs, et augmenter la dette ou diminuer l'avoir de 8 autres régiments dans la même proportion. C'est ainsi que la dette d'un corps, entre autres, a été diminuée de 115,000 francs, tandis que le boni ou l'avoir d'un autre corps a été réduit de pareille somme.

Bien que cette opération eût été faite en conformité de la loi, la Cour des Comptes jugea néanmoins utile, avant de passer outre à la liquidation des dites revues, de s'enquérir si les virements opérés avaient eu pour base quelque fait matériel, tel que envoi ou réception d'effets d'habillement ou de buffleteries, ou mutation dans les régiments. Elle écrivit donc à M. le Ministre de la Guerre en lui exprimant le désir que les éléments de ces virements lui soient communiqués, le cas échéant.

Ce haut fonctionnaire répondit à la Cour, sous la date du 25 août 1860, que, lorsque l'un de ses prédécesseurs communiqua à la commission permanente des finances de la Chambre des Représentants, les documents confidentiels qui établissaient le chiffre des articles qui devaient être reportés au crédit ou au débit de l'État, les membres de cette commission avaient eu sous les yeux un tableau présentant la situation des corps de troupe envers

le Trésor; qu'ayant été frappés des différences considérables qui existaient dans la situation respective de ces divers corps, ils avaient exprimé l'avis qu'il serait opportun, au moment des transferts à opérer, de ramener les corps à une situation qui fût, autant que possible, uniforme; que pour atteindre ce but, il fut décidé qu'on introduirait dans la loi un article portant autorisation de faire les virements nécessaires entre les divers corps, et que c'était en exécution de cette disposition législative que le Département de la Guerre avait fait diminuer de 842,000 francs la dette de 18 corps, pour augmenter la dette ou diminuer l'avoir de 8 autres régiments dans la même proportion.

La Cour savait bien que les virements dont il s'agit avaient été opérés en vertu de la loi, mais ce qu'elle ignorait et ce qu'elle continue d'ignorer, ce sont les faits qui leur ont servi de base.

Toutefois, comme cette opération ne changeait en rien la situation générale de tous les corps de l'armée envers le Trésor, et que cette situation, en définitive, était restée dans son ensemble exactement la même que si les virements n'avaient point eu lieu, la Cour passa outre à la liquidation des revues générales de comptabilité, sans provoquer de nouvelles explications. Seulement elle s'est réservé de faire mention de l'affaire dans son Cahier d'observations, afin que la Législature sache comment la loi du 10 avril 1837 a reçu son exécution.

Comme suite à l'engagement pris devant la Chambre des Représentants, dans la séance du 2 avril 1837, par le chef du Département de la Guerre, ce Département transmet régulièrement à la Cour, pour chaque corps, un état ou *compte avec divers*, au 1^{er} janvier de chaque année.

Ministère de la Guerre.
—
Compte des corps de troupe avec divers.

Ces états, dressés par les capitaines-quartiers-maitres, revus et trouvés exacts par les officiers commandants et les commissaires de l'administration supérieure, indiquent les noms des débiteurs ou créanciers du compte avec divers; le montant du débit ou du crédit au 1^{er} janvier, ainsi que les motifs qui ont empêché la liquidation des soldes restants.

La Cour constate que toutes les opérations renseignées dans ces comptes sont faites conformément aux instructions sur la matière.

L'on sait que, comme garantie des effets d'habillement et d'équipement qui sont remis à un remplaçant lors de son incorporation, le milicien remplacé est tenu, aux termes de la loi du 28 mars 1835, de verser dans la caisse du corps auquel il appartient, une somme de 150 francs, laquelle est remise au remplaçant, ou bien au remplacé, si cela est stipulé dans le contrat de remplacement, lorsque le remplaçant reçoit son congé définitif, déduction faite de la dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparation.

Ministère de la Guerre.
—
Mode actuellement suivi pour les fonds des remplaçants.

Mais comme les versements faits de ce chef dans la caisse des corps excédaient de beaucoup les sommes nécessaires à la marche courante du service, M. le Ministre de la Guerre, d'accord avec son collègue des finances, faisait convertir en bons du trésor au profit de la masse de musique dans les régiments d'infanterie et de cavalerie, et du fonds de bibliothèque dans les régi-

ments d'artillerie, la partie disponible des fonds des remplaçants. M. le Ministre agissait de la sorte non-seulement pour alléger la responsabilité des conseils d'administration des corps relativement à la conservation des sommes disponibles, mais aussi pour diminuer la contribution que les officiers d'infanterie et de cavalerie payent en vertu des règlements des 21 juin 1819 et 21 octobre 1824, et augmenter les ressources du fonds des bibliothèques dans les régiments d'artillerie.

La Cour des Comptes ne trouva point régulier ce mode de procéder, et, dans son Cahier d'observations de 1856, elle suggéra l'idée de faire verser les fonds dont il s'agit entre les mains du caissier de l'État, seul dépositaire légal des fonds appartenant à des tiers.

Cette idée fut partagée par la Législature, car, sous la date du 8 avril 1857, est intervenue une loi portant que la partie des fonds versés pour les remplaçants, qui, dans les temps ordinaires, n'est pas indispensable à la marche régulière du service des corps, sera déposée dans les caisses de l'État jusqu'à concurrence de la moitié *au maximum* des versements, et, en outre, que les comptes des fonds des remplaçants seront soumis annuellement à la Cour des Comptes.

La Cour constate que cette loi reçoit sa complète exécution : M. le Ministre de la Guerre lui transmet régulièrement, revêtus du *visa* des fonctionnaires du corps de l'intendance militaire, les comptes annuels, établis par corps, des fonds des remplaçants, plus une récapitulation générale, arrêtée et signée par lui, présentant la situation des fonds déposés à la fin de l'année.

Il résulte de la dernière récapitulation générale qui a été transmise à la Cour, que les fonds déposés pour les remplaçants de la milice s'élevaient, au 1^{er} janvier 1861, à la somme de fr. 4,549,850 48, dont une partie, montant à 700,000 francs, se trouvait déposée dans les coffres du Trésor.

Ministère de la Guerre

Regie des fourrages.

La Cour a exposé, dans son dernier Cahier d'observations, les motifs qui ont déterminé le Département de la Guerre à faire gérer pour compte direct du Trésor dans toutes les provinces du royaume, à partir du 1^{er} janvier 1860, le service des fourrages nécessaires à la nourriture des chevaux de l'armée, et à s'écarter ainsi du principe consacré par l'article 21 de la loi de comptabilité, principe en vertu duquel les marchés conclus au nom de l'État doivent être faits avec concurrence, publicité et à forfait. Elle a dit ensuite qu'elle avait exprimé à M. le Ministre de la Guerre le triple désir de connaître les mesures prises par son Département pour sauvegarder les intérêts du Trésor, en cas d'infidélité des gardes-magasins; de voir régler sans délai le service des fourrages d'une manière définitive pour tout le temps qu'il pourrait y avoir avantage à le conserver en régie, et enfin de recevoir à l'avenir, à l'appui de la comptabilité de chaque trimestre, un relevé des mercuriales des principaux marchés, en ce qui concerne les denrées fourragères; mais que la lettre qu'elle avait écrite à ce sujet était restée sans réponse.

Or, ce qui était vrai alors ne l'est plus aujourd'hui.

Sous la date du 9 janvier de la présente année, M. le Ministre de la Guerre a adressé à la Cour des Comptes la lettre suivante :

« Répondant aux deux premiers points, je crois inutile de rappeler ici les
 » motifs légitimes qui ont engagé le Département de la Guerre à inaugurer
 » une régie des fourrages; la Cour les a exposés elle-même, dans ses observa-
 » tions, soumises tout récemment à la Législature.

« Or les avantages matériels qui devaient résulter du nouveau service
 » sont inhérents au système, et ils étaient prévus; à ce titre, le Département
 » de la Guerre aurait pu, tout d'abord, adopter définitivement la régie et en
 » soumettre, par le Budget, l'organisation à la Législature; mais il n'était pas
 » suffisamment rassuré quant aux inconvénients et aux obstacles qui pou-
 » vaient surgir d'une application générale et définitive d'un service aussi
 » important, et il a pensé qu'il était préférable et surtout plus prudent de
 » n'entrer dans la nouvelle voie qu'avec circonspection, afin de ne pas se
 » trouver trop engagé pour le cas où l'on serait obligé de revenir sur ses pas.

« Tous les éléments de ce service ont donc, aujourd'hui encore, un carac-
 » tère essentiellement provisoire, règlement et personnel surtout; les em-
 » ployés qui, dans le cas de la cessation de la régie, deviendraient un
 » embarras pour l'État, s'ils étaient admis définitivement, n'ont pas de posi-
 » tion stable qui leur donne des droits pour l'avenir, et ils peuvent être
 » privés, à tout instant, de leur emploi; mais de son côté le Gouvernement
 » n'a pu les soumettre aux conditions imposées aux fonctionnaires de l'État,
 » dont la position, tant pour le présent que pour l'avenir, est garantie par
 » des organisations et des dispositions législatives; en conséquence, ils n'ont
 » pas été tenus de fournir le cautionnement, mais le Département de la
 » Guerre n'a rien négligé pour prémunir le Trésor contre les pertes qui
 » auraient pu résulter de cet état des choses.

« A cet effet, un sous-intendant (dans les lieux où il n'en réside pas, le
 » commandant de la place) est chargé de la direction et de la vérification de la
 » comptabilité de chaque administration des fourrages, ainsi que de la sur-
 » veillance directe des magasins; de plus, une commission composée d'officiers
 » de troupes à cheval de la garnison est également chargée de cette sur-
 » veillance, tant pour l'admission des denrées que pour leur conservation,
 » manutention et distribution, de sorte que le service d'un directeur de
 » fourrages étant soumis à une investigation incessante, les détournements
 » des denrées sont pour ainsi dire impossibles.

« Toutefois il est évident que dès que le Département de la Guerre croira
 » pouvoir établir d'une manière définitive le service des fourrages en régie,
 » il s'empressera de l'organiser et de le pourvoir d'un personnel stable, dont
 » le traitement et la solde figureront à un article spécial du Budget; le direc-
 » teur de chaque service sera alors tenu de fournir un cautionnement comme
 » les autres comptables de l'armée. »

Quant aux mercuriales, M. le Ministre de la Guerre satisfait régulièrement et complètement à la demande de la Cour, en joignant, à l'appui de la comptabilité de chaque trimestre, un tableau indiquant les prix des marchés des villes où se trouve une administration militaire des fourrages.

En présence de la lettre qui précède, en présence surtout des explications qui ont pour but de faire voir que le service des directeurs de fourrages est

actuellement soumis à une investigation incessante qui rend les détournements de denrées pour ainsi dire impossibles, la Cour n'a pas insisté davantage sur la nécessité de régler dès maintenant le service des fourrages d'une manière définitive. Elle a confiance d'ailleurs dans cette promesse faite par l'honorable Ministre de la Guerre, que quand il sera suffisamment rassuré à l'endroit des inconvénients et des obstacles qui pourraient surgir d'une application générale et définitive d'un service aussi important que celui des fourrages en régie, il s'empressera d'astreindre les gardes-magasins à fournir un cautionnement à l'État, comme les autres comptables de l'armée.

Ministère des Finances.

Les comptes courants de MM. de Rothschild frères, à Paris, avec le Trésor Belge, accusent souvent un solde débiteur considérable. — Explications à ce sujet.

En exécution, soit de certains contrats d'emprunts, soit d'arrangements particuliers, MM. de Rothschild frères payent à leur caisse, à Paris, les intérêts de la Dette publique belge, et l'administration des finances leur envoie à cette fin, par l'entremise de la Banque Nationale, les fonds nécessaires en temps utile.

Les comptes spéciaux de ces opérations sont régulièrement annexés, comme documents justificatifs, aux comptes généraux des finances.

Or, en procédant à leur examen, la Cour a remarqué que, depuis 1856, ils présentent chaque année un solde considérable en faveur du Trésor.

Ainsi le 1 ^{er} janvier 1857, ce solde était de fr.	1,091,605	50
Le 1 ^{er} janvier 1858, de	611,569	41 $\frac{1}{2}$
Le 1 ^{er} janvier 1859, de	273,073	26 $\frac{1}{2}$
Et le 1 ^{er} janvier 1860, de	1,012,143	97 $\frac{1}{2}$

Cependant les paiements faits à Paris par MM. de Rothschild, pour compte de l'État Belge, dans les premiers mois de chacune de ces années, du chef des intérêts des emprunts à 4 et à 3 p. %, les seuls dont les coupons semestriels soient payables respectivement le 1^{er} janvier et le 1^{er} février, atteignent à peine 50,000 francs.

Ne résulte-t-il pas de là que les fonds remis à MM. de Rothschild par le caissier de l'État, sont hors de proportion avec les paiements réellement effectués à Paris?

Telle est la question que la Cour a soumise à M. le Ministre des Finances, et à laquelle ce haut fonctionnaire a répondu de la manière suivante :

« Ainsi que l'expliquent les comptes généraux de l'administration des finances, dans lesquels la Cour a puisé les renseignements qui font l'objet de ses observations, l'intervention de la maison de Rothschild, dans le service de la Dette publique, a lieu en exécution du contrat de l'emprunt à 3 p. % de 1858, et en vertu de conventions particulières, par suite de la faculté accordée aux détenteurs des titres des dettes à 4 p. % et à 4 $\frac{1}{2}$ p. % de toucher leurs coupons d'intérêts à Paris.

» Dans le premier cas, le montant des coupons d'intérêts à détacher des titres au porteur en circulation doit être mis à la disposition de ladite maison quinze jours avant l'échéance, à savoir : le 15 janvier pour le semestre au 1^{er} février, et le 15 juillet pour le semestre échéant le 1^{er} août.

» Les coupons acquittés en Belgique par le caissier de l'État sont portés en
 » compte à MM. de Rothschild, et viennent en déduction des fonds à leur
 » envoyer ultérieurement.

» Dans le second cas, le montant des fonds à envoyer à ces messieurs est
 » réglé d'après la situation de leur compte courant et les paiements du
 » semestre précédent, mais il est à remarquer que le montant de ces paiements
 » présente souvent des différences fort importantes d'un semestre à l'autre,
 » par suite de circonstances imprévues et des variations dans le cours du
 » change, de sorte que l'on peut être amené, lorsque les paiements d'un
 » semestre ont été très-élevés, à envoyer, pour le semestre suivant, une
 » somme qui excède, à la rigueur, les besoins réels.

» Ainsi, en 1856, les coupons 4 p. 0/0 et 4 1/2 p. 0/0, payés à Paris pendant
 » le 1^{er} semestre de cette année, se sont élevés à plus de 2,700,000 francs,
 » tandis que, pour le second semestre, ils n'ont été que de 700,000 francs; en
 » 1857 les paiements du premier semestre ont dépassé les 2,000,000 de
 » francs, et sont restés au-dessous de 700,000 francs, pour le second, et en
 » 1858, il a été payé fr. 2,000,000 pendant le premier semestre et environ
 » fr. 1,500,000 pendant le second, ce qui explique le plus ou moins d'im-
 » portance des soldes constatés à la fin de ces années.

» Toutefois, il ne faut pas en tirer la conséquence que ces excédants de
 » fonds sont demeurés sans application : ils ont dû servir à payer 1^o le 4 p. 0/0
 » qui échoit le 1^{er} janvier; 2^o le 5 p. 0/0 qui échoit le 1^{er} février, et pour
 » lequel l'envoi d'une somme égale au montant des coupons échus est obli-
 » gatoire dès le 15 janvier; 3^o les coupons 4 1/2 p. 0/0 encore en circula-
 » tion, un grand nombre de ces coupons n'étant présentés au paiement qu'à
 » des termes plus ou moins éloignés de leur échéance, et 4^o les mandats que
 » l'on émet sur la maison de Rothschild pour acquitter les soldes des comptes
 » avec les offices des postes et des télégraphes français, ainsi que d'autres
 » dépenses pour le compte du Département des Travaux publics.

» On ne doit point perdre non plus de vue que le compte courant avec
 » la maison de Rothschild ne donne plus lieu à des calculs d'intérêts depuis
 » plusieurs années, et que, abstraction faite de la commission qui leur est
 » allouée sur le montant des coupons d'intérêts acquittés par leurs soins, ils
 » ne reçoivent aucune indemnité pour les autres paiements qu'ils font pour
 » le compte du Trésor. Il importe dès lors d'agir de façon à ce que cette mai-
 » son soit en tout temps assez pourvue de fonds pour que le service du
 » Trésor à l'étranger n'éprouve aucun retard, et qu'elle ne soit pas dans le cas
 » de se constituer en avance ainsi qu'il est arrivé en 1855 et 1858, où le
 » solde débiteur du Trésor, à la fin de la première de ces années, a été de
 » fr. 1,085,878 07 c^s, et, à la fin de la seconde, de fr. 42,540 91 c^s.

» Quant à l'année 1859, il n'y a pas eu entre les paiements du premier et
 » du second semestre cette différence qui justifie, comme pour les trois
 » années antérieures, l'importance du solde qui existait à l'expiration de
 » cette année; mais ces fonds ont bientôt été absorbés, tant par les paye-
 » ments dont il est parlé ci-dessus, que par le virement qui a eu lieu du
 » compte de la caisse d'amortissement, pour le montant des rachats de titres
 » à 5 p. 0/0, rachats dans lesquels l'intervention de la maison de Rothschild
 » est également obligatoire. »

Nous avons jugé utile de reproduire *in extenso* dans notre Cahier d'observations la missive qui précède. parce qu'elle explique comment les envois de fonds faits périodiquement par l'administration des finances à MM. de Rothschild, pour payer les coupons d'intérêts que les porteurs des obligations belges à 3.4 et 4 1/2 p. % ont la faculté de toucher à Paris, peuvent parfois excéder de beaucoup les besoins réels, et porter, à la fin de l'année, le solde débiteur de ladite maison envers le Trésor à plus d'un million de francs. Cela est regrettable sans doute, puisqu'une assez forte partie des fonds de l'État reste ainsi pendant plusieurs mois sans emploi hors du pays; mais la Cour reconnaît qu'il serait difficile, sinon impossible, d'obvier à cet état de choses, vu les différences considérables que présentent souvent le montant des paiements d'un semestre à l'autre et les circonstances toutes particulières qui amènent ces différences.

Ministère des Finances.

—
Nouvelles mesures prises pour que toutes les créances à charge des redevables de l'État soient régulièrement et exactement renseignées dans les comptes.

Dans son Cahier de l'année dernière, la Cour a signalé diverses lacunes dans le compte général des finances, rendu pour l'année 1859. Ainsi elle a fait observer que, faute d'avis donné en temps utile par le Département liquidateur au Département des Finances, un prêt de 44,000 francs, fait en 1854 au dépôt de mendicité de Reckheim, n'avait point été compris dans les droits constatés à charge des redevables de l'État, et que la somme restant due sur un autre prêt de fr. 634,920 63 c^s, à l'intérêt de 5 p. c. l'an. fait au sieur J. W... par acte notarié en date du 23 décembre 1850, n'avait point été renseignée non plus parmi ces mêmes droits, bien que cette créance n'eût été régulièrement annulée dans les sommiers du domaine qu'en 1860. et qu'il n'eût été versé au Trésor, à la décharge du débiteur, qu'une somme de fr. 175,891 68 c^s.

La Cour a fait ressortir les conséquences fâcheuses de semblables lacunes, et insisté d'abord pour que M. le Ministre des Finances voulût bien inviter messieurs ses collègues à lui transmettre copie des arrêtés autorisant des prêts sur les fonds du Trésor, et ce aussitôt que ces arrêtés sont signés par le Roi, et ensuite pour que l'administration renouvelât ses instructions aux comptables, afin que toutes les créances à recouvrer fussent renseignées dans les comptes tant qu'elles n'ont point été régulièrement annulées dans les sommiers des droits et produits constatés.

M. le Ministre des Finances s'est empressé de faire droit à notre demande. Par dépêche en date du 9 janvier dernier, il nous a informés que messieurs ses collègues seraient invités à introduire dans les arrêtés royaux qui autorisent les prêts une disposition qui oblige le Département intéressé à donner connaissance du fait au Ministère des Finances, et qu'il venait d'adresser aux comptables une nouvelle circulaire pour leur rappeler le principe qu'ils avaient perdu de vue, celui qui les oblige à faire figurer les créances à charge des redevables de l'État parmi les droits constatés tant que les articles dont elles font l'objet ne sont pas reconnus irrécouvrables, et que l'annulation n'en est pas autorisée.

La Cour ne doute pas de l'efficacité de ces nouvelles mesures.

Ministère de l'Intérieur.

—
La Cour ne s'est point associée à la liquida-

Une question, fort importante, au point de vue des intérêts du Trésor, a été soulevée par la Cour des Comptes à propos d'une pension accordée sur les

fonds du Trésor à la veuve d'un répétiteur à l'université de Liège, par application de l'article 61 de la loi générale sur les pensions civiles et de l'arrêté organique de l'enseignement supérieur du 25 septembre 1846.

tion d'une pension de 1058 francs accordée, pour prendre cours rétroactivement à partir du 1^{er} avril 1846, à la veuve d'un répétiteur d'une des universités de l'Etat.

Voici les faits :

Le sieur Defossé fut nommé surveillant et répétiteur d'architecture à l'université de Liège, le 1^{er} mai 1836, au traitement de 1600 francs par an, et après la publication de la loi du 21 juillet 1844, qui institua des caisses de pension au profit des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés de l'Etat, il fut immatriculé à celle des employés du Ministère de l'Intérieur. Il mourut le 1^{er} mars 1846, et sa veuve obtint, à charge de cette dernière caisse, une pension annuelle et viagère de 240 francs.

Par arrêté royal du 10 février 1858, les répétiteurs des universités de l'Etat et des écoles y annexées, ceux de l'école militaire, ainsi que les préparateurs et les conservateurs de collections, furent assimilés aux professeurs de l'enseignement académique et immatriculés, conséquemment, à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

A la suite de ce changement, le Département pensa que la pension de la dame veuve Defossé devait, aux termes de l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844, tomber à charge du Trésor public, et être réglée d'après les bases du règlement du 25 septembre 1846; et, en conséquence, sous la date du 3 novembre 1858, il intervint un nouvel arrêté royal accordant à la dame pré-nommée une pension annuelle de 1058 francs à charge du Trésor public, et disposant en outre que l'entrée en jouissance de cette pension prendrait cours rétroactivement à partir du 1^{er} avril 1846, sauf restitution à la caisse des veuves et orphelins des employés du Ministère de l'Intérieur, des sommes payées à la dame Defossé.

Lorsque cette pension fut soumise à la liquidation de la Cour des Comptes, ce collège objecta que le règlement du 25 septembre 1846, organique de l'enseignement supérieur, ne reconnaît des droits éventuels à une pension sur les fonds du Trésor, d'après les bases qu'il détermine, qu'aux professeurs ordinaires et extraordinaires, à leurs veuves et aux veuves des lecteurs; que le sieur Defossé ne pouvait, comme répétiteur, être rangé dans la catégorie des professeurs, et encore moins dans celle des lecteurs, puisque sa nomination en sa susdite qualité de répétiteur, était postérieure à la loi du 27 septembre 1835, qui a formellement interdit toute nouvelle nomination de lecteur à l'avenir.

M. le Ministre de l'Intérieur, à qui ces objections furent communiquées, n'en persista pas moins à demander la liquidation de la pension accordée par l'arrêté royal du 3 novembre 1858. Voici comment il s'exprima dans sa réponse à la Cour :

« Il est vrai que les répétiteurs ne sont pas nominativement désignés dans » la loi du 27 septembre 1835; mais, d'un autre côté, le Gouvernement, en » exécution de l'art. 4 de cette loi, a dû organiser à l'université de Gand une » école spéciale du génie civil; à l'université de Liège, une école spéciale des » mines. Or, il est impossible d'organiser un pareil enseignement sans répé-

» *titulaires*; ces agents ne sont pas des fonctionnaires administratifs; ce sont
 » des personnes enseignantes.

» L'existence des répétiteurs est donc virtuellement confirmée par l'art. 4
 » de la loi. Dès lors, ceux de ces répétiteurs qui étaient attachés à l'une ou à
 » l'autre des deux universités de l'État, au moment de la publication de la
 » loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, peuvent invoquer, eux et
 » leurs veuves, le bénéfice du règlement du 23 septembre 1816.

» S'il n'en était pas ainsi, à quelle fin le législateur de 1844 se serait-il
 » exprimé dans l'art. 61 de la loi sur les pensions, de la manière suivante :
 » Les professeurs et autres personnes attachées actuellement aux universités
 » de l'État, pourront réclamer le bénéfice du règlement du 23 septembre
 » 1816.

» Quelles sont ces personnes autres que les professeurs? En 1844, et
 » même longtemps auparavant, il n'y avait plus dans les universités de
 » l'État, en fait de professeurs proprement dits, que des professeurs ordi-
 » naires et des professeurs extraordinaires.

» Ce fait était parfaitement connu du Ministre de l'Intérieur de l'époque,
 » qui a préparé et proposé la rédaction de l'art. 61. Si donc, dans la pensée
 » de ce Ministre, la disposition avait dû s'appliquer exclusivement aux pro-
 » fesseurs ordinaires et extraordinaires, il se serait borné à dire: « Les pro-
 » fesseurs attachés actuellement aux universités de l'État, etc., » sans y
 » ajouter les mots : *et autres personnes*. S'il a fait cette addition, il n'a pu
 » avoir en vue que les fonctionnaires de l'enseignement qui seraient nommés
 » dans les universités de l'État, en exécution de l'article 4 de la loi. On ne
 » peut pas admettre que le Gouvernement ait proposé sciemment et que la
 » Législature ait adopté une disposition qui ne devait et ne pouvait être
 » appliquée dans aucun cas.

» J'aime à croire que, moyennant ces explications, la Cour voudra bien
 » liquider la pension de M^{me} veuve Defossé, telle qu'elle a été fixée par l'ar-
 » rêté royal du 3 novembre 1838. »

La Cour ne trouva point concluantes les raisons alléguées dans la lettre
 qui précède, et voici celles qu'elle y opposa dans une missive qu'elle adressa
 à M. le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 27 août 1839 :

« Après avoir cherché à démontrer que l'art. 4 de la loi du 27 septembre
 » 1835, sur l'enseignement supérieur, a virtuellement confirmé l'existence
 » des répétiteurs, vous dites, M. le Ministre, que ceux de ces agents qui
 » étaient attachés à l'une ou à l'autre des deux universités de l'État, au mo-
 » ment de la publication de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles,
 » peuvent invoquer le bénéfice du règlement du 23 septembre 1816; et cette
 » opinion, vous la basez sur les termes mêmes de l'article 61 de la loi géné-
 » rale sur les pensions. La Cour ne conteste pas, Monsieur le Ministre, que
 » des répétiteurs étaient ou pouvaient être attachés aux universités de l'État,
 » lors de la promulgation de la loi de 1844; mais ce qu'elle ne saurait ad-
 » mettre, c'est que ces agents puissent, ainsi que leurs veuves et orphelins,
 » participer au bénéfice du règlement précité.

» Votre argumentation est principalement basée sur les mots, *et autres personnes*, qui se rencontrent dans l'art. 61, et vous dites que si on n'avait pas entendu désigner par là les personnes enseignantes autres que les professeurs ordinaires et extraordinaires, ces mots seraient absolument sans portée, et que le législateur aurait adopté une disposition qui ne devait et ne pouvait être appliquée dans aucun cas.

» La Cour n'admettant pas les prémisses. doit nécessairement repousser les conséquences de ce raisonnement.

» Dans son opinion, il n'est nullement nécessaire d'adopter le sens que vous donnez aux mots : *et autres personnes*, pour parvenir à leur assigner une portée réelle dans la loi.

» On trouverait facilement plus d'une interprétation autre que celle donnée par votre Département, si on pouvait se renfermer dans la loi de 1844 ; mais puisque les mêmes termes sont employés dans l'article 70 de la loi de 1835, il s'en présente au moins une plausible s'appliquant aux deux lois, et à laquelle il semble, en conséquence, qu'il convient de s'arrêter.

» Par les mots, *et autres personnes*, le législateur n'a eu en vue, sans doute, qu'une chose : mettre les professeurs extraordinaires sur la même ligne que les professeurs ordinaires.

» Aux termes du règlement de 1816, les professeurs extraordinaires n'étaient pas membres de la faculté. Il a fallu que l'art. 91 de ce règlement contint une disposition expresse pour les admettre à jouir du bénéfice de l'éméritat et de la pension.

» De même. on a regardé comme opportun d'insérer dans les lois de 1835 et 1844, une formule mentionnant respectivement, bien qu'en termes généraux, les deux catégories de professeurs.

» Quoiqu'il en soit, il paraît inutile, pour le cas qui nous occupe, de rechercher avec soin quelle est la signification véritable des mots indiqués, puisque, si la veuve Defossé avait des droits à une pension sur la caisse de l'État, elle ne pourrait en tout cas les puiser que dans le § 2 de l'art. 61.

» La Cour va le démontrer :

» La législation de 1844 sur les pensions civiles proclame ce double principe :

» Que les pensions des fonctionnaires de l'État sont une charge du Trésor ;

» Que les pensions des veuves sont réglées par des caisses particulières.

» Ainsi, par la loi du 21 juillet 1844, le Trésor public est déchargé de toutes les pensions de veuves.

» Une exception unique a été faite, non pas à la règle générale, mais quant à l'époque de son application, pour les veuves des professeurs appartenant au corps de l'enseignement supérieur ; il a été décidé que le Trésor continuerait à payer les pensions des veuves dont les maris viendraient à décéder dans les cinq années qui suivraient la promulgation de la loi du 21 juillet 1844.

» C'est à cette fin qu'a été introduit, dans la loi, le § 2 de l'article 61.

» Ledit paragraphe détermine quelles seront les obligations du Trésor ; il

» fait connaître d'une manière explicite, et comme il le devait, à quelles
» veuves il est applicable.

» Ayant pour objet d'établir une exception, il ne pouvait, en effet, se
» dispenser de désigner explicitement les personnes auxquelles elle devait
» profiter, et de façon à ne pas étendre les charges du Trésor au delà de celles
» qu'on avait en vue.

» Or, le § 2 de l'article 61 ne parle que des veuves de professeurs, aux-
» quelles il confère, à charge du Trésor, les droits que donne l'art. 87 du
» règlement du 23 septembre 1816.

» On se demande donc comment d'autres veuves pourraient faire valoir
» des réclamations à charge du Trésor, à l'aide d'une disposition dans la-
» quelle elles ne sont pas comprises.

» Car, veuillez le remarquer, Monsieur le Ministre, les veuves ne peuvent
» se prévaloir d'un droit à charge du Trésor public, qu'en vertu du § 2 de
» l'art. 61, et de l'art. 87 du règlement précité, auquel ledit § 2 renvoie; elles
» ne peuvent donc invoquer ce droit que dans les termes de la disposition
» elle-même, et pour autant qu'il soit formellement reconnu par celle-ci:
» tandis que, d'après votre interprétation, les mots et *autres personnes* de-
» vraient s'entendre de différentes catégories de personnes enseignantes,
» toutes autres que des professeurs.

» Pour en revenir aux articles 70 de la loi du 27 septembre 1835 et 61 de
» celle du 21 juillet 1844, pris dans leur ensemble, nous prétendons que,
» par leurs dispositions, on a voulu respecter les droits acquis; rien de plus.

» Or, quelles étaient les personnes qui avaient des droits acquis lors de la
» promulgation des lois de 1835 et de 1844? Uniquement celles dont les
» pensions éventuelles avaient été réglées par le règlement de 1816, c'est-à-
» dire les professeurs ordinaires et extraordinaires, leurs veuves et les veuves
» des lecteurs.

» Pour pouvoir liquider, d'après le même règlement, les pensions des au-
» tres personnes attachées aux universités, ainsi que celles de leurs veuves
» et orphelins, il faudrait que les lois de 1835 et de 1844 leur eussent re-
» connu des droits qu'ils n'avaient point, et cela n'est rien moins qu'ad-
» missible.

» A l'exception des professeurs, les agents attachés aux universités, soit
» qu'ils fassent, soit qu'ils ne fassent point partie du personnel enseignant,
» ont toujours été placés, par rapport à la liquidation de leurs pensions, sur
» la même ligne que les fonctionnaires et employés de l'ordre administratif.
» Ainsi, antérieurement à 1844, ces pensions étaient liquidées sur le pied
» de l'arrêté-loi de 1814, et postérieurement, elles l'ont été conformément
» aux articles 8 à 14 de la loi du 21 juillet 1844.

» La Cour citera deux faits à l'appui de cette allégation :

» La pension du sieur Carlier, préparateur au cabinet d'histoire naturelle
» à l'université de Liège, en fonctions au moment de la publication de la loi
» de 1835, a été liquidée conformément à l'arrêté-loi de 1814.

» La pension du sieur Sauvage, préparateur et conservateur du cabinet
» de physique à l'université de Liège, en fonctions en 1844, l'a été d'après
» les articles 8 à 14 de la loi du 21 juillet 1844.

» Enfin, aucune veuve de répétiteur ou de préparateur n'a été pensionnée
 » jusqu'ici sur les fonds de l'État, par application du règlement de 1816; les
 » veuves seules des professeurs ordinaires et extraordinaires et les veuves
 » des lecteurs ont participé à cet avantage.

» Ces faits démontrent à l'évidence que le Gouvernement lui-même a
 » toujours considéré les mots *et autres personnes*, qui se trouvent dans les
 » articles 70 de la loi de 1833 et 61 de la loi de 1844, comme non susceptibles
 » d'application, en dehors des professeurs ordinaires et extraordinaires et
 » de leurs veuves et orphelins. et il serait au moins étrange qu'après avoir
 » ainsi interprété ces mots pendant plus de 23 années, il voulût aujourd'hui
 » changer de système; ce qu'il ne pourrait faire, du reste, sans reviser les
 » pensions que nous venons de citer, et sans accorder une pension à charge
 » du Trésor public à toutes les veuves dont les maris ont été attachés aux
 » universités de l'État, dans la période de 1816 à 1844, et qui sont morts
 » avant l'expiration du délai de 5 ans mentionné au § final de l'art. 61 de la
 » loi du 21 juillet 1844.

» D'après ce qui précède, la Cour aime à croire, Monsieur le Ministre, que
 » vous reconnaîtrez avec elle qu'il n'y a pas lieu de liquider, sur les fonds du
 » Trésor, la pension accordée à la dame Bosch, veuve Defossé, par l'arrêté
 » royal du 3 novembre 1858. »

A la suite de la lettre qui précède, M. le Ministre de l'Intérieur consulta le comité de législation sur la question en litige, et par dépêche en date du 8 septembre 1860, il nous transmit le rapport de ce comité, concluant que l'arrêté de 1858 est fondé en droit.

Mais ayant remarqué dans ce rapport que MM. les administrateurs des universités de Liège et de Gand avaient également été consultés sur la question soulevée par la révision de la pension dont il s'agit, la Cour réclama la communication des avis émis par eux, et par dépêche en date du 21 mars 1861, M. le Ministre de l'Intérieur lui adressa copie de ces avis.

Nous ne jugeons point utile de les reproduire ici *in extenso*, une analyse suffisante en étant donnée dans le rapport du comité de législation, rapport que voici :

« En vous renvoyant le dossier relatif à la pension de M^{me} Defossé, veuve
 » d'un répétiteur à l'Université de Liège, nous avons l'honneur de vous
 » communiquer notre avis sur cette affaire.

« M. Defossé avait été nommé *répétiteur de l'architecture* à l'Université de
 » Liège, le 1^{er} mai 1836; son traitement était de 1,600 francs. Après la pu-
 » blication de la loi du 21 juillet 1844, qui institua les caisses de retenue pour
 » les pensions des veuves et d'orphelins, il fut immatriculé à celle des em-
 » ployés du Ministère de l'Intérieur et y contribua jusqu'à son décès (1). Il
 » mourut le 1^{er} mars 1846, et la pension de sa veuve fut liquidée sur ladite
 » caisse au chiffre de 240 francs (2).

(1) Arrêté royal du 29 décembre 1844, art. 2, n° 1.

(2) *id.* du 5 mai 1847.

« En 1838, les *répétiteurs* des universités de l'État et des écoles y annexées, ainsi que de l'école militaire, les *préparateurs* et les *conservateurs* de collections dans ces établissements, chargés de la répétition d'un cours, furent immatriculés à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur (1).

« En conséquence, le montant des contributions antérieurement versées dans la première des caisses en fut distrait et versé dans la seconde (2).

« Ce changement fit naître la question de savoir si la pension de la veuve Defossé ne devait pas être révisée et fixée conformément à l'article 1861 de la loi du 21 juillet 1844, ainsi conçu :

« Les professeurs et autres personnes attachées actuellement aux universités de l'État, pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816. Les pensions des veuves et orphelins des professeurs qui viendront à décéder dans les cinq années après la promulgation de la présente loi, seront liquidées d'après les bases de l'article 87 du même règlement et resteront à la charge du Trésor public. »

« Le Ministre de l'Intérieur soumit cette question au Conseil d'administration de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur et au Ministre des Finances.

« Le premier fut d'avis qu'il serait équitable de réviser la pension de la veuve Defossé, et de faire jouir cette veuve de tous les avantages que lui assurait l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844; mais que, dans ce cas, la nouvelle pension devrait être payée par le Trésor public (3).

« Le second répondit que la question dépendait du point de savoir si M^{me} Defossé était veuve d'un professeur dans le sens de la loi du 21 juillet 1844, et que ce point n'était pas douteux, puisque l'arrêté royal du 10 février 1838 considère comme professeurs les répétiteurs des universités de l'État et des écoles annexées (4).

« En conséquence, la pension de M^{me} Defossé fut révisée, fixée au chiffre 1,058 francs, et mise à la charge du Trésor par application de l'article 61 de la loi précitée (5).

« La Cour des Comptes ne partagea point cette opinion et refusa de viser la première ordonnance de paiement qui lui fut adressée par le Ministre de l'Intérieur en acquit de cette pension.

« Les motifs de son refus sont : 1° que le règlement de 1816 n'avait accordé de pension qu'aux *professeurs* ordinaires et extraordinaires, à leurs veuves et aux veuves des lecteurs. (Art. 85, 87 et 91).

« 2° Qu'à la vérité l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844 parlait de *professeurs et autres personnes attachées aux universités de l'État*, mais que ces mots ne pouvaient s'entendre que des personnes comprises dans le règlement de 1816 comme ayant droit à une pension, c'est-à-dire des professeurs ordinaires et extraordinaires.

(1) Arrêté du 10 février 1838, art. 1.

(2) *id.* art. 2.

(3) Lettre du 6 juin 1857.

(4) Lettre du 7 septembre 1838.

(5) Arrêté Royal du 5 novembre 1858.

» 3° Que cette manière de voir était d'ailleurs conforme aux précédents du
» Ministère de l'Intérieur (1).

» Le Ministre répondit :

1° Que si les répétiteurs n'étaient pas désignés dans la loi du 27 septembre
» 1835, leur existence n'en était pas moins légale, puisque l'article 4 de cette
» loi institue des écoles spéciales à Liège et à Gand, et que ces écoles exigent
» des répétiteurs.

» 2° Que les répétiteurs attachés à ces écoles avant la loi du 21 juillet
» 1844, sont compris parmi les *autres personnes* dont parle l'article 61 de la
» dite loi.

» 3° Que si les mots *et autres personnes* employés dans cet article ne com-
» prenaient pas les *répétiteurs*, ils seraient *inutiles* (2).

» La Cour des Comptes ne se rendit pas à ces raisons. Elle répliqua par les
» observations suivantes :

1° Ces mots *professeurs et autres personnes attachées actuellement aux*
» *universités de l'État*, se trouvent dans la loi du 27 septembre 1835 (art. 70),
» et dans celle du 21 juillet 1844 (art. 61, § 1). Ils doivent avoir le même sens
» dans l'une que dans l'autre. Or, dans la première, ils ne comprennent que
» les professeurs ordinaires et extraordinaires, puisque le règlement de 1816
» n'accordait qu'à eux le bénéfice de l'éméritat ou de la pension (art. 78,
» § 5, 83 et 91).

» 2° En tout cas, et à supposer que ces mots pussent comprendre d'autres
» personnes, telles que les lecteurs, les agrégés, les répétiteurs, etc., cela ne
» profiterait point à leurs veuves, puisque le 2^me § de l'art 61, relatif à la
» pension des veuves, ne concerne que les *veuves des professeurs*.

» 3° Cette interprétation basée sur le texte de la loi, est confirmée par son
» esprit, car la loi de 1835 en son article 70, et celle de 1844 en son article 61,
» n'ont eu d'autre but que de respecter les droits acquis. Or, les seules per-
» sonnes à qui le règlement de 1816 eût accordé des droits, étaient les *pro-*
» *fesseurs ordinaires et extraordinaires, leurs veuves et les veuves des lecteurs*.

» 4° En fait, les veuves de répétiteurs ou de préparateurs ont été pen-
» sionnées jusqu'à présent, non d'après le règlement de 1816, mais d'après
» l'arrêté du 14 septembre 1814, et la Cour en cite des exemples (3).

» Deux questions étaient donc soulevées :

» 1° Que faut-il entendre dans le 1^{er} § de l'article 61, par les mots :
» *professeurs et autres personnes attachées actuellement aux Universités de*
» *l'État*.

» 2° Que faut-il entendre dans le 2^e § du même article par les mots : *veuves*
» *des professeurs*.

» Le Ministre consulta sur ces questions les administrateurs des univer-
» sités de Liège et de Gand.

» Celui de Liège se rallia sur la 1^{re} question à l'opinion du Ministre. Il

(1) Lettre du 8 février 1839.

(2) Lettre du 17 mars 1839.

(3) Lettre du 27 août 1839.

» faut laisser, dit-il, à l'expression employée dans le 1^{er} § de l'article 61, le
 » sens large qu'elle comporte et qui comprend, outre les professeurs ordi-
 » naires, toutes les personnes attachées en 1844 à l'enseignement universitaire,
 » c'est-à-dire les professeurs extraordinaires, les répétiteurs, les prépara-
 » teurs et conservateurs chargés de la répétition d'un cours. Sur la seconde
 » question, il partagea l'avis de la Cour des Comptes, par les motifs que le
 » sieur Defossé n'étant pas professeur au moment de son décès, sa veuve ne
 » peut invoquer le 2^e § de l'art. 61. Ce paragraphe, ajoute-t-il, n'est qu'une
 » exception à l'art. 51 de la même loi, qui met toutes les pensions de veuves
 » à la charge des caisses particulières auxquelles leurs maris ont contribué,
 » et toute exception doit être rigoureusement restreinte aux personnes et aux
 » cas pour lesquels elle a été faite (1).

» L'administrateur de Gand pensa, sur la première question, que la Cour
 » des Comptes avait trop restreint et que le Département de l'Intérieur avait
 » trop étendu le sens du 1^{er} paragraphe de l'article 61. D'après lui, la loi de
 » 1844 n'a pas créé un bénéfice, elle n'a fait que maintenir celui qui existait
 » en vertu du règlement de 1816, et a voulu que ce règlement continuât
 » d'être en vigueur pour le personnel qui était en fonctions à la date du
 » 21 juillet 1844. Or, le règlement de 1816 n'accorde le bénéfice de l'émé-
 » ritat ou de la pension qu'aux personnes qui sont professeurs au moment
 » où leur droit à la pension vient à s'ouvrir. Le 1^{er} § de l'art. 61 comprend
 » donc tout le personnel de l'enseignement académique, sous quelque déno-
 » mination que se soit, et par conséquent les agrégés, les répétiteurs, les
 » préparateurs et conservateurs chargés de la répétition d'un cours : mais
 » ces personnes ne peuvent invoquer le bénéfice du règlement de 1816,
 » qu'autant qu'elles étaient attachées à l'une des universités en 1844, et
 » qu'elles sont devenues professeurs ordinaires ou extraordinaires avant de
 » réclamer ce bénéfice.

» Quant à la seconde question, l'administrateur de Gand se rangea, comme
 » celui de Liège, à l'opinion de la Cour des Comptes (2). C'est dans cet état de
 » choses que le comité consultatif est appelé par le Ministre à émettre son avis.

» La première question ne présente pas de difficulté selon nous :

» Il résulte, en effet, du rapport que nous avons adressé au Ministre de
 » l'Intérieur, le 18 novembre 1859, que le bénéfice dont il s'agit dans l'art. 61,
 » § 1^{er}, de la loi du 21 juillet 1844, n'est autre que la faculté de réclamer
 » l'éméritat à l'âge de 70 ans révolus, sans avoir les 25 ans de service exigés
 » par l'art. 15 de la même loi. Or, lorsque le Ministre de l'Intérieur a pro-
 » posé à la Législature le 1^{er} § de cet article, il a déclaré que, d'après un
 » relevé statistique fait par son Département, il n'y avait dans les deux uni-
 » versités de l'État que trois professeurs à qui cette disposition pût s'appli-
 » quer. Ces professeurs sont, croyons-nous, pensionnés aujourd'hui comme
 » émérites, et par conséquent la première question est devenue sans objet.

» Si, pourtant, le Ministre s'était trompé et qu'il y eût aujourd'hui encore
 » d'autres personnes entrées dans l'enseignement académique avant la loi de

(1) Lettre du 25 octobre 1859.

(2) Lettre du 10 janvier 1860.

» 1844, et qui fussent dans le cas d'avoir 70 années d'âge sans avoir 25 ans
 » de service dans cet enseignement, il y aurait lieu de leur appliquer le bé-
 » néfice dont il s'agit; mais il faudrait pour cela qu'elles fussent *professeurs*
 » *ordinaires* au moment de réclamer ce bénéfice, car d'après le règlement de
 » 1816, il n'y avait que les *professeurs ordinaires* qui pussent prétendre à ce
 » genre d'éméritat (1).

» La seconde question présente des difficultés sérieuses.

» D'une part, l'article 87 du règlement de 1816 porte :

« Lorsque des *professeurs* ou des *lecteurs*, en mourant, laisseront une
 »» veuve ou des enfants mineurs, la première, jusqu'à l'époque d'un second
 »» mariage, et les derniers, jusqu'à leur majorité, jouiront d'une pension de
 »» 500 florins, augmentée de la moitié du surplus auquel le défunt aurait eu
 »» droit, bien entendu néanmoins que la pension ne pourra jamais excéder
 »» le double de la somme fixe de 500 florins »»

» Et, d'autre part, la loi de 1844 dit au second paragraphe de l'article 61 :

« Les pensions des veuves et orphelins des professeurs qui viendront à
 »» décéder dans les cinq années après la promulgation de la présente loi,
 »» seront liquidées d'après les bases de l'article 87 du règlement de 1816 et
 »» resteront à la charge du Trésor public. »»

» Prise à la lettre, cette dernière disposition est évidemment plus restric-
 » tive que la première : celle-ci, en effet, comprend *les veuves des profes-*
 » *seurs et les veuves des lecteurs*; celle-là, au contraire, ne comprend que les
 » *veuves des professeurs*. Mais faut-il ici s'en tenir à la lettre de la loi? La
 » Cour des Comptes et les administrateurs des universités le prétendent. et
 » ils en donnent pour motif que l'article 61 n'est qu'une exception au prin-
 » cipe général de l'article 51 de la même loi.

» Nous pensons qu'il faut ici, comme dans tous les autres cas, préférer
 » l'esprit à la lettre de la loi, bien entendu si la lettre elle-même n'est pas
 » tout à fait claire, raisonnable et juste.

» Or, il est à remarquer d'abord que la lettre du § 2 de l'article 61 n'est pas
 » aussi claire qu'on le suppose. Le mot *professeur* s'applique en général à
 » toute personne qui enseigne. C'est même le sens que le règlement de 1816
 » lui a donné dans les articles 72, 73, 74 et 75. Il ne perd cette signification
 » générale que dans les articles 76 et suivants, où l'on distingue des profes-
 » seurs *ordinaires* des professeurs *extraordinaires* et des *lecteurs*.

» C'est pour lever tout doute à cet égard que la loi du 27 septembre 1835,
 » dans son article 70, et celle du 21 juillet 1844, dans le premier paragraphe
 » de son article 61, se sont servies des mots : *professeurs et autres personnes*
 » *attachées actuellement aux universités de l'État*.

» Il est vrai que ces derniers mots n'ont pas été répétés dans le deuxième
 » paragraphe du même article; mais n'a-t-on pas pu croire que cette répéti-
 » tion était inutile?

» Cela suffit déjà pour ne pas s'en tenir exclusivement au texte de la loi.

(1) Règlement de 1816, art. 83, 84, 85 et 91. Loi de 1844, art. 15.

» D'un autre côté, le § 2 de l'article 61 renvoie à l'article 87 du règlement
 » de 1816, et celui-ci accorde aux veuves des *lecteurs* le même bénéfice
 » qu'aux veuves des *professeurs*. N'est-il pas raisonnable de croire que les
 » *lecteurs*, ayant été remplacés en 1835 par des agrégés et des répétiteurs.
 » les veuves de ceux-ci ont été mises sur la même ligne que les veuves de
 » ceux-là?

» Remarquons, en troisième lieu, que si le sieur Desossé fût décédé avant
 » la loi de 1844, la pension de sa veuve aurait été liquidée conformément à
 » l'article 87 du règlement de 1816. Est-il juste qu'on lui refuse le bénéfice
 » de cet article, parce que son mari est mort après la loi de 1844?

» Il est donc certain que l'interprétation de la Cour des Comptes, exclusi-
 » vement fondée sur le texte de la loi, pèche sous plusieurs rapports, et qu'il
 » y a lieu d'interroger l'esprit de la loi pour en découvrir le véritable sens.
 » C'est ce que nous allons faire.

» Le projet de loi présenté aux Chambres, en 1844, contenait la dispo-
 » sition suivante :

« Art. 65. Les professeurs des universités, nommés avant la loi du 27 sep-
 » tembre 1835, pourront réclamer le bénéfice des dispositions du règlement
 » du 25 septembre 1816. »

» On voit qu'il n'était pas question alors des veuves de professeurs.

» La pension de celles-ci était mise à la charge des caisses de retenues,
 » sans distinction si leurs maris avaient été nommés avant ou après la loi
 » de 1835.

» Consultées sur le projet de loi, les universités de l'État réclamèrent contre
 » l'article ci-dessus transcrit. Celle de Liège fit observer :

» 1° Que le sort des veuves et orphelins des professeurs nommés avant la
 » loi de 1835 était mieux assuré par le règlement de 1816, qui mettait leur
 » pension à la charge de l'État.

» Qu'il serait juste d'accorder la même garantie aux veuves et orphelins
 » de *tous les professeurs* nommés depuis la loi de 1835, et actuellement en
 » fonctions.

» Qu'entendait-elle par le mot *professeur*?

» Il est évident qu'elle voulait parler de toute personne chargée d'un ensei-
 » gnement quelconque à l'université. La preuve, c'est qu'elle proposa d'ajou-
 » ter à l'article 65 un paragraphe conçu en ces termes :

« Les veuves et orphelins mineurs des professeurs et autres personnes
 » attachées aux universités de l'État, au moment de la promulgation de la
 » présente loi, pourront faire régler leur pension conformément aux arti-
 » cles 87, 88 et 89 du règlement du 25 septembre 1816. »

» L'université de Gand fit les mêmes observations et proposa de rédiger
 » l'article 65 de la manière suivante :

« Art. 65, § 1^{er}. Les professeurs et autres personnes attachées à l'ensei-
 » gnement universitaire, qui seront en fonctions lors de la promulgation de
 » la présente loi, pourront réclamer le bénéfice de l'arrêté de 1816.

» § 2. Leurs veuves et orphelins pourront aussi réclamer le bénéfice des
 » articles 87, 88 et 89 du même arrêté. »

» Les Ministres de l'Intérieur et des Finances firent droit à ces observa-

» tions, en présentant de concert, à la Chambre, une nouvelle rédaction que
» voici :

« Art. 63. *Les professeurs et autres personnes attachées aux universités
de l'État*, au moment de la promulgation de la présente loi, ainsi que
» leurs veuves et orphelins, pourront réclamer le bénéfice du règlement du
» 23 septembre 1816. » (Moniteur de 1844, n° 73.)

» Ainsi, à ce moment du moins, la pensée du Gouvernement était bien
» de rendre le règlement de 1816 applicable aux veuves et orphelins de
» toutes les personnes qui se trouvaient alors dans l'enseignement univer-
» sitaire.

» Qu'est-il arrivé ensuite?

» Lorsque l'article 63 fut mis en discussion, personne ne réclama en
» faveur de la rédaction primitive : la Chambre se ralliait donc à la pensée
» du Gouvernement, en ce qui touche l'extension réclamée par les univer-
» sités de l'État; mais le Ministre de l'Intérieur proposa de lui-même une
» troisième rédaction ainsi conçue :

« § 1^{er}. Les professeurs et autres personnes attachées actuellement aux
» universités de l'État pourront réclamer le bénéfice du règlement du
» 23 septembre 1816.

» § 2. Nonobstant l'institution de la caisse de pensions, en conformité
» du titre II, seront liquidées, d'après les bases de l'article 87 du même
» règlement, et resteront à la charge du Trésor public, les pensions des
» veuves et orphelins des professeurs qui viendront à décéder dans les cinq
» ans de la promulgation de la présente loi. »

» Quel était le but de ce nouveau changement? Était-ce de revenir sur les
» concessions réclamées par les universités de l'État et consenties par les
» Ministres de l'Intérieur et des Finances? Non, c'était de restreindre à cinq
» années seulement la garantie réclamée par les universités. Cela résulte à
» toute évidence des explications données à la Chambre par le Ministre de
» l'Intérieur, et rapportées au *Moniteur* du 21 mars 1844.

» Il est inutile de citer ce qui a été dit sur le premier paragraphe; nous
» l'avons rapporté plus haut.

» Quant au second, le seul qui nous intéresse ici, voici les paroles tex-
» tuelles du Ministre :

« D'après les articles 87 et 88 du règlement de 1816, la pension des
» veuves et des orphelins des *professeurs* doit être considérée comme une
» dette du Trésor public, bien qu'il soit dit dans l'article 88 qu'il sera
» institué une caisse pour subvenir à cette dépense, puisque le même règle-
» ment décide que si la caisse est insuffisante, cette dépense sera à la charge
» du Trésor public. Tout cela va être changé pour l'avenir. Les caisses de
» retenues n'ont pas été instituées; elles le seront, puisque, par le projet,
» elles deviennent obligatoires pour toutes les catégories de fonctionnaires
» publics.

» Il est à remarquer que les *professeurs* se sont trouvés, depuis 1816,
» dans une position tout à fait exceptionnelle.

» Ce sont les seuls fonctionnaires dont les veuves aient eu des pensions
» à la charge du Trésor public. De fait ou de droit, tel a été l'état de choses.

» Les traitements des *professeurs* des deux universités ne s'élèvent pas
 » à 400,000 francs. En les supposant fixés à cette somme, et en exigeant
 » même une retenue de 2 1/2 p. %, ce qui serait une retenue très-forte, on
 » n'aura une dotation suffisante que dès la sixième année.

» Je propose donc à la Chambre de continuer au *corps professoral*, pen-
 » dant cinq ans, la faveur suivante : c'est que les pensions des veuves et
 » orphelins qui viendraient à échoir dans les cinq années seront encore à
 » la charge du Trésor public.

» Si vous agissiez autrement, il pourrait arriver que des pensions de
 » veuves et d'orphelins viendraient à absorber le montant des retenues
 » avant que la dotation ait eu le temps de se former. » (Moniteur n° 81.)

» M. Malou, rapporteur de la loi, répondit :

« Il n'entre point dans mes intentions de contester cette dernière faveur
 » au *corps professoral*; mais il me paraît que l'on pourrait simplifier la
 » rédaction de l'amendement proposé par M. le Ministre de l'Intérieur.

» Cette disposition, placée parmi les articles transitoires, ne dérogerait
 » aucunement aux dispositions générales en vertu desquelles les caisses
 » doivent être instituées. On pourrait donc se borner à dire :

» Les pensions des veuves et des orphelins des *professeurs* qui viendront
 » à décéder dans les cinq ans après la publication de la présente loi seront
 » liquidées d'après les bases de l'article 87 du même règlement, et resteront
 » à la charge du Trésor public. Il n'y a d'autre différence entre cette nou-
 » velle rédaction et celle proposée par M. le Ministre de l'Intérieur que la
 » suppression de la mention, tout à fait inutile selon moi, de l'obligation
 » de créer dès à présent une caisse. »

» Le Ministre se rallia à cette nouvelle rédaction, qui fut adoptée sans
 » discussion, et qui est devenue le second paragraphe de l'article 61 de la loi.

» On le voit, dans les explications du Ministre comme dans la réponse du
 » rapporteur, les mots *professeur* et *corps professoral* s'appliquent à toutes
 » les personnes qui étaient attachées alors à l'enseignement universitaire, et
 » dont les veuves ou les orphelins auraient eu droit à une pension sur l'État,
 » en vertu de l'arrêté de 1816, si leur auteur fût décédé sous l'empire de cet
 » arrêté.

» C'est la même signification, par conséquent, qu'il faut donner au mot
 » *professeur* dans le second paragraphe de l'article 61.

» Par ces motifs, nous estimons, Monsieur le Ministre, que l'arrêté royal
 » du 3 novembre 1858, qui accorde à la veuve Defossé une pension de
 » 1058 francs à la charge du Trésor public, est fondé en droit. »

La Cour ne s'est point ralliée aux considérations et avis qui précèdent,
 et, en conséquence, elle a adressé la lettre ci-après à M. le Ministre de l'In-
 térieur :

« La Cour, après la réception des pièces jointes à votre lettre du 21 mars
 » dernier, 7^{me} division, n° $\frac{2010}{8251}$ B, s'est livrée à un nouvel examen des ques-
 » tions que soulève la pension, sur la caisse de l'État, accordée à la dame
 » veuve Defossé, et elle l'a fait avec toute l'attention que l'affaire réclame.

» Il s'agit, en effet, de savoir si, en faveur de la veuve d'un simple répétiteur, lequel n'a eu que neuf années et dix mois de service, et a joui d'un traitement qui n'a pas dépassé 1600 francs, il y a lieu, pour le Trésor, de s'imposer une charge annuelle de 1058 francs, et cela indépendamment d'une somme de près de 16,000 francs pour les arriérés, dont plus de 12,000 francs seraient remis à cette dame, le surplus devant, sous forme de restitution, être versé dans une caisse spéciale.

» Selon nous, Monsieur le Ministre, faire ressortir les conséquences de la question, c'est résoudre celle-ci, car jamais on n'en aurait vu d'aussi excessives ni impliquant une pareille anomalie.

» Commençons par constater quelques faits.

» Après vous être mis en rapport avec votre collègue, M. le Ministre des Finances, dont nous apprenons que l'opinion est conforme à la vôtre, vous avez cru devoir consulter quatre autorités ressortissant à votre Département, savoir : le conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, les administrateurs des universités de Gand et de Liège, et finalement le comité consultatif de législation, présidé par M. le Ministre d'État Liedts. Le point capital à élucider était celui de savoir si, en présence de l'article 61, § 2, de la loi du 21 juillet 1844, la pension dont il s'agit devait être élevée au taux déterminé par l'article 87 du règlement du 25 septembre 1846, et mise à la charge de l'État.

» Nous dirons peu de choses de l'avis du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins. Il est, en effet, permis de se demander si cette administration se trouve dans une bonne situation pour apprécier sainement les choses. Nous nous bornerons donc à prendre acte du fait renseigné dans une des pièces produites, que la conclusion de son rapport tend à faire jouir cette veuve de tous les avantages que lui confère, à son avis, l'article 61, § 2, précité, mais, bien entendu, sous la réserve que la caisse gérée par cette administration n'aura plus aucune charge à supporter de ce chef, en un mot, que la totalité de la dépense sera supportée par le Trésor.

» Quant aux administrateurs des universités de Gand et de Liège, et ceci doit attirer plus particulièrement l'attention, ils ont déclaré l'un et l'autre partager l'opinion exprimée par la Cour, à savoir que la disposition qui fait l'objet de l'article 61, § 2, de la loi du 21 juillet 1844, n'est pas applicable à la dame Defossé.

» Le comité de législation fait une distinction. Après avoir reconnu que la lettre de l'article 61, § 2, ne permet pas d'accorder une pension à la charge du Trésor aux veuves des répétiteurs, il se demande si cette disposition est suffisamment claire, s'il ne serait pas raisonnable et juste de l'interpréter dans un sens moins restrictif; et admettant implicitement, à titre de prémisses, la solution qu'il donne à ces questions, soulevées simplement sous forme de doute, il finit par conclure que l'arrêté critiqué est fondé en droit.

» Les choses se présentant ainsi, c'est de ce dernier avis que nous aurons à nous occuper plus spécialement.

» Nous allons à présent reprendre l'affaire de plus haut et entrer dans les
» détails.

» Un point, en quelque sorte préliminaire, demandait à être éclairci, c'est
» celui-ci : quelle est la signification des mots *et autres personnes*, que ren-
» ferme le § 1^{er} de l'article 61 ?

» Votre Département estime qu'il faut entendre par là toute personne
» chargée, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, d'un enseigne-
» ment dans les universités de l'État et les établissements mis sur la même
» ligne.

» La Cour, sans se prononcer d'une manière formelle, a exprimé, comme
» étant la plus plausible, l'opinion que ces mots s'appliquaient aux profes-
» seurs extraordinaires, ne faisant pas partie des facultés dans l'esprit de
» l'arrêté de 1816.

» Quant aux administrateurs des universités et au comité de législation,
» il y a ceci à remarquer, c'est qu'entre ces autorités il y a divergence com-
» plète, et que, sur les trois avis émis, il n'en est pas deux qui s'accordent.

» L'administrateur de l'université de Liège déclare que, s'il avait à se pro-
» noncer, il le ferait dans le sens du Gouvernement.

» L'administrateur de l'université de Gand croit que, par les mots *et*
» *autres personnes*, il faut entendre toutes les personnes attachées en une
» qualité quelconque aux universités de l'État, à l'époque de la publication
» de la loi de 1844, pourvu qu'elles soient professeurs au moment où le droit
» à une pension s'ouvrira pour elles.

» Le comité de législation ne va pas même si loin. Il pense que le bénéfice
» dont il s'agit dans le paragraphe cité n'a trait qu'à la faculté de réclamer
» l'éméritat, sans avoir les vingt-cinq années de service exigées par l'ar-
» ticle 15 de la loi, interprétation qui exclut, comme conséquence nécessaire,
» du bénéfice de la pension spéciale dont parle l'article 84 du règlement de
» 1816, tout professeur qui serait atteint d'une infirmité l'empêchant de rem-
» plir plus longtemps ses fonctions, alors qu'il ne compterait pas soixante-
» dix ans d'âge et vingt-cinq ans de service, ou trente ans de service, quel
» que fût son âge. Après cela, le comité ajoute, se rapprochant sous ce rap-
» port de l'opinion de l'administrateur de l'université de Gand, que d'autres
» personnes encore que les trois professeurs auxquels il a été fait allusion
» pendant la discussion pourraient invoquer le bénéfice du § 1^{er}, si, ce qui
» ne paraît pas être le cas, il en existe qui, sous le rapport de l'âge et des
» années de service, tombent sous l'application de l'article 15, et qui soient
» entrées dans l'enseignement académique avant la loi de 1844, pourvu que,
» dans tous les cas, elles aient la qualité de professeur au moment où elles
» réclameront ce bénéfice.

» Nous venons de voir que le comité de législation prend à la lettre le mot
» *professeurs* du § 1^{er}, en lui donnant même le sens le plus restreint. Pour
» le § 2, il en est tout autrement. Là il étend la signification de ce mot à
» toute personne enseignante près d'une université.

» Avant d'aller plus loin, qu'on nous permette un rapprochement.

» Si l'interprétation donnée par le comité aux deux paragraphes de l'ar-
» ticle 61 pouvait être admise, il en résulterait ceci : qu'une personne se

» trouvant, au moment de quitter ses fonctions, dans la position où s'est
 » trouvé le mari de la dame Defossé à son décès, ne pourrait pas se pré-
 » valoir du § 1^{er} pour se faire allouer à elle-même une pension au faux établi
 » par le règlement de 1816, bien que les mots *et autres personnes* se ren-
 » contrent dans ce paragraphe.

» Tandis que, d'autre part, conséquence au moins bizarre, la veuve de
 » cette même personne serait éventuellement autorisée à invoquer le § 2, à
 » l'effet d'obtenir, sur la caisse de l'État, la pension dont parle le même
 » règlement. quoique, dans ce § là, les mots *et autres personnes* ne se
 » retrouvent pas.

» Mais poursuivons.

» Toute l'argumentation, dans la deuxième partie du rapport, roule sur
 » le sens qu'il faut attacher aux mots *professeurs ou lecteurs*, qui se trou-
 » vent dans l'article 87 du règlement de 1816. Si nous comprenons bien les
 » termes un peu vagues dont le comité s'est servi, le législateur aurait voulu
 » indiquer que le mot *professeur*, lorsqu'il s'agit de pensions de veuves,
 » s'applique à toute personne enseignante dans une université. Cette propo-
 » sition peut-elle être admise à titre de prémisses? C'est le point qui de-
 » mande à être examiné d'abord.

» Nous disons que le commentaire sur l'arrêté de 1816 n'est pas rédigé
 » en termes fort clairs. Voici le passage : « Le mot professeur s'applique en
 » général à toute personne qui enseigne. C'est même le sens que le règle-
 » ment de 1816 lui a donné dans les articles 72, 73, 74 et 75. Il ne perd
 » cette signification générale que dans les articles 76 et suivants, où l'on
 » distingue des professeurs ordinaires, extraordinaires et des lecteurs. »
 » Nous ne saisissons pas l'argument qu'on croit pouvoir tirer des articles 72
 » à 75, puisque là il s'agit uniquement des exemptions ou faveurs auxquelles
 » les professeurs peuvent prétendre. Que si, ensuite, le mot *professeur* perd
 » (pour conserver le langage du comité) sa signification générale dans les
 » articles 76 et suivants, d'où induit-on qu'il l'aurait retrouvée, alors que le
 » même mot reparait dans l'article 87, qui n'est pas cité, mais auquel se rat-
 » tache toute la suite de l'argumentation? On ne le dit pas clairement; cepen-
 » dant il semble, et nous nous sommes arrêtés à cette supposition, que ce
 » serait parce que là il est accompagné du mot *lecteur*.

» Dans cet ordre d'idées, le législateur, en citant la catégorie de fonction-
 » naires qui, à cette époque, étaient seuls admis à donner l'enseignement,
 » aurait voulu poser implicitement le principe que des droits à une pension
 » étaient accordés, non-seulement aux veuves de tout professeur, mais aux
 » veuves de toute personne enseignante en général.

» En se plaçant sur ce terrain, on est amené à se poser une première
 » question.

» Prétendrait-on que le législateur de 1816 aurait voulu désigner simple-
 » ment les catégories des personnes enseignantes qui auraient eu une exis-
 » tence *légitime*, ou, au contraire, que sa pensée se serait étendue à toute
 » personne enseignante sans aucune limite, de telle sorte qu'il faudrait y

» comprendre même celles que, par simple mesure administrative, le Gouvernement adjoindrait un jour à ce personnel, pour se charger de telle ou telle partie de l'enseignement incombant à des catégories de fonctionnaires désignées *ad hoc* ?

» Comme l'art. 87 renferme une disposition qui est exceptionnelle sous un double rapport, d'abord en tant qu'elle fait intervenir l'État dans le paiement d'une certaine catégorie de pensions de veuves, sous un régime qui avait institué des caisses spéciales pour les pensions de veuves en général, et ensuite parce qu'elle en fixe la base à un chiffre uniformément élevé, sans qu'on ait à tenir compte d'une différence dans les positions occupées par le mari, la première des deux interprétations se présente comme la plus naturelle.

» Or, dans ce cas, l'article cité ne pourrait de toute manière recevoir son application par rapport à des veuves de simples répétiteurs. Les seules catégories de personnes légalement reconnues pour faire partie du personnel enseignant étaient, sous le régime de la législation de 1816, les professeurs ordinaires, extraordinaires et les lecteurs; sous celui de la loi de 1835, ce sont les professeurs ordinaires, extraordinaires et les agrégés. Aux termes de l'art. 14 de cette dernière loi, ce sont les agrégés qui sont institués, pour, entre autres, donner des répétitions, et, aux termes d'un arrêté réglementaire du 22 septembre 1845, les répétiteurs qui leur seraient adjoints à cette fin n'acquièrent la qualité d'agrégés que pour autant qu'un arrêté spécial la leur ait conférée. Or, il n'est pas établi que pareille disposition ait été prise à l'égard du sieur Defossé.

» Mais hâtons-nous de le dire, nous n'admettons pas plus l'une que l'autre interprétation, par la raison que nous tenons pour gratuite et ne reposant sur rien la supposition que le règlement de 1816, en disant *professeurs ou lecteurs*, aurait eu en vue d'autres personnes encore que celles auxquelles s'applique la signification grammaticale des mots. Ce règlement consacre des dispositions spéciales et distinctes à chacune des catégories de personnes enseignantes qu'il énumère, et la preuve qu'il n'a pas voulu qu'on pût confondre ou généraliser les catégories, à moins d'une stipulation expresse, se trouve dans les articles 78, 81 et 91, où on commence par tracer une ligne générale de démarcation entre les professeurs ordinaires et le reste du personnel enseignant, et où l'on stipule ensuite que tels ou tels avantages seront communs à deux ou plusieurs catégories.

» Le comité ayant à tirer une induction du sens qu'il attribue à l'art. 87 du règlement de 1816, établit un raisonnement sur l'art. 70 de la loi du 27 septembre 1835 et sur l'amendement proposé en premier lieu en remplacement de l'art. 65 du projet, qui est devenu l'art. 61 de la loi du 21 juillet 1844. Il fait observer que dans l'une et l'autre de ces dispositions se rencontrent les mots *et autres personnes*, s'appliquant aussi bien aux veuves qu'aux titulaires des emplois, et il en déduit la conséquence qu'au moins au commencement de la discussion de cette dernière loi, la pensée du Gouvernement était bien de rendre l'art. 87 de l'arrêté de 1816 (naturellement avec la portée qu'il lui assigne) applicable à toutes les veuves auxquelles il devait s'étendre dans la pensée qui l'avait fait introduire dans ce règlement.

» Le but de ce système d'argumentation tend à faire servir en quelque sorte les mots *et autres personnes* de trait d'union entre deux dispositions, dans l'une desquelles, nommément l'art. 87 du règlement de 1816, on lit : *professeurs ou lecteurs* et dans l'autre, à savoir l'art. 61 § 2 de la loi de 1844, le mot *professeurs* sans plus.

» Mais le comité a dû naturellement être frappé de la circonstance que l'amendement proposé en premier lieu en remplacement de l'art. 65 du projet (61 de la loi) a plus tard été scindé en deux parties, et que les mots : *et autres personnes* ont été conservés dans la première partie, qui a rapport au personnel enseignant lui-même, mais non pas dans la seconde, qui concerne les veuves. Aussi cherche-t-il à y trouver une explication.

» Pour maintenir une conformité entière de pensée entre deux textes aussi dissemblables que la rédaction première et la rédaction dernière du § 2 de l'art. 61, le comité se demande si la disparition, au dernier moment, des mots *et autres personnes*, ne pourrait pas s'expliquer par cette considération qu'on a pu regarder le sens de ces mots comme étant suffisamment acquis au paragraphe destiné aux veuves, alors que les mots eux-mêmes étaient maintenus dans le paragraphe précédent, qui concerne le personnel enseignant lui-même, car, fait-il observer, la concession du bénéfice renfermé dans les mots *et autres personnes* ayant été consentie en faveur des veuves par la proposition faite en premier lieu, on ne saurait admettre qu'on eût voulu la leur retirer plus tard.

» Nous aborderons à l'instant l'examen de cette question, et nous espérons bien parvenir, sans trop de peine, à établir que le dernier paragraphe de l'art. 61 peut être restreint aux veuves des professeurs proprement dits, sans que néanmoins aucune des concessions faites par la première rédaction s'en trouve amoindrie.

» Avant d'entreprendre cette dernière partie de notre tâche, nous ferons simplement cette remarque que le comité avait besoin d'admettre sa supposition au moins comme plausible, pour pouvoir mener son raisonnement jusqu'à la fin.

» En effet, la dame Defossé, qui n'est la veuve ni d'un professeur, ni d'un lecteur, ni même d'un agrégé, mais d'un simple répétiteur, ne saurait être tenue pour avoir droit à une pension sur la caisse de l'État, au taux établi par l'art. 87 du règlement de 1816, que pour autant qu'on soit parvenu à établir chacune des propositions suivantes : 1° que le § 2 de l'art. 61 a exactement la même portée qu'avait, par rapport aux veuves, la disposition proposée en premier lieu cumulativement pour les veuves et les titulaires d'emplois; 2° que par rapport à ces veuves, comme aussi par rapport aux titulaires, les mots *et autres personnes*, figurant dans la rédaction première, devaient s'appliquer à toute personne faisant partie, sous quelque dénomination que ce soit, du personnel enseignant, au moment où leur droit à une pension vient à s'ouvrir; 3° que les mots *professeur ou lecteur* qui se trouvent dans l'art. 87 du règlement de 1816 ne doivent pas être pris dans leur acception propre et grammaticale, et enfin 4° que dans la pensée du Gouvernement de qui ce règlement émane, ces mots ont eu une portée tellement grande et générale, qu'il faut les interpréter comme

» si l'on avait dit : professeur ou toute autre personne que l'administration
 » aura chargée de donner l'enseignement, en la choisissant dans les catégo-
 » ries énumérées à cette fin dans le règlement ou dans la loi qui viendrait
 » à le remplacer ou même hors de ces catégories. Que la démonstration pour
 » une seule de ces propositions vienne à manquer, et tout le raisonnement
 » croule.

» L'explication que le comité s'efforce de donner de la suppression des
 » mots *et autres personnes*, du dernier paragraphe de l'art. 61 démontre que
 » son attention ne s'est pas fixée suffisamment sur une circonstance qui
 » explique d'une manière simple et toute naturelle, non-seulement la sup-
 » pression des mots *et autres personnes*, dans une partie de la dernière ré-
 » daction de l'art. 61, mais aussi la modification notable que l'ensemble du
 » texte primitif a subie sous d'autres rapports, en tant qu'il se rapportait aux
 » veuves, en même temps que ce texte était conservé intact dans son appli-
 » cation au personnel enseignant lui-même. C'est que le Gouvernement, mais
 » par rapport aux veuves seulement, s'est placé, au dernier moment, à un
 » point de vue différent de celui qu'il avait choisi, en déposant sa première
 » formule d'amendement. Par l'amendement primitif, il s'agissait de faire
 » décider que le bénéfice du règlement de 1816 était conservé, par mesure
 » transitoire, à tout le personnel enseignant attaché aux universités de
 » l'État, au moment de la promulgation de la loi, ainsi qu'aux veuves et
 » orphelins de ce personnel, de la manière que le règlement de 1816 l'avait
 » déterminé, tandis que le § II, proposé en dernier lieu, a eu simplement
 » pour but de créer exceptionnellement, pour le cas où des pensions devraient
 » être accordées, un mode de liquidation et de paiement spéciaux pour une
 » certaine catégorie de pensions de veuves, sans préjudice, en ce qui con-
 » cerne le taux des pensions, aux droits d'autres veuves de professeurs en-
 » core dont il avait été question en premier lieu, mais dont les pensions ne
 » feraient pas partie de ces catégories (celles dont les maris viendraient à
 » mourir après un délai de cinq ans.)

» Ce point étant capital, il nous faut entrer dans quelques développe-
 » ments, et ici nous reprendrons, après le comité, l'exposé des faits, pour
 » le compléter et en faire sortir les conséquences.

» Le projet primitif contenait une disposition transitoire conçue dans les
 » termes suivants : « Les professeurs des universités, nommés avant la loi
 » du 27 septembre 1835, pourront réclamer le bénéfice du règlement du
 » 25 septembre 1816. »

» Une première fois, à la demande des conseils académiques des deux
 » universités, le Gouvernement propose d'y substituer la disposition sui-
 » vante :

« Les professeurs et autres personnes attachées aux universités de l'État,
 » au moment de la promulgation de la présente loi, ainsi que leurs veuves
 » et orphelins, pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 sep-
 » tembre 1816. »

» Inutile de nous enquérir de nouveau du sens précis qu'on attachait aux
 » mots : *et autres personnes*. Disons seulement que, d'accord avec le comité,

» nous admettons que, dans la pensée qui les avait inspirés, les mots *et autres personnes*, quelle que soit leur signification réelle, devaient recevoir leur application à la fois aux titulaires des emplois et à leurs veuves.

» Mais ne perdons pas de vue, chose du reste reconnue par le comité, qu'au moment où ces changements étaient proposés, le projet mettait à la charge de caisses *spéciales* toute espèce de pension de veuves, sans restriction. Et, comme aucune modification n'était proposée, même à titre de mesure transitoire, à l'art. 30 § 2 interdisant toute intervention pécuniaire de l'État dans le service des caisses, il était bien entendu que les veuves, auxquelles un bénéfice allait être concédé, ne pourraient s'en prévaloir que vis-à-vis de la caisse des veuves des professeurs de l'enseignement supérieur.

» Plus tard les idées se modifièrent quelque peu, en ce sens qu'on songea à faire payer éventuellement par le Trésor certaines pensions de veuves, dans des cas nettement définis, et ce, afin d'alléger la charge qui allait peser sur cette caisse. Tel a été le but unique du § 2 de l'art. 61 (*voir l'arrêté interprétatif du 23 septembre 1850*). L'importance que devait avoir l'espèce de transfert, si nous pouvons nous exprimer ainsi, opéré de la sorte entre une caisse spéciale et celle de l'État, était devenue une simple affaire de chiffres : les explications fournies par le Ministre ne permettent pas d'y voir autre chose. On s'est dit, prenant pour base le nombre connu des professeurs en fonctions, et se guidant d'après les lois ordinaires de la mortalité, que la caisse pourrait continuer à marcher, si on limitait le concours pécuniaire de l'État aux décès qui pourraient survenir pendant la première période quinquennale.

» Mais, est-on tenté de se demander au premier abord avec le comité, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas au moins conservé dans le paragraphe consacré aux veuves les mots : *et autres personnes*, lesquels, dans l'amendement présenté en premier lieu, s'appliquaient à celles-ci aussi bien qu'aux titulaires d'emplois? Remarquons à ce sujet que non-seulement ces mots ont été retranchés du texte primitif, évidemment avec intention, mais aussi que, pendant la discussion, pas un mot n'a été prononcé d'où l'on puisse inférer que par la disposition introduite au dernier moment, on aurait entendu stipuler pour d'autres veuves que pour des veuves de professeurs proprement dits. Inutile de nous arrêter à la circonstance futile que, pendant la discussion, l'on se soit servi tantôt de l'expression *professeur* et tantôt de celle de *corps professoral*; c'est là une simple nuance dans les termes qu'explique tout naturellement le désir d'éviter une répétition de mots.

» Pour trouver la réponse, il suffit de s'occuper un peu plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent des rapports qui ne peuvent pas ne pas exister entre le premier amendement proposé à l'art. 61 et le § I tel qu'il a été inscrit dans la loi, et de réfléchir aux conséquences qui en découlent pour les opinions en présence.

» Parmi ces opinions, il en est trois, celle de l'administrateur de l'université de Gand, du comité et de la Cour qui s'accordent sur un point : que, pour pouvoir, à partir de la promulgation de la loi, invoquer le be-

» néfice des mots *et autres personnes* contenus dans le § 1^{er}, il fallait de
 » toute manière avoir la qualité de professeur proprement dit au moment
 » où le droit à la pension allait s'ouvrir. Or, si tel est le sens que les mots
 » ont conservé dans le paragraphe qui fait partie du texte, c'est aussi celui
 » qu'ils devaient avoir dans l'amendement proposé d'abord.

» Mais faisons attention que, dans cet amendement, les mots s'appliquaient
 » également aux veuves. D'autre part, on ne saurait admettre que le Gou-
 » vernement n'eût pas voulu faire une position égale à toutes les personnes
 » comprises sous l'expression. Donc, sommes-nous autorisés à dire, nous
 » plaçant au point de vue des trois opinions rappelées : le Gouvernement,
 » par le premier amendement, n'a pu vouloir garantir aux veuves des droits
 » que pour autant que leurs maris auraient eu la qualité de professeur pro-
 » prement dit, au moins au moment de leur décès.

» Si ce raisonnement est fondé, et nous pensons qu'il serait difficile de le
 » renverser, il en découle les deux conséquences importantes que voici :

» La première, que le Gouvernement, désirant au dernier moment intro-
 » duire dans la loi un paragraphe qui avait uniquement pour but de déter-
 » miner le mode de liquidation de pensions de veuves dont on voulait laisser
 » la charge à l'État, devait se servir des mots : *veuves de professeurs*, sans
 » plus, puisque toute indication de personnes, en dehors de cette limite,
 » serait restée sans application possible.

» La seconde, qu'en restreignant l'application du § 2 aux cas pour lesquels
 » il a été introduit dans la loi, et en donnant aux mots : *veuves de profes-
 » seurs*, leur sens naturel et grammatical, on n'enlève aux veuves, qu'on a
 » toujours eues en vue, aucun des avantages qu'on avait déjà voulu leur
 » accorder par le premier amendement.

» On le voit, rien n'oblige à dénaturer les textes ou à y chercher un sens
 » caché, qu'on les prenne il n'importe dans quelle disposition de la loi dont
 » on se soit prévalu pour parvenir à coordonner les deux amendements dont
 » se compose l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844.

» Telles sont les objections sérieuses que la Cour des Comptes oppose à la
 » thèse défendue par le comité, et il lui importait d'autant plus de vous les
 » faire connaître, Monsieur le Ministre, qu'elles pourront servir à éclairer et
 » à fixer votre opinion personnelle sur l'importance et la gravité de la dis-
 » cussion soulevée et poursuivie jusqu'ici entre elle et le Ministère de l'In-
 » térieur, avant votre nomination comme chef de ce Département. »

La lettre qui précède, écrite le 20 décembre 1861, est restée jusqu'à pré-
 sent sans réponse. Il n'est donc pas possible encore à la Cour des Comptes
 de dire si le Gouvernement a définitivement renoncé à donner suite à l'arrêté
 royal du 5 novembre 1858, allouant, avec jouissance rétroactive du 1^{er} avril
 1846, une pension annuelle de 1,058 francs, sur les fonds du Trésor, à la
 dame Defossé.

La Cour a pensé que cette affaire n'en fixerait pas moins l'attention parti-
 culière de la Législature, et c'est pourquoi elle a jugé convenable de l'ex-
 poser, avec quelque développement, dans son Cahier d'observations.

Par arrêté royal en date du 27 septembre 1860, l'emploi de professeur de culture, aux écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles, a été supprimé, et les deux professeurs de ces cours ont été placés dans la position de disponibilité, avec un traitement d'attente, pour l'un, de 1,800 francs, et pour l'autre, de 1,670 francs. à partir du 1^{er} janvier 1861. Le même arrêté a disposé, en outre, qu'en attendant, ces professeurs continueraient de toucher leur traitement de 2,500 francs.

Ministère de l'Intérieur.

Le traitement de deux professeurs, mis en disponibilité, a continué d'être prélevé pendant un trimestre sur le crédit affecté au traitement du personnel en activité

Or, ce traitement, pour le quatrième trimestre 1860, a été imputé, comme celui pour les trimestres précédents, sur le crédit affecté au personnel desdites écoles, bien qu'il y eût au Budget une allocation spéciale pour payer les traitements de disponibilité des professeurs des écoles normales de l'État.

M. le Ministre de l'Intérieur a agi de la sorte parce que les intéressés avaient continué de jouir de l'intégralité de leur traitement jusqu'au 1^{er} janvier 1861.

La Cour des Comptes n'a point trouvé cette raison concluante.

D'après elle, le *quantum* d'un traitement ne peut exercer aucune influence sur son imputation. Ce qu'il faut considérer, c'est la position même dans laquelle est placé le fonctionnaire qui jouit du traitement, et pas autre chose.

Or, les professeurs de culture aux écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles, ont été mis en disponibilité par arrêté royal du 27 septembre 1860, et dispensés de donner ce cours dès le 30 du même mois.

Le traitement qu'ils ont touché pour le quatrième trimestre 1860, quoiqu'égal à celui d'activité, n'est donc autre qu'un traitement de disponibilité, tombant sous l'application de l'article 100 du Budget (*traitement de disponibilité pour les professeurs des écoles normales de l'État*).

Nous avons communiqué l'observation qui précède à M. le Ministre de l'Intérieur; mais, sous la date du 18 décembre 1861, ce haut fonctionnaire nous a répondu que les professeurs dont il s'agit avaient été payés sur les fonds alloués à l'article 99 (*écoles normales du degré inférieur à Nivelles et écoles normales primaires de l'État à Lierre et à Nivelles, — personnel*), et que, dans l'état actuel des choses, il ne pouvait être question de revenir sur cette affaire; qu'au surplus, la Cour pourrait, si elle le jugeait convenable, mentionner le fait dans son Cahier annuel.

La Cour des Comptes n'a pas insisté davantage sur son observation, parce qu'il s'agissait d'un fait accompli, qui ne portait aucun préjudice au Trésor; mais elle espère que le Gouvernement y aura égard à l'avenir, en ce sens que, du moment qu'un fonctionnaire sera placé dans la position de disponibilité, son traitement, fût-il temporairement égal à celui d'activité, cessera d'être prélevé sur le crédit affecté au personnel en exercice. Ainsi le veulent, d'ailleurs, les principes qui régissent la comptabilité de l'État.

Conformément aux arrêtés royaux des 23 novembre 1839 et 1^{er} juillet 1840, un fonds spécial pour l'encouragement de la peinture historique et de la sculpture a été créé afin de faciliter aux provinces, aux communes et aux églises les moyens de joindre leurs efforts à ceux du Gouvernement pour encourager la culture des beaux-arts.

Ministère de l'Intérieur.

Fonds spécial pour l'encouragement de la peinture historique et de la sculpture.

Ce fonds est alimenté par les souscriptions desdites provinces, communes

et églises qui veulent y contribuer en prenant une ou plusieurs actions dont le prix est fixé à 10 francs.

A chacune des expositions périodiques d'Anvers, de Bruxelles et de Gand, le Gouvernement emploie le produit des souscriptions de l'année en acquisition de sculptures et de tableaux qui sont répartis par la voie du sort entre les souscripteurs.

Or, ayant remarqué que les sommes provenant de ces souscriptions étaient envoyées au Département de l'Intérieur par l'intermédiaire de MM. les Gouverneurs, au lieu d'être versées dans les coffres du Trésor, la Cour des Comptes a fait observer au chef de ce Département que la régie du fonds créé par l'arrêté royal du 25 novembre 1859, constituait un véritable service public, et conséquemment que l'argent recueilli devait être versé intégralement dans les caisses de l'État et soumis au mode de comptabilité tracé par l'article 24 de la loi du 15 mai 1846.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu à la Cour qu'il serait tenu compte de son observation, et que le produit des souscriptions dont il s'agit serait versé au Trésor comme recette pour ordre.

Toutefois, il a ajouté que ces souscriptions seraient comme par le passé centralisées au Département de l'Intérieur, qui en ferait le versement en une fois. Lorsque la somme recueillie aurait atteint une importance suffisante, estimant que ce serait une complication inutile que d'exiger pour chaque souscription si minime qu'elle soit, un versement direct au Trésor de l'État.

La Cour n'a pas consenti à ce que les fonds continuassent à être centralisés au Département de l'Intérieur, mais dans le but d'éviter les inconvénients auxquels eussent effectivement donné lieu les versements partiels, elle a suggéré l'idée de faire recueillir les souscriptions des communes, des églises et des établissements publics par les Gouverneurs, lesquels en verseraient ensuite le montant directement au Trésor.

M. le Ministre de l'Intérieur n'a pas combattu cette proposition, ce qui nous porte à croire qu'il s'y est rallié.

Quant aux souscriptions des provinces, le montant en est maintenant mandaté directement sous le *visa* de la Cour, au profit du Trésor public.

La comptabilité du fonds spécial dont il s'agit sera donc désormais soumise au contrôle régulier de la Cour des Comptes.

Ministère des Affaires
Étrangères.

Les sommes à percevoir par la caisse des veuves et orphelins de ce Département, du chef des congés accordés aux agents du service extérieur, sont aujourd'hui limitées à un douzième de ce traitement.

Dans son Cahier d'observations de l'année dernière, la Cour des Comptes a signalé à l'attention de la Législature ce fait, que la caisse des veuves et orphelins du Département des Affaires Étrangères, se basant sur un arrêté royal du 21 novembre 1846, s'attribuait toute la partie disponible des retenues exercées sur les traitements des agents du corps diplomatique et consulaire, quelque long que fût ce congé et quelque élevées que fussent ces retenues, tandis que toutes les autres caisses instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844, ne prélevaient, par application d'un arrêté royal postérieur du 23 juin 1849, sur les traitements non payés aux magistrats, fonctionnaires ou employés en congé, qu'une partie n'excédant pas un douzième par année. La Cour a ajouté que la caisse des veuves et orphelins du Ministère des Affaires Étrangères avait ainsi réalisé, en moins de quatorze années, une

somme de 86.074 francs, tandis que toutes les autres caisses réunies n'avaient encaissé, du même chef et pendant la même période, que 56,846 francs.

Aujourd'hui la Cour a la satisfaction d'annoncer que le Gouvernement a reconnu fondées les observations qu'elle a présentées à ce sujet. En effet, sous la date du 23 mai 1862, il est intervenu un arrêté royal limitant à un douzième du traitement des agents du service extérieur, les sommes à percevoir par la caisse des veuves et orphelins du Ministère des Affaires Étrangères du chef des congés ou absences de ces agents.

Cette caisse cesse donc d'être exceptionnellement favorisée aux dépens du Trésor public. Désormais elle est mise sur la même ligne que toutes les autres caisses par rapport aux avantages qui leur sont faits en vertu de l'article 34 de la loi du 21 juillet 1844, et la partie du traitement non payée aux agents du corps diplomatique et consulaire, en congé ou absents de leur poste, et dont il ne sera pas disposé en faveur d'intérimaires, fera retour au Trésor, quand elle excédera un douzième de ce traitement.

C'est là un résultat que la Cour se plaît à mettre en évidence, car il abolit un système qui a fait l'objet de ses critiques pendant plusieurs années.

Se basant sur les développements qui sont annexés chaque année au projet de Budget de son Département, M. le Ministre des Affaires Étrangères prélève le coût des livres et cartes édités dans le pays et de l'abonnement aux journaux belges, sur le crédit affecté aux dépenses du matériel de l'administration centrale, tandis qu'il impute le prix des publications étrangères et de l'abonnement aux journaux et écrits périodiques étrangers sur l'article 25 (*frais divers à rembourser aux agents du service extérieur*).

Les développements invoqués par M. le Ministre semblent, en effet, autoriser cette imputation.

Cependant les unes et les autres fournitures sont destinées à l'administration centrale, et sont achetées dans le pays par le Département des Affaires Étrangères lui-même. Pourquoi dès lors en prélever le prix sur deux articles différents du Budget? Cela se comprend d'autant moins que, dans tous les autres Départements ministériels, le coût de toutes les fournitures indistinctement, faites pour le service de l'administration centrale, s'impute sur l'article intitulé *matériel*, ce qui, d'ailleurs, est parfaitement rationnel, puisque c'est la destination des objets achetés, et non l'origine ou la nature de ces objets, qui règle généralement l'imputation des dépenses.

La Cour émet donc le vœu de voir disparaître prochainement du Budget des Affaires Étrangères l'anomalie qu'elle vient de signaler.

Le premier principe de notre législation en matière de comptabilité publique, est assurément que tous les revenus du Trésor soient soumis à un contrôle certain et efficace de la part de la Cour des Comptes, de ce collège institué par la Constitution elle-même pour protéger l'État contre les erreurs, les déviations des lois et règlements ou les malversations des comptables.

Parmi les revenus publics, il en est cependant qui échappent encore à ses investigations, et ce sont ceux que nous avons déjà signalés, à différentes reprises, dans nos Cahiers précédents. Nous voulons parler des produits

Ministère des Affaires Étrangères.

Les dépenses relatives au matériel de l'administration centrale, se prélèvent sur deux articles différents du Budget.

Ministère de la Justice.

Nécessité d'organiser sans plus de retard la comptabilité des prisons, selon les prescriptions de la loi. — Perte essuyée par le Trésor par la disparition d'un agent des prisons. — Mode à suivre pour la régularisation de cette affaire.

divers des prisons (*pistoles, cantines, ventes des vieux effets*), et des produits des ateliers des mêmes prisons, lesquels ne s'élèvent pas à moins de 1,800.000 francs en moyenne par an.

En l'absence de comptes et de pièces en règle, la Cour se voit dans l'impossibilité absolue de s'assurer si ces produits sont exactement renseignés, si les recouvrements sont régulièrement opérés, et enfin si les recettes sont versées, sans déviation ni retard, dans les coffres du Trésor. Le Département des Finances est également dans l'impossibilité d'exercer aucun contrôle à cet égard, les éléments nécessaires pour établir d'une manière exacte les droits acquis à l'État lui faisant complètement défaut.

Les agents chargés directement ou indirectement de la perception des produits des prisons ne sont pas comptables justiciables de la Cour. Ils ne rendent pas compte de leur gestion à ce collège, et ils ne sont soumis à aucune des obligations imposées aux comptables de l'État en général. Ainsi ils ne fournissent pas de cautionnement, ils ne versent pas le produit de leurs recettes mensuellement entre les mains du caissier de l'État, leur encaisse numéraire n'est pas limité, et leur comptabilité n'est pas contrôlée par un fonctionnaire à ce spécialement et directement commis.

Et quant aux fonds constituant la masse des détenus, ils ne sont pas même versés au Trésor ni renseignés dans les comptes généraux des finances.

Aussi qu'est-il arrivé l'année dernière?

Une somme de fr. 53,421 04 ^{cs}, dont celle de fr. 31,379 53 ^{cs} appartenant à l'État, et celle de fr. 22,041 71 ^{cs} constituant l'avoir des détenus, a été détournée ou enlevée par le secrétaire de la commission d'une prison, c'est-à-dire par un agent qui n'avait pas la qualité de comptable et qui, conséquemment, n'avait pas été astreint à donner les garanties suffisantes à l'État ni à produire un compte de gestion annuelle à la Cour.

Après sa fuite, cet ancien secrétaire, qui faisait le commerce, a été déclaré en état de faillite, et, par jugement du tribunal de première instance d'Anvers, en date du 14 août 1861, il a été condamné par défaut à deux années d'emprisonnement, à une amende de 10,000 francs et, par corps, aux frais du procès.

Chaque fois que nous avons appelé l'attention de M. le Ministre de la Justice sur la nécessité d'organiser la comptabilité des prisons d'après les prescriptions de la loi, ce haut fonctionnaire, nous nous plaignons à le reconnaître, s'est montré disposé à faire droit à notre réclamation; par dépêche en date du 12 mai 1860, il nous a même écrit qu'on n'attendait plus pour clore la longue instruction sur cette affaire, que quelques renseignements, et qu'il avait lieu de croire que, dans un avenir très-prochain, l'administration des prisons se trouverait en règle sous ce rapport.

Cependant nous voici arrivés à la fin de l'année 1862, et rien encore n'a été fait. Seulement la commission des prisons d'Anvers, d'accord avec l'administration supérieure, a pris quelques mesures en vue de prévenir le retour de faits pareils à celui que la Cour vient d'exposer, et ce, en attendant qu'un agent comptable responsable ait été adjoint à ce collège, agent qui sera nommé, à ce qu'il paraît, aussitôt que les fonds nécessaires pour le rétribuer auront été votés par la Législature.

Mais la Cour des Comptes n'a pas adhéré à ces mesures, non plus qu'aux moyens mis en avant par M. le Ministre de la Justice pour arriver à la régularisation du déficit résultant des détournements opérés, tant au préjudice du Trésor, qu'au préjudice du fonds des détenus.

Elle a donc adressé, sous la date du 18 juillet 1862, la lettre suivante à ce haut fonctionnaire :

« Par votre dépêche en date du 14 juin écoulé, vous adressez à la Cour,
 » en vous y référant, copie d'un rapport de la commission des prisons d'An-
 » vers, contenant les réponses aux questions posées par notre missive en
 » date du 14 février dernier, au sujet des détournements opérés par le sieur
 » X....., et en même temps vous lui exprimez le désir de connaître son opi-
 » nion sur le point de savoir si la somme de fr. 51,379 53 c^s. formant la
 » différence entre le chiffre total des détournements (fr. 53,421 04 c^s) et la
 » somme de fr. 22,041 71 c^s, due à des tiers, doit, comme cette dernière,
 » faire l'objet d'un remboursement à charge de l'article 11 du Budget des
 » Non-Valeurs.

» La Cour des Comptes va avoir l'honneur de satisfaire à cette demande.

» Elle ne saurait partager l'opinion de ceux des fonctionnaires de votre
 » Département qui croient que la somme de fr. 51,379 53 c^s doit être déduite
 » des recettes, car ce serait soustraire à ses investigations et à celles des
 » Chambres législatives une partie des opérations relatives au recouvrement
 » et à l'emploi des deniers publics, et cela contre le vœu clairement et net-
 » tement manifesté par les articles 115 de la Constitution, 12 et 42 de la loi
 » de comptabilité, et 275 du règlement du 15 novembre 1849.

» Il résulte, en effet, de la combinaison de ces divers articles, que toutes
 » les recettes et les dépenses de l'État doivent être portées dans les Budgets
 » et dans les comptes, et ainsi les recettes détournées comme toutes les
 » autres.

» L'opinion de la Cour est donc que la somme de fr. 51,379 53 c^s devra
 » continuer de figurer en recette au profit du Trésor, et que la totalité de
 » la somme enlevée devra faire l'objet d'une dépense. Mais si, sous ce rap-
 » port, elle est d'accord avec les autres fonctionnaires de votre Département
 » qui ont examiné la question, elle ne l'est plus quand ils indiquent l'ar-
 » ticle 11 du Budget des Non-Valeurs comme susceptible de recevoir l'im-
 » putation de cette dépense.

» L'article 11, Monsieur le Ministre, est destiné à pourvoir au rembourse-
 » ment des droits et revenus qui ont été abusivement portés en recette au
 » profit du Trésor par l'administration des domaines et forêts. Or, la somme
 » de fr. 22,041 71 c^s n'a pas été renseignée dans les comptes parmi les re-
 » cettes du Trésor, puisqu'elle constituait l'avoir des détenus, et, quant à
 » celle de fr. 51,379 53 c^s, il ne saurait être question de la rembourser sur
 » ledit article, puisqu'elle a été légalement perçue pour compte de l'État,
 » non par l'administration des domaines, mais par celle du Trésor public.

» La somme totale de fr. 53,421 04 c^s ne saurait être prélevée non plus
 » sur l'article 15 du Budget préindiqué, attendu que cet article est destiné
 » à couvrir les déficit des divers comptables de l'État, et non les détourne-

» ments opérés par les agents qui, comme le sieur X....., n'avaient aucune
» qualité pour être dépositaires des deniers publics.

» En résumé, la Cour pense, Monsieur le Ministre, que la totalité de la
» somme soustraite, c'est-à-dire aussi bien la partie appartenant à l'État
» que celle appartenant à des tiers, devra faire préalablement l'objet d'un
» crédit supplémentaire, pour pouvoir être remboursée et admise en dépense
» dans les comptes.

» Un mot maintenant en ce qui touche la réponse faite par la commission
» à la huitième question posée par la Cour. Cette commission fait connaître
» que le versement des produits de Saint-Bernard se fait aujourd'hui tri-
» mestriellement, par le directeur de cette prison, entre les mains du trésor-
» rier, lequel verse immédiatement à la caisse de l'État, contre un récépissé
» qu'il remet à la commission pour être envoyé à l'administration supérieure.

» La commission ajoute que, depuis plus d'un an. M. N..... effectue aussi
» directement ses paiements chez le trésorier; de sorte que celui-ci encaisse
» régulièrement, sans intermédiaire, tous les produits, tant de la prison de
» Saint-Bernard que des ventes de toiles pour l'exportation.

» Tout cela constitue, il est vrai, une amélioration sensible, puisque pré-
» cédemment le directeur de la prison de Saint-Bernard ne versait les pro-
» duits de cette prison qu'une fois l'an, à l'époque de la reddition des comptes
» généraux, et que le produit des ventes de toiles fabriquées pour l'expor-
» tation n'était remis au trésorier que par l'entremise d'un tiers.

» Cependant, Monsieur le Ministre, pour pouvoir apprécier complètement
» et exactement l'importance de ces changements, la Cour devrait connaître
» la moyenne des versements annuels qui étaient effectués par le directeur
» de Saint-Bernard et l'emploi qui était fait des produits, tant de ladite
» prison que de la vente des toiles, depuis l'époque de leur recouvrement
» jusqu'à celle de leur versement dans les caisses du Trésor.

» Elle vous prie donc de vouloir bien lui fournir quelques renseignements
» à cet égard.

» Toutefois, dès maintenant, la Cour croit pouvoir dire que, si les chan-
» gements que vous lui annoncez et que vous considérez comme offrant
» toute garantie, en attendant l'application complète des règles qui régissent
» la comptabilité publique, ont amélioré la situation, ils ne sont point tels
» encore qu'ils auraient pu l'être.

» En effet, rien ne s'opposait, semble-t-il, à ce que le directeur de Saint-
» Bernard fût astreint, comme le sont tous les comptables de l'État, aux
» termes de l'article 26 du règlement du 15 novembre 1849, à faire ses ver-
» sements selon l'importance des recouvrements et de manière qu'il n'eût
» jamais en caisse une somme excédant 5000 francs.

» On ne voit pas non plus pourquoi l'administration n'a pas autorisé
» M. N....., qui habite Bruxelles, à solder les factures pour ventes de toiles,
» directement à la Banque Nationale, à charge par lui de communiquer im-
» médiatement au trésorier de la commission, à Anvers, les récépissés de
» ses versements. De cette manière, au moins, les fonds eussent passé, sans
» déviation, des mains du débiteur dans celles du caissier de l'État, et une
» manutention des deniers publics, par un tiers non justiciable de la Cour
» des Comptes, eût été évitée.

» La Cour livre ces dernières réflexions à votre appréciation, en attendant
 » les renseignements qu'elle a réclamés plus haut. »

M. le Ministre nous a écrit successivement deux lettres en réponse à celle qui précède. Par la première, il nous a fait observer qu'en proposant de déduire des recettes la somme détournée par l'ex-secrétaire de la commission des prisons d'Anvers, il n'avait eu qu'un but, celui de faire ressortir dans le compte spécial à rendre aux Chambres, en conformité de la loi de crédit, le résultat exact des opérations industrielles résultant de la fabrication, dans les prisons, de produits pour l'exportation.

La Cour ne se refuse pas à croire que tel a été l'unique but de l'administration en faisant sa proposition; cependant, nous ferons observer, à notre tour, que le mode auquel nous avons proposé et proposons encore de recourir pour régulariser cette affaire, mode qui consiste à solliciter de la Législature un crédit supplémentaire, ne met nul obstacle à ce que le compte spécial à rendre aux Chambres présente, dans toute sa vérité, le chiffre réel des bénéfices réalisés par la fabrication des produits susdits, puisque la recette de la somme soustraite sera, dans ce compte spécial comme dans le compte général des finances, balancée par une dépense équivalente.

Par la seconde lettre, M. le Ministre de la Justice nous a transmis copie d'un rapport de la commission des prisons d'Anvers, contenant les réponses aux diverses questions posées par la Cour sur l'emploi des produits des prisons avant le versement dans les caisses du Trésor.

Ce rapport se résume comme il suit :

Aucun emploi n'était fait des fonds provenant des produits divers du service domestique de la maison de correction de Saint-Bernard, depuis l'époque de leur recouvrement jusqu'à celle du versement. A l'avenir ces versements se feront mensuellement pour éviter, comme le désire la Cour, que le directeur de la maison de Saint-Bernard n'ait en caisse une somme excédant 5000 francs.

Les fonds provenant des ventes de toiles pour l'exportation sont encaissés directement par le trésorier. A cet effet, la commission lui remet, contre reçu, les assignations et les traites sur les divers acheteurs, et il se charge des courses, correspondances et négociations auxquelles les recouvrements donnent lieu. Ensuite ces sommes sont versées au Trésor par fractions de 60,000 à 100,000 francs, selon les rentrées. Toutefois, il est arrivé fréquemment et il arrive encore aujourd'hui que la commission, ne recevant pas en temps opportun les crédits demandés, la caisse de la maison de banque qui fait le service de trésorier, est obligée de payer provisoirement les dépenses, et alors les versements à la caisse de l'État sont forcément retardés jusqu'à l'ouverture des crédits. Il en est de même lorsque la Législature, n'ayant pas voté les crédits, le Gouvernement autorise la commission à faire emploi du produit des ventes. Dans l'un et l'autre de ces cas, il est arrivé que le trésorier devait se constituer en avance pour permettre de solder régulièrement les achats et les dépenses, d'où il résulte, pense la commission, qu'aucun autre emploi ne pouvait être fait des fonds depuis l'époque du recouvrement jusqu'à celle de leur versement.

Quant aux versements à faire par l'acheteur de Bruxelles, ce négociant les effectue à la Banque Nationale pour compte du trésorier. La commission émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de changer ce mode, et qu'il convient que les fonds soient comme tous les autres encaissés par son trésorier, afin que, sous ce rapport, les comptabilités tenues à la trésorerie et au secrétariat soient complètes et d'accord, et que le trésorier ait à justifier de toutes les sommes provenant des ventes de toiles.

En nous communiquant les observations que l'on vient de lire, M. le Ministre de la Justice nous a fait savoir qu'il approuvait celles qui sont relatives aux versements à effectuer tant par le directeur de la prison de Saint-Bernard que par le trésorier. Toutefois, il a ajouté que, quant aux retards signalés dans l'ouverture des crédits ordinaires, la commission pouvait en atténuer les inconvénients en anticipant, par ses demandes de crédits, sur l'époque de ses besoins, et qu'il lui en ferait l'observation.

En ce qui concerne les paiements à faire par le négociant de Bruxelles, M. le Ministre n'a pas partagé la manière de voir de la commission; il a pensé avec la Cour que rien ne s'opposait à ce que ces versements eussent lieu directement pour compte du Trésor, l'accord entre les écritures de la trésorerie et celles du secrétariat pouvant aussi bien s'établir par l'enregistrement de part et d'autre du récépissé de versement, que par l'indication d'une somme perçue à l'intervention d'un tiers.

On voit, par tout ce qui précède : 1° que les produits divers du service domestique de la maison de Saint-Bernard, produits qui s'élèvent en moyenne par an à 50,000 francs, sont perçus par le directeur de cet établissement, et ainsi par un agent qui n'a pas la qualité de comptable, qui ne rend point compte de sa gestion et qui ne fournit point de cautionnement à l'État;

2° Que les fonds provenant des ventes de toiles fabriquées pour l'exportation, et qui ne s'élèvent pas à moins d'un million de francs par an, sont encaissés par une maison de banque d'Anvers, qui n'en fait le versement au Trésor que par sommes de 60,000 à 100,000 francs à la fois, et encore n'est-ce que quand cette maison n'emploie point, en sa qualité de trésorier de la commission, les fonds à solder provisoirement les achats et les dépenses, en attendant l'ouverture de crédits administratifs ou législatifs;

3° Que la Cour ne reçoit ni comptes ni pièces en règle, touchant les produits susdits, ce qui la met dans l'impossibilité d'exercer un contrôle efficace et certain sur cette comptabilité;

4° Enfin que les recettes et les dépenses de la masse des détenus, ne sont renseignées ni dans les Budgets ni dans les comptes, ni centralisées dans les livres de la trésorerie, ni régularisées par la Cour des Comptes.

Nous avons fait ressortir plus haut, et dans nos derniers cahiers d'observation, tous les inconvénients de cet état de choses, et nous terminons en renouvelant le désir que nous avons déjà si souvent manifesté, celui de voir rendre applicables, sans plus de retard, à tous les services financiers des prisons, les règles tracées par la loi générale sur la comptabilité de l'État.

La Cour demande également qu'un crédit supplémentaire soit voté par la Législature, pour recevoir l'imputation et la régularisation du déficit résultant des détournements opérés par l'ex-secrétaire de la commission des prisons d'Anvers.

Pour que le Gouvernement et la Cour des Comptes puissent s'assurer si les frais résultant de l'entretien d'indigents étrangers incombent réellement à l'État, il est nécessaire d'établir d'une manière positive l'origine étrangère de ces indigents. On conçoit, en effet, qu'il ne suffit point de déclarer qu'ils sont nés hors du pays pour justifier leur extranéité.

Ministère de la Justice.

Frais d'entretien et de transport d'indigent dont le domicile de secours est inconnu, ou qui sont étrangers au pays

Par circulaire du 15 avril 1857, M. le Ministre de la Justice a donc invité MM. les Gouverneurs des diverses provinces du royaume à veiller, non-seulement à ce que les états de renseignements mentionnent le lieu et la date de la naissance de l'indigent secouru, mais aussi à ce que l'origine étrangère de celui-ci soit prouvée par une pièce authentique, telle qu'un acte de naissance, un passe-port, un livret, etc.

En outre, il a prié les mêmes hauts fonctionnaires de vouloir bien recommander de nouveau aux administrations charitables de leurs provinces respectives, d'indiquer toujours, dans losdits états, la nature des secours accordés, et de ne jamais donner aux étrangers des secours plus élevés que ceux qui sont accordés aux indigènes qui se trouvent dans la même position nécessaire.

Cependant les indications réclamées par cette circulaire faisaient souvent défaut dans les états de frais d'entretien soumis à la liquidation de la Cour des Comptes. Tantôt c'était l'origine de l'indigent étranger et le lieu de sa naissance qui n'étaient point mentionnés dans ces états, et tantôt c'était la cause de la perte de sa qualité de belge qui y était omise.

La Cour se trouvait ainsi dans l'impossibilité de reconnaître si les frais, dont on réclamait le remboursement incombait réellement au Trésor public.

Elle a donc insisté à différentes reprises auprès de M. le Ministre de la Justice sur la nécessité de lui fournir, lors de l'envoi des mandats, la preuve de l'extranéité des indigents étrangers dont les frais d'entretien sont mis à charge de l'État, en lui faisant d'ailleurs observer qu'il éviterait de la sorte les retards et les écritures qu'occasionnent toujours les demandes de renseignements ultérieurs.

Appréciant la justesse de notre demande, ce haut fonctionnaire a rappelé, sous la date au 31 mai 1860, à MM. les Gouverneurs, les termes de sa circulaire du 15 avril 1857, en les priant de veiller spécialement à ce que les états de frais d'entretien à soumettre à la liquidation de la Cour des Comptes, contiennent toujours exactement les renseignements voulus, et ce, afin que les liquidations ne souffrent point de retard.

Nous regrettons de devoir le dire : malgré cette nouvelle circulaire, fort souvent encore les états de frais d'entretien ne contenaient pas les indications suffisantes sur l'état civil des indigents secourus. On sait cependant que ces frais n'incombent à l'État que quand l'origine étrangère des indigents ou la perte par eux de leur nationalité, s'ils sont d'origine belge, a été établie, ou bien quand le lieu de leur domicile de secours est resté inconnu.

La Cour réitéra donc sa demande dans le courant de 1861, et le 9 novembre de la même année, M. le Ministre lui répondit que de nouveaux ordres venaient d'être donnés pour que les états indiquassent toujours exactement la nationalité étrangère des indigents secourus, et, le cas échéant, la cause de la perte de leur qualité de belge, comme aussi le défaut de domicile de secours.

Sans doute, la Cour ne doit passer outre à la liquidation des dépenses qu'après avoir obtenu tous les documents et renseignements propres à éclairer sa religion ; mais elle a pensé que, dans l'espèce, cela était d'autant plus nécessaire que les frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, ont plus que décuplé depuis vingt ans. On jugera du reste de leur prodigieux accroissement depuis cette époque, par l'état qui suit, et que la Cour a dressé d'après les comptes généraux des finances.

État présentant par exercice, depuis 1841 jusqu'à 1860 inclus, le montant des frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu, ou qui sont étrangers au royaume.

EXERCICE.	MONTANT DES DÉPENSES.	MOYENNE PAR AN.
1841	14,987 32	57,402 01
1842	15,000 »	
1845	19,995 40	
1844	19,998 07	
1845	29,195 24	
1846	50,251 06	
1847	55,982 72	
1848	52,562 84	
1849	67,754 27	
1850	88,555 17	
1851	101,115 74	146,142 60
1852	106,575 10	
1853	109,452 80	
1854	150,680 54	
1855	149,972 47	
1856	106,760 17	
1857	186,162 94	
1858	158,707 97	
1859	157,094 65	
1860	160,415 62	

Ainsi, une dépense qui s'est élevée en moyenne par an, pendant la période décennale de 1841 à 1850, à fr. 57,402 01 c^s, a atteint, pendant la période décennale suivante, une moyenne de fr. 146,142 60 c^s, soit en plus près de 500 p. %.

A quelle cause faut-il attribuer un pareil accroissement de dépenses ? La Cour est disposée à croire qu'elle réside surtout dans la jurisprudence éta-

blie, et d'après laquelle l'État rembourse aux communes les frais des indigents étrangers qui n'ont pas été autorisés, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir leur domicile en Belgique, quelle que soit l'époque à laquelle remonte leur habitation de fait. M. le Ministre de la Justice a lui-même reconnu que c'était là une source de dépenses considérables.

Pour alléger d'une manière sensible la charge de plus en plus lourde qui pèse sur le Trésor public du chef de l'entretien d'indigents étrangers, il est donc nécessaire, semble-t-il, de modifier la législation sur la matière.

La question, il est vrai, s'instruit en ce moment dans les bureaux du Ministère de la Justice; mais comme, au dire de M. le Ministre, elle présente de grandes difficultés et qu'il s'écoulera sans nul doute un temps fort long encore avant qu'elle soit complètement élucidée, la Cour des Comptes demande, en attendant, que le Gouvernement provoque, le plus souvent possible, le repatriement des indigents étrangers qui n'ont pas acquis de domicile de secours en Belgique, ou qui n'appartiennent pas à un pays avec lequel il a conclu un traité pour le remboursement des frais de secours.

La Cour demande également qu'il soit fait de nouvelles recommandations à qui de droit, pour que les secours donnés aux étrangers n'excèdent jamais ceux qui sont accordés aux Belges qui se trouvent dans la même position nécessiteuse, car elle a remarqué que certains de ces indigents coûtent individuellement à l'État, depuis plusieurs années, au delà d'un franc par jour.

Chaque année, la loi ouvre au Département de la Justice, pour poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation, un crédit supplémentaire d'un million de francs, qu'elle rattache à la somme qui est portée au Budget du même Département, sous la dénomination de : *Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.*

Ce Budget renferme en outre, pour le service des travaux dans les prisons, deux allocations distinctes, l'une pour les traitements et tantièmes des employés, et l'autre pour les frais d'impression et de bureau.

Cependant, le Département de la Justice a prélevé, en 1860, sur le crédit affecté à l'achat de matières premières pour la fabrication, savoir :

Pour traitement des employés	fr. 6,019 67
— frais de voyage —	87 95
— fournitures de bureau	254 »
ENSEMBLE.	<u>fr. 6,361 62</u>

La Cour des Comptes a demandé que ces dépenses fussent imputées sur les diverses allocations auxquelles elles se rapportent; mais M. le Ministre de la Justice nous a fait observer ce qui suit :

« Depuis l'introduction du travail, pour l'exportation, dans les prisons, » toutes les dépenses qui s'y rattachent ont été imputées sur le crédit alloué » à cette fin, lequel est tous les ans ajouté à l'article intitulé : *Achat de ma-* » *tières premières pour la fabrication.* En demandant annuellement un crédit

Ministère de la Justice.

Nécessité de diviser le crédit supplémentaire d'un million de francs qui est voté chaque année pour la fabrication, dans les prisons, de toiles pour l'exportation.

» global pour mettre l'administration des prisons à même de pourvoir aux
 » nécessités de cette fabrication. mon Département a toujours cru pouvoir
 » agir de la sorte, car s'il devait en être différemment, ce crédit devrait
 » être réparti proportionnellement entre les autres articles de ce chapitre.
 » puisqu'ils ne prévoient que les charges ordinaires du service des prisons. »

La Cour a répliqué que les dépenses résultant de la fabrication, dans les prisons, de toiles destinées à l'exportation, ne pouvaient plus être considérées aujourd'hui comme des charges extraordinaires et temporaires, puisqu'elles se reproduisaient chaque année depuis dix ans, et qu'il n'était plus possible dès lors de maintenir l'état de choses existant, sans contrevenir manifestement à l'article 4 de l'arrêté royal organique du 19 février 1848.

M. le Ministre n'a pas insisté davantage sur ses premières observations. Seulement il nous a écrit que la question de faire rentrer le crédit extraordinaire d'un million de francs dans les charges ordinaires du Budget, se rattachait à l'organisation de la comptabilité des matières et de la comptabilité en deniers, et qu'il désirait en conséquence que cette question fût réservée jusqu'au moment où ces deux points seraient réglés de manière à faire coïncider cette mesure avec la nomination d'agents comptables responsables.

La Cour des Comptes ne voit pas en quoi cette question se rattache à l'organisation de la comptabilité des matières et de la comptabilité en deniers au Département de la Justice.

L'article 4 de l'arrêté royal du 19 février 1848, pris en exécution de la loi du 15 mai 1846, dispose que les dépenses du personnel ne pourront plus être confondues, dans un même article, avec les dépenses relatives au matériel.

Or, cette disposition réglementaire est générale, et il est d'autant moins probable qu'une modification quelconque y sera apportée lors de l'organisation dont il s'agit, qu'il n'existe pas d'autre barrière à opposer à l'imputation de traitements, indemnités, etc., sur certains crédits, au détriment des services auxquels ils sont spécialement affectés.

La Cour exprime donc le désir que, dès 1865, le crédit d'un million de francs, que le Gouvernement sollicite chaque année pour poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation, soit compris dans les charges ordinaires et permanentes du Budget du Département de la Justice, et soit réparti, suivant les besoins présumés, entre les divers articles du chapitre X du même Budget.

Ministre de la Justice.

Les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à allouer, dans ces derniers temps, des subsides aux communes pour l'entretien et l'amélioration de leurs prisons de passage, ont cessé d'exister. — Économie qui va en résultat pour le Trésor.

Pendant fort longtemps, les communes supportèrent seules les frais des dépôts de sûreté, dits prisons de police municipale ou maisons de passage, en exécution du décret du 12 juin 1811, qui met ces frais à leur charge.

Mais à partir de 1854, et alors qu'aucune modification n'avait été apportée à ce décret, le Gouvernement accorda, sur l'article 50 du Budget de la justice (PRISONS. — *Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments*), des subsides aux communes pour les aider à supporter les dépenses qu'elles avaient à faire ou qu'elles avaient déjà faites pour l'entretien et l'amélioration des maisons de passage.

La Cour des Comptes, avant de munir de son visa les premières ordonnances de paiement qui avaient été délivrées du chef de ces subsides, demanda comment le Budget de l'État pouvait intervenir légalement dans des dépenses qui, jusqu'alors, avaient toujours été supportées en entier par les communes, aux termes d'un décret encore en vigueur.

A quoi M. le Ministre de la Justice répondit ce qui suit, sous la date du 14 avril 1856 :

« Le décret du 12 juin 1811 n'ayant pas été régulièrement publié et man-
» quant dès lors de force obligatoire, le Gouvernement dut reconnaître que
» les communes n'étaient pas légalement tenues à ces dépenses.

» Par ce motif, il a semblé que les provinces n'ayant été dégreévées que
» des frais de réparation et d'entretien, par l'article 69, § 3, de la loi provin-
» ciale, elles devaient supporter les dépenses de construction et de grosses
» réparations, comme étant impliquées dans les frais de casernement que la
» même loi met à leur charge.

» Le Gouvernement ayant rencontré des difficultés pour faire adopter sa
» manière de voir, il est devenu nécessaire de fixer la classification des dé-
» penses dont il s'agit, par la voie législative.

» A cet effet, je m'occupe de la rédaction d'un projet de loi que je me
» propose de soumettre prochainement aux délibérations des Chambres. »

En présence de cet engagement, la Cour ne crut pas devoir prolonger davantage la discussion, et elle passa outre à la liquidation des subsides accordés.

Mais en 1861, voyant que les communes continuaient à recevoir de semblables subsides sur les fonds du Trésor, tandis que le projet de loi destiné à dégrever entièrement de cette dépense le Budget de l'État, restait déposé dans les cartons du Ministère, la Cour demanda à M. le Ministre de la Justice s'il avait cessé de considérer comme nécessaire la présentation dudit projet.

Ce haut fonctionnaire nous répondit affirmativement, en ajoutant ce qui suit :

« L'arrêté royal du 30 janvier 1854, qui, selon la Cour, ne concerne que
» les prisons municipales, a réellement consacré l'existence d'une nouvelle
» catégorie de prisons, qui ne pouvait pas recevoir de meilleure qualifica-
» tion que celle qui lui a été donnée par l'usage administratif (prisons can-
» tonales, amigons, violons, salles de police).

» Or, les frais de la prison municipale, dans les limites de sa destination
» locale, sont à la charge de la commune; mais dès qu'on y fait enfermer des
» condamnés à l'emprisonnement de simple police, dont l'exécution est une
» charge du Gouvernement, la commune est en droit de réclamer, et c'est à
» ce titre que le Gouvernement a pu légalement intervenir au moyen de
» subsides représentant la part de la charge qui lui incombe. »

La Cour a considéré cette explication comme concluante, et dès lors elle a cessé de présenter des observations au sujet des subsides dont il s'agit.

Mais l'expérience ayant fini par démontrer à M. le Ministre de la Justice les inconvénients qui résultaient de l'emprisonnement des condamnés dans les maisons de passage, dont la plupart réclamaient des travaux de réparation qui devaient conduire l'État à des dépenses très-élevées, il soumit au Roi, qui le revêtit de sa signature sous la date du 22 avril 1862, un projet d'arrêté conçu comme il suit :

- « ART. 1^{er}. — Les prisons dites cantonales sont supprimées.
 » ART. 2. — Les condamnés à l'emprisonnement de simple police subiront leur peine dans les maisons de sûreté ou d'arrêt de l'arrondissement.
 » ART. 5. — *Les chambres sûres*, dans les casernes de gendarmerie, et les *prisons communales* conservent la destination qui leur est assignée par les articles 81 et 168 de la loi du 28 germinal an VI.
 » ART. 4. — L'article 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 1834 est rapporté. »

Les prisons municipales ne servent donc plus aujourd'hui à la reclusion des condamnés à l'emprisonnement de simple police. Et comme, jusqu'ici, d'après M. le Ministre de la Justice lui-même, ce n'est qu'à ce titre que le Gouvernement a pu légalement intervenir, au moyen de subsides, dans les frais d'entretien et d'amélioration de ces prisons, il en résulte que le Trésor se trouve dégrevé d'une charge qui, pour la période de 1836 à 1860, ne s'est pas élevée à moins de 7,280 francs en moyenne par an.

La Cour ignore si le Gouvernement proposera une diminution de pareille somme à l'allocation portée à l'art. 30 du Budget du Département de la Justice (PRISONS. — *Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments*); mais quant à elle, elle pense qu'il y a d'autant plus de raisons pour opérer cette diminution, que l'allocation susdite laisse chaque année un excédant de crédit à annuler.

Ministère de la Justice.

Église monumentale de Laeken. — Réduction de fr. 12,525 54, opérée dans les dépenses relatives au transport des pierres.

Si la Cour des Comptes agit par ce qu'elle prévient, elle agit également par ce qu'elle réprime. Souvent elle fait corriger des erreurs ou abus préjudiciables au Trésor de l'État; parfois même le contrôle qu'elle exerce sur les dépenses a pour résultat d'amener de fortes réductions dans le montant des créances dont on lui demande la liquidation à charge des caisses publiques.

C'est ainsi que, par suite des observations qu'elle a présentées à M. le Ministre de la Justice, au sujet du mode de taxation suivi par la Compagnie du chemin de fer du Nord pour le transport des pierres de France destinées à l'église monumentale de Laeken, les dépenses de ce chef ont été réduites d'une somme de fr. 12,525 54 c^s, savoir : fr. 757 70 c^s sur un mandat délivré à charge du crédit de 450,000 francs, rattaché au Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1860, et fr. 11,768 84 c^s sur les mandats émis à charge du fonds de souscription pour l'érection du monument prédésigné.

Cette dernière somme sera reversée dans la caisse de l'agent comptable institué au Département de la Justice, pour pourvoir au paiement des dépenses urgentes résultant de la construction de l'église de Laeken.

Bien que le Gouvernement ait le droit de procéder aux adjudications publiques quand il le juge convenable, et de fixer comme il l'entend, par les clauses et conditions de toute entreprise, les délais dans lesquels les travaux doivent être exécutés, la Cour des Comptes croit cependant pouvoir présenter des observations à MM. les Ministres, quand elle s'aperçoit que la marche suivie conduit éventuellement l'administration à accorder des indemnités aux entrepreneurs ou à consentir à la résiliation des marchés.

La Cour va citer deux cas, entre autres, où elle a usé de cette faculté.

Aux termes d'un cahier des charges pour l'entreprise des travaux de construction de sept maisons éclusières et pontonières, l'entrepreneur était tenu de mettre la main à l'œuvre immédiatement après la réception de l'ordre officiel, et de conduire les travaux avec l'activité et la régularité nécessaires, afin qu'ils fussent achevés complètement et mis en état de réception pour le 1^{er} novembre 1857.

Cependant, au moment où il a approuvé le contrat de cette entreprise, le Département des Travaux Publics ne pouvait prévoir encore l'époque à laquelle l'entrepreneur pourrait disposer du terrain nécessaire à la construction de l'une desdites maisons, ce terrain faisant l'objet d'une expropriation.

Or, ce motif a déterminé M. le Ministre à retrancher ultérieurement de l'entreprise la construction de cette maison, car c'eût été, d'après lui, occasionner un préjudice à l'entrepreneur, que de reculer, jusqu'à une époque plus ou moins éloignée, la réception provisoire de son entreprise.

La Cour a témoigné ses regrets à M. le Ministre de ce que son Département, malgré tous les inconvénients qu'il avait déjà éprouvés, continuât à mettre en adjudication publique des travaux avant de s'être assuré de la possession des terrains nécessaires à leur exécution.

Voici le second cas à propos duquel la Cour a jugé utile de présenter des observations contre ce système.

Le 18 avril 1860, le même Département a offert en adjudication publique l'entreprise des travaux de construction de bâtiments de recettes dans diverses stations du chemin de fer, avec obligation, pour l'entrepreneur, de mettre la main à l'œuvre immédiatement après l'approbation de l'adjudication, et d'avoir terminé tous les travaux de son entreprise le 15 décembre 1860.

Le 25 avril de la même année, le sieur X.... fut déclaré adjudicataire; mais le terrain sur lequel il devait construire un de ces bâtiments ayant dû être exproprié, ce n'est que le 18 avril 1861, et alors que le délai fixé pour l'achèvement des travaux était expiré depuis plus de quatre mois, que l'ingénieur a pu lui donner l'ordre de commencer les travaux.

Cependant l'entrepreneur avait pris ses mesures dès l'approbation de sa soumission, et approvisionné les matériaux et le matériel nécessaire, afin de pouvoir entamer l'exécution des travaux et les continuer de manière à en assurer l'achèvement pour l'époque indiquée au contrat.

De là, pour le sieur X...., un préjudice dont l'administration a trouvé juste et équitable de lui tenir compte, en lui allouant, par décision en date du 15 juillet 1861, une somme de 1500 francs, en acquit de toute indemnité, pour retard apporté dans l'exécution de son entreprise des travaux de construction du bâtiment susdésigné.

*Ministère des Travaux
Publics.*

—
Inconvénients résultant
d'adjudications faites
avant que l'État soit
en possession des ter-
rains nécessaires à
l'exécution des tra-
vaux.

A cette occasion, la Cour a renouvelé ses observations précédentes, et elle a terminé sa lettre à M. le Ministre en lui suggérant l'idée, pour le cas où il ne croirait pas pouvoir ajourner l'adjudication de certains travaux jusqu'au moment où l'État est mis en possession de tous les terrains nécessaires à leur exécution, de modifier les cahiers des charges en ce sens, que les délais pour l'achèvement des travaux courraient, non pas à partir de la date de l'approbation des contrats, mais à compter du jour où l'entrepreneur reçoit de l'administration l'ordre écrit de mettre la main à l'œuvre.

M. le Ministre nous a répondu qu'il reconnaissait que la rédaction de l'article du cahier des charges, qui impose à l'entrepreneur l'obligation d'achever ses travaux dans un délai prenant date à partir de l'approbation de sa soumission, peut présenter des inconvénients, et qu'il aurait soin de la faire modifier à l'avenir.

Pour le moment donc, la Cour n'a plus qu'une chose à faire, c'est de veiller à ce que M. le Ministre donne régulièrement suite à son engagement.

Ministère des Travaux
Publics.

L'État a payé intégralement le prix d'un marché à forfait, bien que des ouvrages estimés à fr. 5492 40 et n'eussent point été exécutés. — Mesures prises pour éviter de pareilles dépenses à l'avenir.

Sous la date du 31 octobre 1859, l'entreprise des travaux d'entretien ordinaire à forfait, à exécuter pendant un bail de trois ans expirant le 31 mai 1862, sur la partie du canal de Gand à Bruges située dans la Flandre occidentale, a été adjugée aux clauses et conditions d'un cahier de charges dont le § 1^{er} de l'article 4 est ainsi conçu :

« Tous les perrés et revêtements en briques existant sur les talus du canal.
» seront constamment maintenus en bon état d'entretien ; on y fera notamment, pendant chaque baisse d'eau, toutes les réparations nécessaires. Toute
» partie qui viendrait à s'écrouler sera reconstruite par l'entrepreneur, pour
» autant qu'il n'en résulte pas l'exécution d'une surface continue de plus de
» 50 mètres carrés. »

Le détail estimatif annexé au cahier des charges évaluait ces ouvrages à la somme annuelle de 1800 francs, qui a été réduite à celle de fr. 1420 80 c par le rabais obtenu à l'adjudication.

Or, la baisse des eaux du canal de Gand à Bruges, baisse indispensable pour l'exécution desdits ouvrages, fut successivement ajournée jusqu'à la campagne de 1862.

Cependant M. le Ministre des Travaux Publics délivra, au profit de l'entrepreneur, des mandats à concurrence du prix intégral de l'adjudication, pour les deux premières années du bail de l'entreprise, c'est-à-dire sans déduction aucune pour les travaux sous flottaison qui n'avaient pas pu être exécutés.

La Cour chercha à convaincre M. le Ministre des Travaux Publics qu'il y avait lieu de retrancher de ces mandats la somme afférente aux travaux de revêtement en briques et autres, qui auraient dû être exécutés s'il y avait eu baisse des eaux du canal ; mais ce haut fonctionnaire nous répondit que, quelque équitable que notre manière de voir pût paraître au premier abord, elle ne rencontrerait évidemment en justice aucune chance de succès, parce que l'entreprise dont il s'agit constituait un forfait absolu. Il fit valoir aussi

que l'entrepreneur devrait rétablir, pendant la baisse d'eau qui aurait lieu en 1862, tous les revêtements détériorés précédemment, comme aussi tous les autres ouvrages sous flottaison compris au forfait.

En présence de ces motifs, la Cour n'a pas jugé convenable de persister davantage dans son opposition, et elle a passé outre à la liquidation du prix intégral de l'entreprise pour les deux premières années du bail; mais, afin que le Trésor ne se voie plus dans le cas de devoir payer le prix de travaux non exécutés, elle a suggéré l'idée à M. le Ministre des Travaux Publics de ne plus comprendre à l'avenir dans les marchés à forfait, que les travaux d'entretien ordinaire, dont rien, en dehors des cas de force majeure, ne pouvait entraver l'exécution, et de rattacher les autres ouvrages, c'est-à-dire ceux dont l'exécution dépend de certaines éventualités, à l'entretien sur bordereau de prix.

Depuis lors la Cour a été saisie du mandat destiné à acquitter le prix de la troisième et dernière année du bail de l'entreprise; mais avant de le munir de son visa, elle a fait observer à M. le Ministre qu'en ajournant, par décision du 2 octobre 1861, jusqu'à la plus prochaine baisse des eaux du canal de Gand à Bruges, l'exécution sous l'étiage des parties de talus et de revêtements en briques affaisés, il avait dispensé en fait l'entrepreneur d'exécuter ces travaux, puisque son bail expirait le 31 mai 1862.

M. le Ministre nous répondit que cette observation n'était pas dénuée de fondement, et qu'en vue de satisfaire autant que possible à la demande de la Cour, il avait donné des instructions pour qu'il fût fait, d'une manière approximative, une évaluation équitable et contradictoire des travaux de réparation aux revêtements en briques qu'on était forcé d'ajourner, mais qu'il avait été reconnu que, sans une baisse des eaux, cette évaluation était impossible, ce qui n'empêcha point cependant l'administration de réduire le mandat dont il s'agit de la somme de fr. 630 80 c^s, formant la différence entre la somme prévue au détail estimatif pour les travaux à effectuer annuellement pour l'entretien en bon état de toutes les parties des revêtements, relèvement des parties écroulées, etc., et la valeur approximative des travaux urgents effectués au mois de septembre 1861.

Il est vrai qu'en nous renvoyant ce mandat, M. le Ministre nous fit savoir que c'était pour déférer au désir de la Cour et ne pas prolonger davantage le retard que souffrait la liquidation de la créance de l'entrepreneur, qu'il avait fait opérer cette réduction. Il a ajouté qu'il fallait s'attendre à ce que l'entrepreneur réclamât judiciairement le paiement intégral du prix d'adjudication, en se basant sur ce qu'il avait exécuté, dans les limites du possible, les travaux de réparation à forfait que lui imposait son marché.

Ce qui avait été prévu à cette occasion s'est réalisé. L'entrepreneur a réclamé le paiement de sa créance, et M. le Ministre des Travaux Publics, dans le but d'éviter un procès dont l'issue n'eût guère été douteuse d'après lui, et qui eût eu pour résultat d'occasionner au Trésor des frais judiciaires relativement considérables, lui a délivré une ordonnance de paiement de la somme de fr. 630 80 c^s qui avait été retenue sur le montant de son dernier mandat.

En définitive donc, l'entrepreneur a touché l'intégralité du prix de son entreprise, bien que, par suite des ajournements successifs de la baisse des

eaux du canal de Bruges à Ostende, pendant toute la durée du bail de son entreprise, il eût été dispensé en fait d'exécuter des travaux à concurrence d'une somme de fr. 3,492 40 c.

Cependant ces travaux ne pourront pas rester inexécutés, et les nouvelles dépenses qu'ils occasionneront au Trésor seront d'autant plus élevées. que les ouvrages sous flottaison seront restés trois ans sans réparation.

La Cour des Comptes a pensé que l'État ne pouvait pas rester exposé plus longtemps à supporter de pareilles dépenses.

Elle a donc insisté sur l'idée qu'elle avait suggérée déjà à M. le Ministre des Travaux Publics, de comprendre à l'avenir tous les travaux d'entretien dont l'exécution dépend, soit d'une baisse d'eau, soit de toute autre éventualité, dans les adjudications sur bordereaux de prix.

Ce haut fonctionnaire nous a répondu que son Département avait pris des mesures pour éviter à l'avenir que l'État ne fût encore exposé à payer des ouvrages compris dans un forfait pour être exécutés pendant une baisse d'eau, et qui ne peuvent l'être à cause de la suppression de cette baisse d'eau; et qu'à cette fin le cahier de charges relatif à l'entreprise de l'entretien de 1862 à 1865, de la partie du canal de Gand à Ostende comprise dans la Flandre occidentale, réserve à l'administration la faculté de renoncer à l'exécution d'ouvrages à exécuter en dessous de la ligne de flottaison pendant les baisses partielles du canal.

M. le Ministre a ajouté que des instructions adressées aux divers chefs de service avaient d'ailleurs prescrit de généraliser la mesure.

Cette mesure n'est point précisément celle que la Cour avait suggérée, mais elle atteint le même but, puisque l'administration, lorsqu'elle prévoira que certains ouvrages ne pourront être effectués, pourra renoncer à leur exécution et, par suite, à leur paiement.

L'exposé qui précède fait voir que la Cour des Comptes ne se borne point à veiller à ce que les clauses et conditions des cahiers de charges réglant les entreprises, soient ponctuellement et rigoureusement observées, mais qu'elle s'attache aussi à rechercher les modifications dont ces clauses et conditions sont susceptibles dans l'intérêt du Trésor public.

*Ministère des Travaux
Publics.*

L'article 10 de la loi du 20 décembre 1851, porte :

Retards qu'a éprouvés le
versement des subsi-
des votes par la ville
et la province de Lié-
ge pour l'exécution,
par l'État, des tra-
vaux à effectuer dans
la vallée de la Meuse.
— Conséquence de
ces retards

« Sont acceptées les offres faites par le conseil provincial et par la ville de Liège, par leurs délibérations du 19 juillet et du 19 novembre 1847, de concourir à l'exécution des travaux à effectuer dans la vallée de la Meuse. »
» savoir : par la province, à concurrence d'une somme de 370,000 francs,
» par la ville, à concurrence d'un million de francs, payable par quarts,
» d'année en année, à partir de celle qui suivra l'adjudication des travaux. »

Or, c'est le 18 juillet 1852 que cette adjudication a été approuvée par M. le Ministre des Travaux publics, et c'est comme il suit, par conséquent, que les versements au Trésor devaient être effectués :

	Par la province.	Par la ville.
En 1855. . . . fr.	92,500 »	250,000 »
1854.	92,500 »	250,000 »
1855.	92,500 »	250,000 »
1856.	92,500 »	250,000 »
TOTAL. . fr.	370,000 »	1,000,000 »

Mais ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. La ville de Liège a seulement versé le premier quart de sa part contributive, le 5 août 1854; le deuxième quart, le 15 août 1856; le troisième quart, le 21 décembre 1861, et le quatrième quart, le 18 février 1862; et ainsi avec un retard d'un an pour le premier terme; de deux ans, pour le deuxième terme, et de cinq ans, pour les troisième et quatrième termes.

La Cour a signalé ces retards dans les Cahiers d'observations qu'elle a transmis aux Chambres en 1856 et 1858; et si elle en reparle aujourd'hui, c'est parce que, depuis lors, elle a été appelée à liquider des intérêts à concurrence de fr. 8729 53 c^s, que le Trésor n'eût pas dû payer, si la ville de Liège avait versé moins tardivement la seconde moitié de sa part contributive.

Voici comment cette dépense a pris naissance :

Les travaux de la dérivation de la Meuse et la reconstruction du pont des Arches, à Liège, devaient être couverts, comme on le sait, par le crédit de 8 millions de francs alloué par la loi du 20 décembre 1851, et par les subsides réunis de la province et de la ville de Liège.

Or, sous la date du 29 novembre 1861, M. le Ministre des Travaux Publics fit savoir à la Cour des Comptes que ce crédit était épuisé; que la moitié même du subside versé par la ville avait été absorbée, et que cependant il restait à payer une somme de fr. 174,148 58 c^s à l'entrepreneur de la reconstruction du pont des Arches, lequel entrepreneur avait prévenu son Département qu'il se verrait à regret forcé de l'attraire en justice, si le complément du solde auquel il avait droit continuait à se faire attendre.

C'était là une situation embarrassante assurément. D'une part, le Gouvernement menacé d'un procès s'il ne payait pas tout de suite une créance considérable et parfaitement liquide; d'autre part, l'administration, sans crédit et sans argent pour couvrir régulièrement cette dépense, et enfin l'État, obligé, aux termes d'une clause du contrat, de tenir compte à l'entrepreneur, dans le cas où les certificats de paiement ne seraient pas soldés dans le délai de quatre semaines, de l'intérêt, à raison d'un demi pour cent par mois, des sommes dont le paiement aurait souffert du retard.

Le Département des Travaux Publics a pensé qu'il fallait sortir d'autant plus vite de cette situation, qu'elle avait réagi d'une manière fâcheuse sur la position de l'entrepreneur, lequel ne pouvait s'attendre, en soumissionnant le travail du pont des Arches, à de pareils retards dans le paiement du prix de son entreprise.

M. le Ministre a donc proposé à la Cour d'ouvrir au directeur de la régie

des chemins de fer un crédit de fr. 174,148 32^{cs} sur l'article 3, § 5, de la loi du 2 juin 1861 (crédit de 1,400,000 francs pour travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels à l'aval de Liège, avec le canal de Liège à Maestricht), afin de pouvoir payer, sans nouveau retard, la créance du sieur X..., sauf à régulariser l'opération aussitôt que la ville de Liège aurait versé son subside.

Avant de donner suite à cette proposition, la Cour a désiré être renseignée sur divers points se rattachant à l'affaire. Elle a donc prié M. le Ministre des Travaux Publics de lui faire connaître : 1° la nature des difficultés soulevées par la ville de Liège, et qui retardaient le versement dans les caisses de l'État de la somme de 300,000 francs dont elle était encore redevable au Trésor;

2° L'époque pour laquelle elle avait promis en dernier lieu de se libérer entièrement;

3° Et enfin l'opinion du Gouvernement sur la question suivante :

Le retard apporté par la ville de Liège à l'exécution complète de ses engagements, ne doit-il pas entraîner pour elle des obligations subsidiaires, par exemple de payer à l'État des dommages-intérêts?

Sous la date du 20 décembre 1861, M. le Ministre a répondu comme il suit à ces trois questions :

« 1° La ville n'a contracté l'obligation de participer à la dépense dont il » s'agit que sous certaines réserves.

» Jusqu'ici il n'a pas été construit de station spéciale.

» C'est de cette circonstance que la ville s'est spécialement prévaluée pour » se refuser à verser les 300,000 francs dont elle est encore débitrice sur » l'import de son subside.

» 2° Le collège des bourgmestre et échevins a, par lettre du 22 novembre » 1861, fait connaître qu'il allait proposer au conseil communal les mesures » financières nécessaires pour effectuer le paiement du restant du subside » de la ville.

» Il a été donné suite à cette promesse, puisque les journaux ont annoncé » que, dans sa séance du 6 décembre 1861, le conseil communal a adopté à » l'unanimité et sans discussion, la proposition de vendre pour 500,000 francs » de fonds belges à 4 1/2 p. 0/0 appartenant à la ville, à l'effet d'opérer la liqui- » dation du solde du subside voté.

» Il est donc à espérer que cette liquidation, dont l'administration com- » munale n'a cependant pas précisé l'époque, aura lieu prochainement.

» 3° Le Gouvernement ne saurait émettre d'opinion sur une pareille ques- » tion (la question des dommages-intérêts), soulevée d'une manière tout » incidente. Il semble d'ailleurs inopportun de s'en occuper à l'occasion d'une » liquidation avec laquelle elle n'a aucun rapport. »

La ville de Liège a effectivement versé la seconde moitié de sa part contributive, très-peu de temps après la réponse qui précède, ce qui a permis enfin de liquider régulièrement les créances de l'entrepreneur de la reconstruction du pont des Arches; mais comme le retard qu'avait éprouvé le

versement dont il s'agit avait eu pour conséquence de faire retarder également la liquidation de ces mêmes créances. et de faire supporter par l'État une dépense de fr. 8729 55 c^s pour intérêts en faveur du sieur X..., la Cour n'a liquidé celle-ci qu'en demandant à M. le Ministre des Travaux Publics, sous la date du 14 février 1862, si le Trésor serait tenu indemne de ladite somme par la ville de Liège.

Jusqu'ici il n'a pas été répondu à cette nouvelle question.

Quant aux réponses faites aux première et troisième questions primitivement posées, voici les remarques qu'elles nous ont suggérées :

Le paiement de la seconde moitié du subside d'un million de francs n'était point subordonné à l'établissement d'une station spéciale du chemin de fer, puisque, aux termes de l'article 10 de loi du 20 décembre 1851, ce subside était payable par quart, d'année en année, à partir de celle qui suivrait l'adjudication des travaux; et ce qui prouve d'ailleurs que le subside tout entier devait être versé sans condition, c'est la résolution prise en dernier lieu par la ville de Liège elle-même. En effet, cette ville s'est entièrement libérée avant d'avoir vu s'élever une station spéciale dans ses murs.

Les difficultés opposées par ladite ville, et qui ont eu pour effet de retarder pendant cinq ans le versement au Trésor de la somme de 500,000 francs, sont donc inexplicables pour nous.

Quand la Cour a soulevé la question de savoir si ce retard ne devait point entraîner pour la ville des obligations subsidiaires, il s'agissait d'une avance considérable à faire sur un crédit étranger aux travaux d'amélioration du régime de la Meuse, afin de permettre le paiement de la créance en souffrance. en attendant le versement des troisième et quatrième quarts du subside communal. La Cour pense donc que cette question, bien loin d'avoir été posée par elle dans un moment inopportun, comme le dit M. le Ministre, l'a été, au contraire, dans une circonstance parfaitement propice. Du reste. eût-elle été soulevée incidemment. encore n'y avait-il pas lieu, selon nous, de la laisser sans solution, vu son importance au point de vue des intérêts du Trésor.

Quant à la province de Liège, il s'en faut de beaucoup encore que le versement de son subside soit complété. En effet, sur la somme de 570,000 francs, montant de sa part contributive dans la dépense d'exécution des travaux à la Meuse, elle a versé seulement jusqu'à ce jour celle de fr. 246,509 76 c^s, de sorte que la somme dont elle est encore redevable, en principal. envers le Trésor, ne s'élève pas à moins de fr. 123,690 24 c^s.

La Cour a provoqué des explications à ce sujet de la part de M. le Ministre des Travaux Publics, et voici la réponse que ce haut fonctionnaire lui a fait parvenir sous la date du 6 mai 1862 :

« J'ai l'honneur de vous informer que la province de Liège se refuse à
 » payer le solde de son subside pour les travaux d'amélioration du régime
 » de la Meuse, parce que le Gouvernement n'a pas encore établi une station
 » intérieure de chemin de fer à Liège.

» La province prétend qu'elle a subordonné son recours à l'exécution de
 » cette station. Le Gouvernement soutient, au contraire, que le subside de

» la province a été alloué purement et simplement, et que si la province a
 » réclamé la construction d'une station intérieure à Liège, ce n'est, en quel-
 » que sorte, qu'accessoirement et sans faire de l'établissement de cette station
 » une condition de sa participation aux frais des travaux de la Meuse.

» Le conseil provincial de Liège sera saisi de la question. lors de sa pro-
 » chaine réunion, mais j'ai déclaré que, quelle que soit la résolution qui
 » interviendra de la part de cette assemblée, le Gouvernement se réserve
 » formellement le droit d'agir comme il le jugera convenable, le sens et la
 » portée d'une convention ne pouvant pas dépendre de l'interprétation qu'y
 » donnerait après coup la partie obligée. »

La Cour des Comptes se plaît à reproduire la lettre qui précède dans son Cahier d'observations, parce qu'elle témoigne de la ferme volonté du Gouvernement de faire les diligences nécessaires dans le but de parvenir au recouvrement de la somme dont la province de Liège est encore débitrice envers l'État. Elle regrette une chose cependant, c'est que l'administration soit restée si longtemps avant de prendre cette détermination.

Ainsi que nous l'avait annoncé M. le Ministre des Travaux Publics, le conseil provincial de Liège a été saisi, lors de sa dernière session, de la demande du Gouvernement tendante à obtenir le paiement par la province du restant de sa part contributive dans l'exécution de la dérivation de la Meuse : mais un amendement présenté par un membre, et tendant à refuser nettement de payer le solde du subside de la province pour la dérivation de la Meuse, a été adopté par le conseil provincial.

La Cour a prié M. le Gouverneur de lui donner quelques explications à cet égard, et, par dépêche du 21 octobre 1862, ce haut fonctionnaire lui a répondu que l'amendement dont il s'agit ne comportait pas un refus absolu de paiement, mais qu'il établissait qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, d'effectuer ce paiement.

M. le Gouverneur a ajouté qu'en exécution de la décision du conseil provincial, la députation permanente avait insisté auprès du Gouvernement sur la nécessité devenue plus grande d'établir une station centrale, et que si le Gouvernement satisfaisait à cette demande, le conseil provincial serait appelé à décider s'il y a lieu de payer la somme précitée de fr. 123,690 24 c.

Ainsi, la province de Liège persiste à subordonner le paiement du restant de sa part contributive dans les travaux de la dérivation de la Meuse, à l'exécution d'une station centrale de chemin de fer.

Dans cet état de choses, il ne reste plus à M. le Ministre des Travaux Publics qu'à donner suite, et la Cour des Comptes espère que ce sera prochainement, au dernier paragraphe de sa lettre du 6 mai dernier, paragraphe ainsi conçu :

« Quelle que soit la résolution qui interviendra de la part du conseil provincial, le Gouvernement se réserve formellement le droit d'agir comme il le jugera convenable, le sens et la portée d'une convention ne pouvant pas dépendre de l'interprétation qu'y donnerait après coup la partie obligée. »

DEUXIÈME PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES ,

POUR L'ANNÉE 1860 ,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE 1859

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1860.

Lorsque la Cour reçoit le compte général des finances, les faits de comptabilité qui y sont exposés ont déjà subi l'épreuve de son contrôle. En effet, toutes les dépenses faites à charge des Budgets et des fonds spéciaux, sont vérifiées et liquidées par nous avant la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent. Plus des deux cinquièmes même le sont avant leur acquittement par le caissier de l'État. NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les paiements faits par le Trésor public sont justifiés à la Cour dans les trois mois, par la reproduction des pièces de dépense acquittées, et ce collége en accorde décharge, s'il y a lieu, à M. le Ministre des Finances, dans les trois mois suivants.

Quant aux droits constatés à la charge des redevables de l'État, aux recouvrements effectués sur ces droits et aux recouvrements restant à faire, ils sont l'objet de nos investigations dès la réception des comptes individuels des agents comptables, réception qui a lieu généralement dans les premiers mois de l'année qui suit celle de la gestion.

Ainsi, quand M. le Ministre des Finances transmet à la Cour, en exécution de l'article 43 de la loi de comptabilité, le compte général des finances, il ne reste plus à ce collége qu'à rapprocher les chiffres qui y sont portés, soit avec ses écritures, soit avec ses arrêts, soit enfin avec les documents qui lui sont adressés par MM. les chefs des Départements ministériels.

Le travail que cet examen exige de la part de la Cour, est néanmoins très-considérable encore. En effet, les articles de recette et de dépense, sur les-

quels elle doit tomber d'accord avec le Département des Finances, avant de soumettre le compte de l'État à la haute sanction des Chambres, sont au nombre de plus de 40,000. Aussi n'employons-nous pas moins de quatre mois, chaque année, à ce laborieux travail.

Cela dit, la Cour aborde les divers chapitres dont se compose le compte général rendu pour l'année 1860.

CHAPITRE PREMIER.

RECETTES.

Recettes de l'année
1860.

Le tableau suivant présente, avec les distinctions prescrites par la loi, les droits liquidés au profit de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits pendant l'année 1860 et les restes à recouvrer.

CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS,		DROITS	RECouvreMENTS.	RESTES
<i>Ressources ordinaires.</i>		constatés.		à recouvrer.
Impôts	Exercice 1859.	2,560,505 46	2,542,588 01	26,974 55
	— 1860	108,914,542 51	107,116,054 95	1,797,587 58
Péages	— 1859.	174,755 88	174,365 06	592 82
	— 1860.	8,601,858 94	8,545,004 47	56,854 47
Capitaux et revenus	— 1859.	1,574,765 27	1,566,208 05	208,557 24
	— 1860.	55,484,495 98½	52,500,561 11½	3,174,952 87
Remboursements	— 1859.	1,407,575 61	852,080 27	555,495 54
	— 1860.	5,300,651 02	1,554,720 65	1,745,910 57
		161,827,784 07½	154,201,281 45½	7,566,505 24
<i>Ressources extraordinaires et spéciales.</i>				
Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 5 février 1845.	— 1859.	24,579 27	24,579 27	•
	— 1860.	251,460 88	251,460 88	•
Produit de la réalisation des titres de la dette publique appartenant au Trésor.	— 1859.	•	•	•
	— 1860.	74,055 91	74,055 91	•
Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs à 4 ½ p. 0/0 (loi du 8 septembre 1859), pour couvrir une partie équivalente des dépenses spéciales imputables sur cet emprunt, savoir :	— 1859.	470,686 55	470,686 55	•
	— 1860	13,462,725 69	13,462,725 69	•
TOTAL GÉNÉRAL DE LA RECETTE. . . . fr.		176,091,072 75½	168,524,560 51½	7,566,505 24

Produits de l'exercice
1859.

Les produits définitifs de l'exercice 1859, compris dans les comptes annuels de 1859 et 1860, se décomposent ainsi qu'il suit :

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits.	fr. 110,458,409 72
Péages	9,932,182 11
Capitaux et revenus	32,864,327 14
Remboursements	2,698,929 10
	<hr/>
	Fr. 155,954,048 07
<i>Ressources extraordinaires et fonds spéciaux.</i>	1,144,914 96
	<hr/>
TOTAL des produits renseignés dans les comptes. fr.	157,098,963 03

Recette à l'exercice 1859 :

1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1858, sur l'exercice 1858, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, toutefois après déduction opérée sur la somme de fr. 3,308,376 98 c^s, à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 2,057,694 16 c^s, reportée, dans les mêmes conditions, à l'exercice 1860.

1,250,682 82

2° De l'excédant de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1858, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice (état litt. V)

3,723,112 58½

TOTAL GÉNÉRAL de la recette de 1859. fr. 162,072,758 23½

D'après ce résumé, le Trésor public a perçu sur les contribuables, pour les besoins généraux de l'exercice 1859, fr. 110,458,409 72 c^s. Les autres revenus ordinaires du Budget, c'est-à-dire ceux provenant des capitaux et propriétés de l'État, et des services dont l'exploitation lui est exclusivement réservée, ont procuré ensemble, fr. 45,495,658 55 c^s.

La situation de l'impôt direct présente les résultats suivants :

Le produit, pour l'exercice 1859, s'est élevé à . . . fr.	34,617,918 84
Il était évalué à	34,707,190 »

Donc une diminution de recettes sur les prévisions législatives, de fr.	89,271 16
---	-----------

se décomposant comme il suit :

Impôt direct.
Contributions foncière
et personnelle. —
Droits de patente, de
débit de boissons al-
cooliques et de tabacs.
— Redevances sur les
mines.

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Contribution foncière	"	2 14
— personnelle	"	75,887 45
Droits { de patente	206,580 57	"
de débit de boissons alcooliques	"	145,741 "
— des tabacs	"	20,717 75
Redevances sur les mines	125,050 15	"
TOTAUX	529,019 50	240,548 54
Somme égale	80,271 16	

Comme on l'a vu plus haut, le montant des contributions directes est de fr. 34,071,037 97 c^s.

La contribution foncière figure dans ce chiffre pour fr. 18,886,292 14 c^s. La moyenne, par province, est de fr. 2,098,476 90 c^s. Elle est dépassée dans quatre; elle est inférieure dans cinq autres. Les plus imposées sont le Brabant, le Hainaut, la Flandre orientale et la Flandre occidentale, qui varient de fr. 2,823,842 70 c^s à 3,521,402 42 c^s. Les chiffres *minimum* se trouvent dans les provinces de Luxembourg, Limbourg et Namur; ils varient de fr. 664,691 61 c^s à fr. 1,184,822 18 c^s.

La contribution personnelle est de fr. 10,085,887 45 c^s, ce qui donne, par province, une moyenne de fr. 1,120,451 94 c^s; elle est dépassée dans cinq provinces. Le Brabant y figure pour fr. 2,662,196 94 c^s; la Flandre orientale, pour fr. 1,676,773 19 c^s; la province d'Anvers, pour fr. 1,413,060 82 c^s; le Hainaut, pour fr. 1,569,324 09 c^s, et la Flandre occidentale, pour fr. 1,219,309 09 c^s.

Le Luxembourg ne paye que fr. 159,750 83 c^s; le Limbourg, fr. 215,482 13 c^s, et la province de Namur, fr. 410,533 48 c^s.

La contribution des patentes, applicable aux dépenses générales du Budget, est de fr. 5,819,419 63 c^s. Le Brabant est compris dans ce chiffre pour fr. 957,626 81 c^s; puis viennent le Hainaut, pour fr. 685,279 59 c^s; la province d'Anvers, pour fr. 501,467 99 c^s, et la Flandre orientale; pour fr. 528,906 90 c^s.

Les provinces les moins imposées sont le Luxembourg, payant fr. 68,859 59 c^s; le Limbourg, fr. 82,143 48 c^s, et la province de Namur, fr. 171,980 03 c^s.

Les redevances sur les mines ne se perçoivent que dans quatre provinces. La somme recouvrée dans le Hainaut est de fr. 419,238 29 c^s, tandis qu'elle n'a atteint que fr. 127,622 58 c^s dans les trois autres provinces réunies.

Droit de débit des boissons alcooliques. En première ligne vient le Hainaut, pour fr. 243,968 73 c^s, et en dernière ligne le Limbourg, pour fr. 43,388 50 c^s.

Droit de débit des tabacs. C'est la province de Liège qui paye le plus (fr. 30,951 75 c^s) et le Limbourg qui paye le moins (9386 francs).

Grâce au développement de la richesse publique et aux habitudes d'ordre et d'économie de la plupart des contribuables, l'impôt direct s'acquitte en général avec régularité, et ce qui le prouve, c'est que les sommes recouvrées à la fin de l'année excèdent continuellement les onze douzièmes échus et exigibles.

Les produits des douanes sont compris dans le compte de l'exercice 1859, pour fr. 13,676,076 90
Ils étaient évalués à 14,281,000 00

Douanes.

Il en résulte une augmentation de recette, sur les prévisions législatives, de fr. 1,395,076 90

Qui se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Droits d'entrée	"	1,460,295 76
— de sortie	62,528 08	"
— de transit	990 57	"
— de tonnage	1,697 81	"
TOTAUX	63,216 86	1,460,295 76
Somme égale	1,505,076 00	

Les droits d'accises ont procuré pour l'exercice 1859 une ressource de fr. 28,656,811 97

Accises.

Ils n'avaient été évalués dans le Budget des Voies et Moyens, qu'à 25,565,000 »

et ils présentent ainsi sur les évaluations une augmentation de fr. 3,091,811 97

Qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES RECouvreMENTS.	DES RECouvreMENTS SUR LES ÉVALUATIONS.
Sel et eau de mer	»	62,800 22
Vins étrangers	»	1,271,689 90
Eaux-de-vie indigènes	»	940,069 65
— étrangères	»	79,092 79
Bières et vinaigres	»	480,751 55
Sucres étrangers et sucre de betterave indigène	»	261,646 16
Glucoses et autres sucres non cristallisables	4,244 28	5
TOTAUX	4,244 28	3,096,056 25
Somme égale		3,091,811 97

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, à la clôture de l'exercice 1859, fr. 22,023 69 c^s.

Droits de marque des
matières d'or et d'ar-
gent.

Les droits de marque des matières d'or et d'argent qui avaient été évalués à	fr.	225,000 »
Se sont élevés à		233,902 24
et ont ainsi été supérieurs aux évaluations, de		8,902 24

Recettes de l'adminis-
tration des contribu-
tions directes, doua-
nes et accises — Droits
de magasin des entre-
pôts, et recettes ex-
traordinaires et acci-
dentelles.

Les recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises ont procuré une ressource de	fr.	282,291 53
Elles n'avaient été évaluées au Budget des Voies et Moyens, qu'à		220,000 »
Elles présentent ainsi une augmentation de		62,291 53
Se décomposant comme il suit :		

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Droits de magasin des entrepôts perçus au profit de l'État	»	59,551 97
Recettes extraordinaires et accidentelles	»	2,059 56
TOTAL	»	62,291 53

Les produits de l'enregistrement, qui avaient été évalués		
à	fr.	29,475,000 »
se sont élevés à		30,991,408 24
Et ont ainsi excédé les évaluations, de	fr.	1,516,408 24

Enregistrement et domaines.—Droits, additionnels et amendes.

Ce résultat se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANTS	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES RECouvreMENTS	DES RECouvreMENTS SUR LES ÉVALUATIONS.
Enregistrement	»	100,754 01
Greffes	9,141 12	»
Hypothèques	215,548 79	»
Droits de succession et de mutation par décès.	»	1,760,809 41
» de mutation sur les successions en ligne directe.	178,828 28	»
» dus par les époux survivants	»	9,805 17
Timbres	»	22,098 21
Naturalisations	»	1,500 »
Amendes en matière d'impôts.	»	9,099 »
» de condamnation et dommages-intérêts, en matières diverses	»	15,800 65
TOTAUX	405,518 19	1,919,926 45
Somme égale	1,516,408 24	

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 4948 86 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie, ci	fr.	2,866 18
b. Report à l'exercice suivant des droits à recouvrer sur les débiteurs, pour être éventuellement portés en recette aux termes de l'article 28 de la loi sur la comptabilité, ci		2,082 68
Somme pareille	fr.	4,948 86

Les impôts proprement dits se divisent en impôts directs et impôts indirects; ils ont produit en 1858 et 1859, savoir :

Comparaison entre le produit des impôts directs et indirects des exercices 1858 et 1859.

	1858.	1859.	DIFFÉRENCE EN 1858.	
			En plus.	En moins.
Impôt direct	53,912,803 84	54,071,037 97	158,234 13	»
— indirect.	70,255,448 22	70,587,551 75	151,903 53	»
TOTALX.	110,168,142 06	110,458,400 72	290,267 66	»

L'accroissement a porté particulièrement sur la contribution personnelle (fr. 155,635 56 c^s), sur les vins étrangers (fr. 902,963 97 c^s), sur les bières (fr. 240,494 26 c^s), et sur les droits de succession (fr. 718,163 28 c^s).

La perte affecte principalement les droits d'entrée (fr. 632,682 46 c^s), les eaux-de-vie indigènes (fr. 390,619 30 c^s), les sucres étrangers (fr. 105,826 03 c^s), l'enregistrement des actes civils (fr. 317,271 33 c^s), et les droits de mutations sur les successions en ligne directe (fr. 355,703 68 c^s).

Peages. — Rivières, canaux et routes.

Les produits des rivières, canaux et routes, pour l'exercice 1859, ont été évalués par le Budget des Voies et Moyens,

à fr. 4,770,000 »

Les recouvrements se sont élevés, à 4,822,647 81

et ont ainsi été supérieurs aux évaluations, de fr. 52,647 81

Excédant qui se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES RECouvreMENTS.	DES RECouvreMENTS SUR LES ÉVALUATIONS.
Rivières et canaux	»	56,622 15
Routes appartenant à l'État	»	10,025 68
TOTAL.	»	52,647 81
Somme égale.		52,647 81

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État une somme de fr. 392 82 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie fr. 159 82

b. Droits reportés à l'exercice suivant, à recouvrer sur les débiteurs 233 »

Somme pareille. fr. **392 82**

Les produits des postes, pour l'exercice 1859, avaient été évalués à fr.	4,800,000 »	Postes.
Ils se sont élevés à fr.	5,000,751 59	
Différence en plus sur les évaluations fr.	<u>200,751 59</u>	

Il est à remarquer que, dans la somme de fr. 5,000,751 59 c^s, à laquelle s'élèvent les recouvrements, est comprise celle de fr. 17,891 88 c^s, montant des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, dont le produit figure dans l'évaluation du revenu présumé des établissements et services régis par l'État.

On a rattaché ce produit à celui de l'administration des postes, parce que le recouvrement en est opéré par les agents de cette administration; mais, à partir de l'exercice 1862, il sera renseigné dans les comptes sous une rubrique spéciale, afin de prévenir toute contestation, quant à la part des communes, dans le produit des postes.

Le produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres, évalué par la loi du Budget à la somme de fr.	110,000 »	Peages. — Marine. Produits du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.
Ne s'est élevé qu'à fr.	108,802 71	
et a ainsi été inférieur aux évaluations, de fr.	<u>1,197 29</u>	

Les produits du chemin de fer et des télégraphes ont été évalués, dans la loi du Budget de l'exercice 1859, à . . . fr.	25,800,000 »	Capitaux et revenus. — Produits du chemin de fer et des télégraphes.
Ils ont atteint fr.	26,819,555 57	
Les produits réalisés excèdent donc les prévisions, de fr.	<u>1,019,555 57</u>	

En fixant les prix de transport des voyageurs et des bagages sur les chemins de fer de l'État, la loi du 12 avril 1851 a consacré ce principe « que » nul ne peut circuler gratuitement sur les chemins de fer de l'État. »

Toutefois, elle a établi des exceptions, soit en exemptant de toute rétribution certains fonctionnaires et agents, soit en permettant le transport avec une réduction de 50 p. % sur le prix ordinaire du tarif, dans certains cas.

A diverses reprises, la Cour a fait remarquer dans ses rapports à la Législature, qu'en l'absence de pièces justificatives, les déductions opérées de ce chef dans les états de produits du chemin de fer de l'État, déductions s'élevant à plus de 1,500,000 francs par an, restaient sans contrôle de sa part.

Interpellé sur ce point par un membre de la Chambre, dans la séance du 27 mars dernier, M. le Ministre des Travaux Publics a déclaré qu'il n'y avait aucune difficulté à saisir la Cour des Comptes de toutes les pièces administratives qu'elle a le droit de réclamer pour éclairer sa religion; et plus tard, donnant suite à cette déclaration, il nous a fait parvenir trois tableaux renseignant distinctement les transports de diverses natures effectués gratuitement ou à prix réduits sur le chemin de fer, pendant les années 1859, 1860 et 1861.

Ces tableaux indiquent la nature des transports, les quantités, les sommes dues au prix des tarifs, les sommes payées, le montant de la remise accordée, la quotité de cette remise et enfin les dispositions en vertu desquelles le Gouvernement a autorisé les réductions.

M. le Ministre a accompagné cet envoi des explications suivantes :

« Très-souvent il n'existait pas d'autres justifications des transports gratuits ou à prix réduits, que les dispositions légales sur lesquelles le Gouvernement s'est basé pour autoriser ces transports. Lorsqu'au contraire il s'agit de transports effectués pour compte du Département de la Guerre ou d'autres Départements ministériels, ils donnent lieu à des réquisitions destinées à appuyer les comptes de liquidation.

» Une seule rubrique des tableaux pourrait, à la rigueur, soulever quelques observations; c'est celle qui concerne les transports gratuits *en service*. Ces transports consistent en meubles et bagages appartenant à des agents de l'administration et à des douaniers appelés à un changement de résidence. Ils ne sont du reste admis que sur l'autorisation préalable et spéciale de l'administration, qui s'inspire à leur égard de l'esprit qui a dicté l'article 7 de la loi du 12 avril 1854, aux termes duquel les fonctionnaires et agents de l'État voyageant pour le service du chemin de fer, et les employés de la douane qui accompagnent les marchandises, sont exempts de toute rétribution. La Cour peut se convaincre que ces transports sont relativement sans importance. A cette occasion, j'aime à constater que les transports en service ont été renseignés dans les tableaux par un mouvement spontané de l'administration, qui a compris, dès 1857, qu'elle avait tout à gagner en ne soustrayant aucun de ses actes à la publicité.

» Des ordres sont donnés, Messieurs, pour qu'à l'avenir un tableau des transports gratuits ou à prix réduits soit annexé aux comptes rendus annuels des comptables, conformément à votre demande. »

La Cour a pu se convaincre, en effet, que les transports gratuits des meubles et bagages des agents changeant de résidence sont relativement sans importance, puisque la remise accordée de ce chef, pendant l'année 1859, ne s'est élevée qu'à fr. 5391 99 ^{cs}.

Peut-être pourrait-on soutenir que l'exemption accordée par l'article 7 de la loi du 12 avril 1854 ne s'applique qu'à la personne même des fonctionnaires et employés voyageant pour le service du chemin de fer, et aux employés de la douane qui accompagnent les marchandises; mais la Cour a pensé que, vu la faible somme à laquelle s'est élevée, en 1859, la remise pour le transport gratuit des meubles et bagages de ceux de ces agents qui changent de résidence par ordre de l'administration, elle pouvait se dispenser provisoirement de présenter des observations à cet égard.

Une autre remise encore aurait pu soulever quelques objections de la part de la Cour: c'est celle concernant le transport gratuit des bagages des émigrants, alors que l'article 10 de la loi précitée ne permet d'accorder qu'une réduction de 50 p.%; mais cette remise ne s'est élevée qu'à fr. 524 15 ^{cs} pendant toute l'année 1859, et elle n'a eu lieu, porte une note marginale du

tableau, qu'ensuite d'arrangements avec les compagnies étrangères et en vue d'attirer le transit des émigrants.

Les prévisions du Budget, pour cette branche de revenu, étaient de fr. **3,403,000 »**
 Les recouvrements opérés ont atteint (1) **3,683,898 39**
 et ont ainsi été supérieurs aux évaluations, de fr. **578,898 39**

Capitaux et revenus. —
Enregistrement et do-
maines.

Cet excédant se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	DES RECOUVREMENTS sur LES ÉVALUATIONS.
Domaines (valeurs capitales)	•	10,788 27
Forêts	•	172,079 60
Dépendances des chemins de fer	•	16,250 42
Établissements et services régis par l'État	•	28,282 04
Produits divers et accidentels	•	329,574 53
Revenus des domaines	•	21,022 65
TOTAL.	•	578,898 39

Il restait à recouvrer, sur les droits constatés à charge des redevables de l'État, une somme de fr. 208,557 24 c^s dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie fr. **1,475 93**
 Droits reportés à l'exercice suivant et à recouvrer sur les débiteurs **207,081 31**
 SOMME ÉGALE. fr. **208,557 24**

D'après le compte pour l'exercice 1859, les produits des examens universitaires s'élèvent, à fr. **93,240 »**
 Et les produits des examens et visa des diplômes, à fr. **6,830 90**
 Tandis que, d'après les renseignements fournis par le Département de l'Intérieur, ils montent seulement à **6,316 81** **94,107 50**
 Donc en plus au compte. fr. **514 09** **1,132 50**

Produits des examens universitaires et des examens et visa des diplômes. — Différences non suffisamment expliquées entre les sommes renseignées et les documents fournis

(1) Déduction faite d'une somme de fr. 17,891 88 c^s comprise dans les produits de l'administration des postes, du chef des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, abonnements perçus par les agents de cette administration.

Par dépêche du 11 octobre dernier, écrite en réponse à celle de la Cour en date du 30 mai précédent, M. le Ministre de l'Intérieur nous a fait connaître que la différence qui existe entre les deux sommes provient de ce qu'il n'a pas été tenu compte des inscriptions prises par les récipiendaires ajournés, mais autorisés à se présenter dans le cours même de chacune des deux sessions, et que les bulletins d'inscription pour cette catégorie de récipiendaires sont délivrés par les présidents des jurys.

Évidemment une pareille explication était insuffisante pour permettre à la Cour de constater la conformité des produits renseignés dans le compte avec la réalité des faits.

Elle s'est donc adressée à M. le Ministre des Finances, pour obtenir à cet égard des renseignements plus complets; mais jusqu'à présent ils ne lui ont point été fournis. A la vérité la lettre de la Cour n'a guère que trois semaines de date.

Produits divers et accidentels. — Indemnités pour remplacement et pour décharge de la responsabilité du remplaçant. — Différences à l'égard desquelles la Cour n'a pas reçu d'explications suffisantes.

La Cour a constaté certaines différences entre les sommes renseignées au compte du chef des indemnités : 1° pour remplacement et 2° pour la décharge de la responsabilité du remplaçant, et le relevé des droits constatés qui lui a été adressé en conformité de l'article 48 de la loi du 15 mai 1846.

Elle a signalé ces différences à M. le Ministre de l'Intérieur, en le priant de vouloir bien lui en faire connaître les causes.

Ce haut fonctionnaire a répondu, sous la date du 12 juillet 1862; mais comme, sur quelques points, ses explications n'étaient pas suffisantes, et qu'il attribuait plusieurs différences à des erreurs commises au Département des Finances, nous avons, par dépêche du 18 juillet dernier, communiqué au chef de ce Département la lettre précitée, en le priant de vouloir bien suppléer à l'insuffisance des renseignements fournis.

Notre lettre est restée jusqu'à présent sans réponse.

Jeux de Spa. — Répartition des bénéfices réalisés.

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1858, portant prorogation des jeux de Spa, les concessionnaires doivent verser au Trésor 50 p. %, et à la caisse communale de Spa 20 p. % des bénéfices nets des jeux, c'est-à-dire après déduction de tous les frais d'exploitation et du prélèvement de 5 p. % en faveur des établissements de bienfaisance de la ville; les 30 p. % restants sont acquis aux concessionnaires.

Sous la date du 22 mai 1859, il est intervenu une convention entre le Gouvernement et la société concessionnaire, fixant à la somme annuelle de 22,500 francs le loyer des locaux affectés à l'exploitation des jeux, et stipulant qu'outre les prélèvements dont il est fait mention à l'article 8 de l'acte de concession, en faveur des établissements de bienfaisance de Spa et du directeur gérant, il sera prélevé, sur les bénéfices nets des jeux, 5 p. % en faveur des localités où des bains de mer ou d'eau minérale sont établis, telles qu'Ostende, Blankenberghe et Chaudfontaine.

Dressé d'après ces bases, le compte des opérations de l'année 1859 présente les résultats suivants :

Mouvement de la roulette.	{ Gain. . . fr. 674,077 50 }	593,029 »
	{ Perte 81,048 50 }	
Mouvement du trente et un.	{ Gain. . . fr. 790,360 50 }	417,299 50
	{ Perte 373,061 » }	
Produit des monnaies étrangères.		568,489 47
	TOTAL GÉNÉRAL. . . fr.	1,578,817 97
Montant de la dépense		226,673 27
	RESTE. . . fr.	1,136,142 70

A déduire :

a. 3 p. % au profit des établissements de bienfaisance de Spa. fr.	57,807 13	
b. 4 p. % au profit de l'administrateur-directeur des jeux	46,243 70	
c. 3 p. % au profit des villes d'Ostende, de Blankenberghe et de Chaudfontaine.	57,807 13	
		161,859 96
	BÉNÉFICE NET. . . fr.	994,282 74
auquel il convient d'ajouter pour loyer du café.		1,000 »
TOTAL à partager entre le Trésor, la ville de Spa et les actionnaires fr.		995,282 74

La part de 50 p. %, soit fr. 497,641 57 c^s, revenant au Trésor dans ce bénéfice, a été versée entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines à Spa, et renseignée parmi les produits divers et accidentels.

En 1858, cette part ne s'est élevée qu'à fr. 404,992 18

Donc en plus, en 1859, *malgré* les nouveaux prélèvements faits sur les bénéfices nets à partir de cette année, en faveur des localités où des bains de mer ou d'eau minérale sont établis, ci. fr. 92,649 19

Les capitaux et revenus dont la recette se fait directement par l'administration du Trésor public, ont été évalués par le Budget des Voies et Moyens, à. fr.	2,527,500 »	Capitaux et revenus. —Trésor public.
Les droits constatés et recouverts ne se sont élevés qu'à.	2,361,275 58	

Partant une différence en moins sur les prévisions législatives, de fr. 166,224 62

qui se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS RECOUVRÉS.	DES PRODUITS RECOUVRÉS SUR LES ÉVALUATIONS.
Produits divers des prisons, (pistoles, cantines, vente de vieux effets) . . .	56,809 66	"
" de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . .	44,447 81	"
" des actes des commissariats maritimes	304 42	"
" des droits de chancellerie	5,015 "	"
" des droits de pilotage et de fanal.	"	128,246 95
" de la fabrication des monnaies de cuivre	"	21,547 10
Chemin de fer Rhénan, dividendes	44,500 "	"
Part réservée de l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale	184,851 78	"
TOTAUX.	316,018 67	149,704 05
Somme égale	166,224 62	

Remboursements. —
Contributions direc-
tes, etc.

Les prévisions du Budget pour cette branche de revenu
étaient de fr. 128,000 »
Les remboursements effectués se sont élevés à 144,253 59
et ont ainsi été supérieurs aux évaluations, de fr. 16,253 59

Cette différence se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES RECOUVREMENTS.	DES RECOUVREMENTS SUR LES ÉVALUATIONS.
Prix d'instruments à l'usage des employés de l'administration des contribu- tions	2,148 25	"
Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	"	18,401 84
TOTAUX.	2,148 25	18,401 84
Somme égale	16,253 59	

Remboursements. —
Enregistrement et do
maines.

La recette prévue au Budget n'était que de fr. 460,000 »
Les produits recouvrés se sont élevés à 556,524 55

et présentent ainsi sur les évaluations une différence en
plus, de fr. 96,524 55
qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES RECouvreMENTS.	DES RECouvreMENTS SUR LES ÉVALUATIONS.
Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des comptes — Déficit des comptables	20,548 94	»
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements ministériels	»	116,675 47
SOMME PARLEILE.	96,524 55	

A la clôture de l'exercice 1859, il restait à recouvrer sur les droits constatés à charge des redevables de l'État, une somme de fr. 514,656 23 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

a. Report à l'exercice suivant, des droits à recouvrer sur les débiteurs fr.	509,654 06
b. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie	4,982 17
SOMME ÉGALE. fr.	514,656 23

Dans la somme de fr. 509,654 06 c^s, reportée aux droits constatés de l'exercice 1860, est comprise celle de fr. 498,492 53 c^s représentant les déficit constatés à charge des comptables insolvable, passés à l'étranger ou décedés sans laisser aucun bien saisissable.

Aux termes de l'art. 15 de la loi sur la comptabilité, ce n'est qu'après un délai de cinq ans, à compter de la date de l'arrêt de la Cour des Comptes, que l'impossibilité du recouvrement des créances ouvertes pour cause de déficit ou de tout autre événement de force majeure, est constatée par un procès-verbal à joindre au compte général de l'État.

La prédite somme de fr. 498,492 53 c^s comprend donc tous les déficit arrêtés par la Cour dans l'intervalle de 1854 à 1859, ce qui explique la hauteur du chiffre.

Les sommes renseignées au compte définitif de l'exercice 1859, du chef des frais de surveillance des bois appartenant aux communes et aux hospices, comparées avec les documents adressés à la Cour, en conformité de l'article 48 de la loi de comptabilité, ont fait ressortir des différences au sujet desquelles la Cour a demandé des explications, par lettre du 18 avril 1862.

M. le Ministre des Finances nous a répondu, par lettre du 28 août suivant; mais les nouvelles observations que cette lettre a provoquées de notre part, et que nous avons communiquées sous la date du 5 octobre écoulé, étant restées jusqu'à présent sans réponse, nous nous trouvons dans l'impossibilité de constater la conformité du chiffre renseigné dans le compte avec les documents fournis. Toutefois nous déclarons que la différence est en plus au compte.

Frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices. — Différence non expliquée entre les sommes renseignées dans le compte et les documents justificatifs.

Remboursements.
Trésor public.

Les prévisions du Budget, qui étaient de fr. 1,039,300 »
ont été augmentées de 1,000,000 »
par la loi du 3 juin 1859, qui a ouvert au Département de la
Justice un crédit supplémentaire de pareille somme, à l'effet
de poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

Ce qui a porté l'évaluation totale à fr. 2,039,300 »
Les recouvrements effectués s'étant élevés à 1,998,350 98

ils sont inférieurs à l'évaluation de 60,949 02
qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS sur les DROITS CONSTATÉS.	DES DROITS CONSTATÉS sur les ÉVALUATIONS.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons pour achat de matières premières	141,968 10	"
Remboursements par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	3,857 91	"
Recettes accidentelles	"	157,152 04
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées	550 51	"
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier	"	3,008 "
Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	2,773 08	"
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1854	51,909 57	"
TOTAL	201,109 06	140,160 04
SOMME ÉGALE	60,949 02	

Dans son dernier Cahier, la Cour a fait observer que chaque exercice ne comprend que les recettes opérées du 1^{er} janvier au 31 décembre, du chef des remboursements par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle, sans égard à l'exercice pendant lequel le droit était acquis à l'État.

M. le Ministre des Finances a objecté que les sommes à rembourser par les provinces, du chef précité, ne pouvaient être réglées qu'après la clôture de l'exercice, et conséquemment que ces sommes n'étaient susceptibles de recouvrement qu'à partir de la seconde année après celle de l'exercice.

Il a ajouté que si ces recettes étaient soumises à la règle prescrite par l'article 2 de la loi de comptabilité, on ne pourrait attribuer à un exercice que celles faites du 1^{er} novembre de l'année qui lui donne son nom, au 31 octobre de l'année suivante; de sorte que le compte d'un Budget ne comprendrait également que les recettes d'une année, et il a paru plus rationnel et surtout

plus simple pour la comptabilité, de renfermer ces recettes dans l'année même de l'exercice.

En présence des explications qui précèdent, la Cour n'a pas persévéré à demander que les recettes dont il s'agit fussent renseignées à l'exercice auquel elles appartiennent, d'après l'article 2 de la loi du 15 mai 1846.

Les ressources extraordinaires et fonds spéciaux s'élevaient d'après l'évaluation du Budget, à fr.

400,000 »

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux.

Ils ont été augmentés du produit partiel de l'emprunt de 45,000,000 de francs à 4 1/2 p. % (Loi du 8 septembre 1859), pour couvrir une portion équivalente des dépenses spéciales imputables sur cet emprunt, lesquelles ont été rattachées à l'exercice 1859, ci

470,686 33

L'évaluation a ainsi été portée à

870,686 33

Les recouvrements se sont élevés à

1,144,914 96

Il en ressort une différence en plus sur les évaluations, de fr.

274,228 63

En résumé, la loi du 28 décembre 1858, contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1859, prévoyait une recette totale de 147,652,990 francs. Les ressources votées par des lois spéciales ont porté ces évaluations à fr.

149,103,676 33

Les recettes définitives s'étant élevées à

157,098,963 05

Celles-ci présentent une augmentation de fr. sur les évaluations servant de base au règlement définitif du Budget, ainsi qu'on le voit dans le tableau ci-après.

7,995,286 70

Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1859.

DÉSIGNATION des REVENUS.	ÉVALUATION DES RECETTES			PRODUITS définitifs.	COMPARAISON des évaluations de recettes avec les produits définitifs	
	d'après le Budget des Voies et Moyens.	d'après des lois spéciales.	TOTAL.		Excédant des évaluations.	Excédant des produits.
Impôts	104,473,190 .	»	104,473,190 »	110,458,400 72	»	5,985,210 72
Péages	9,680,000 »	»	9,680,000 »	9,932,182 11	»	252,182 11
Capitaux et revenus . .	51,452,500 »	»	51,452,500 »	52,804,527 14	»	1,452,027 14
Remboursements . . .	1,647,300 »	1,000,000 »	2,647,300 »	2,698,929 10	»	51,629 10
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux	(1) 400,000 »	470,686 33	870,686 33	1,144,914 96	»	274,228 63
	147,652,990 »	1,470,686 33	149,103,676 33	157,098,963 05	»	7,995,286 70

(1) Évaluation des recettes spéciales provenant de ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1855.

Situation définitive de
l'exercice 1859.

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État se sont élevés, pour l'exercice 1859, à la somme de fr. 157,890,580 98
sur laquelle il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 791,417 95

Les ressources détaillées dans le tableau qui précède, ont donc été de 157,098,965 03

En exécution de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, les fonds non employés de l'exercice 1858, sur les produits affectés à des services spéciaux, ont été transférés à l'exercice 1859, pour 1,250,682 82

Il y a lieu de fixer les Voies et Moyens du Budget de l'exercice 1859, à 158,349,645 85
Mais comme l'exercice 1858 présente un boni de . . . 3,725,112 58½

Les ressources définitives de l'exercice s'élèvent en réalité à fr. 162,072,758 25½

Renseignements sur les
restes à recouvrer.

Nous venons de voir que les restes à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1859, s'élèvent à la somme de fr. 791,417 95
A la clôture de l'exercice 1858, ces restes atteignaient . . 1,001,576 95
Donc en moins à la clôture de l'exercice 1859, ci . . . fr. 210,158 98

La Cour a pensé que c'était là un résultat bon à constater, car il témoigne de la facilité, de jour en jour plus grande, avec laquelle les redevables de l'État se libèrent envers le Trésor public.

Voici, par nature de produits, le détail des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice 1859 :

Impôts.	} Contributions directes . Douanes et accises .	Accises. — Sucres étrangers fr. 22,025 69	
		Enregistrement. — Actes civils publics 88 01	
	} Enregistrement et Do- maines	Successions. — Droits de succession et de mutation sur les successions en ligne directe 5,146 75	
		Timbres. — Feuilles de patentes et timbres de di- mension autres que des journaux étrangers . . . 1,611 »	
		Amendes en matière d'impôt et en matières diverses. 105 10	
} Pénalités.	Rivières et canaux. — Vente et location de terrains provenant d'emprises 258 50		
	Routes appartenant à l'État. — Vente de terrains provenant d'emprises et vente d'arbres, planta- tions, herbages, etc. 154 52		
} Sup. et rev.	} Enregistrement et Do- maines	Domaines (valeurs capitales). — Prix de vente de biens immeubles (autres aliénations); rembour- sement de créances ordinaires et dommages-in- térêts pour inexécution de conventions. 157,097 02	
		A REPORTER fr. 164,464 59	

		REPORT fr.	164,464 39
Capitaux et revenus.	Enregistrement et Domaines (suite)	Forêts. — Prix de vente de coupes de bois, de charblis, bois de délit et d'élagages; fermages de propriétés et concessions de tourbières, etc.	40,196 37
		Dépendances des chemins de fer. — Location d'herbages, d'oscraies, etc.	36 .
		Établissements et services régis par l'État. — Écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem	24,674 75
		Revenus des domaines. — Fermages de biens-fonds et bâtiments; intérêts de capitaux du fonds de l'industrie nationale et de créances ordinaires.	56,555 10
		Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes; déficit des comptables	498,492 55
Remboursements.	Enregistrement et Domaines	Recouvrement d'avances faites par les divers Départements. — Frais de surveillance de bois appartenant aux communes et hospices; idem de travaux publics concédés	16,145 90
		Trésor public.	Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle
		SOMME ÉGALE fr.	<u>791,417 95</u>

Les causes du non-recouvrement des créances de l'État, aux époques voulues, sont indiquées, avec tous les développements désirables, dans les pièces justificatives annexées aux comptes individuels qui nous ont été transmis pour l'année 1860. La Cour a donc pu reconnaître que le non-recouvrement ne provient pas de la négligence des comptables, et que ceux-ci ont fait en temps opportun toutes les poursuites et diligences nécessaires.

La Cour a pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de connaître les causes mêmes du non-recouvrement des créances à l'époque de la clôture de l'exercice 1859. Elle les résume donc ci-après :

Créances irrecevables par suite de l'insolvabilité des débiteurs, ci fr.	486,592 47
Créances dues par des débiteurs passés en pays étranger.	50,059 08
— dues par des personnes dont le domicile est inconnu.	8,502 55
Créances pour le recouvrement desquelles des poursuites sont exercées	11,922 52
Créances litigieuses	9,791 04
— non susceptibles de recouvrement immédiat.	29,688 21
— dues par les provinces à titre de remboursement des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	40,857 11
Créances dues par des communes à titre de prêt et de frais d'entretien de colons dans les établissements de Ruysselede et de Beernem.	144,941 09
A REPORTER. fr.	<u>781,935 85</u>

REPORT. fr.	781,955 85
Créances portées au sommier des surséances indéfinies ou des droits en suspens par suite de l'insolvabilité des débiteurs.	4,322 52
Créances annulées par suite d'erreurs, de non-emploi de feuilles de patentes, de remises d'amendes, etc.	4,961 78
TOTAL ÉGAL AUX RESTES À RECOURIR. fr.	791,417 95

CHAPITRE II.

DÉPENSES PUBLIQUES.

Dépenses de l'année 1860.

Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnement et à l'acquittement des dépenses publiques pendant l'année 1860, ont été vérifiées dans tous leurs détails, sur les pièces justificatives transmises à la Cour à l'appui, soit des ordonnances de paiement, soit des demandes de régularisation des paiements effectués, soit des comptes des agents comptables; elles s'appliquent aux exercices 1859 et 1860, et peuvent se résumer de la manière suivante :

DÉPENSES PUBLIQUES.		DRDITS CONSTATÉS, y compris ceux qui restaient à payer au 1 ^{er} janvier 1860.	PAYEMENTS effectués.	Restes à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité	Exerc. 1859	4,023,051 55	994,052 78	28,008 57
	— 1860	90,270 47	60,101 04	21,169 43
Dépenses propres à l'	Exerc. 1859	55,302,467 45	55,990,565 57	1,505,904 06
	— 1860	110,645,556 57	95,749,489 46	20,895,867 11
<i>Services spéciaux.</i>				
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de chacun des exercices 1858 et 1859, et transférées conformément à l'article 51 de la loi sur la comptabilité. {	Exerc. 1859	155,018 44	154,860 45	157 99
	— 1860	15,798,289 55	14,785,529 04	1,014,760 51
Dépenses sur les crédits alloués par les lois votées dans le cours de l' {	Exerc. 1859	126,985 29	121,107 22	5,878 07
	— 1860	546,517 87	295,148 72	51,169 15
<i>Exercices clos.</i>				
Payements effectués et justifiés		2,661,665 78	859,657 41	1,822,006 57
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES. fr.		192,147,420 75	167,004,400 49	25,145,011 26

Dépense à laquelle a donné lieu la dette publique pendant l'exercice 1859.

La dépense à laquelle la Dette publique a donné lieu pendant l'exercice 1859 s'élève à la somme de fr. 38,514,413 88 c^s, qui se répartit ainsi qu'il suit :

<i>a. Service de la Dette consolidée.</i> — Ar- rérages des inscriptions sans expression de capital, intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la Dette publique à 2 1/2 p. % et intérêts des emprunts et dettes à 4 1/2 4 et 5 p. %	25,897,770 72	
Dotation de l'amortissement desdits em- prunts.	3,172,442 82	
Frais relatifs à ces dettes.	40,108 10	
		29,110,321 64
<i>b. Service de la Dette flottante.</i> — Intérêts et frais . . fr.		405,979 59
<i>c. Frais de confection et d'émission des titres de l'em- prunt de 45,000,000 de francs à 4 1/2 p. %</i>		49,035 97
<i>d. Rentes viagères</i>		5,452 16
<i>e. Minimum d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 21 décembre 1851, et de lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif, les intérêts qu'il est destiné à servir pouvant s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des en- gagements résultant de ces lois).</i>		1,258,415 55
<i>f. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies au point de vue de cette garantie, en exécution des conven- tions</i>		4,500 »
<i>g. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de fr. 10,317 34 cs.</i>		515 87
<i>h. Redevance annuelle à payer au Gouvernement des Pays-Bas, en vertu des articles 20 et 25 du traité du 5 no- vembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances</i>		105,820 10
<i>j. Rachat des droits de fanal, mentionnés au § 2 de l'ar- ticle 18 du traité du 5 novembre 1842.</i>		21,164 02
<i>k. Rente annuelle constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage</i>		672,330 »
<i>l. Rémunérations.</i>		
Pensions fr.	6,227,053 75	
Traitements d'attente	} 20,092 20	
Secours annuels		
		6,247,145 95
<i>m. Fonds de dépôt.</i> — Intérêts		633,735 03
Total des dépenses liquidées à charge du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1859 fr.		38,514,413 88
La partie d'allocation transférée de l'exercice 1858 à l'exercice 1859, par application de l'art. 30 de la loi de comptabilité, s'est élevée à fr.		36,305 71
La loi du 8 juillet 1858 avait ouvert, pour le service de		
A REPORTER. fr.		36,305 71

	REPORT. fr.	56,303 71
la Dette publique, un crédit de		58,632,553 84
Des crédits complémentaires ont été accordés par les lois des 28 décembre 1858, 20 et 30 mai et 8 septembre 1859, à concurrence de		771,393 48
		<hr/>
Le total des crédits s'est ainsi trouvé porté à.		59,440,253 03
Les dépenses se sont élevées à.		38,514,413 88
		<hr/>
		925,841 15
Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci de		45,733 03
		<hr/>
Il en résulte que l'excédant des crédits était, à la clôture de l'exercice, de		971,574 18

Cet excédant se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement, ci.	930,610 15
Crédits à transférer à l'exercice 1860, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité, ci.	40,964 03
	<hr/>
SOMME PAREILLE. fr.	971,574 18

Les dépenses excédant les crédits non limitatifs, et pour lesquelles un crédit complémentaire devra être accordé par la loi de compte, montent à fr. 45,733 03 c^s.

Les paiements qui restaient à faire et à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice 1859, atteignaient le chiffre de fr. 68,603 88 c^s.

• Dotations.

La loi de finances du 27 décembre 1858 avait ouvert, pour les dotations de la famille royale, de la Légistature et de la Cour des Comptes, un crédit de. fr.	4,051,942 75
Les lois des 31 mai, 15 septembre et 24 décembre 1859, ont ouvert des crédits supplémentaires à concurrence de.	391,000 »
	<hr/>
Le total des crédits s'est ainsi trouvé porté à.	4,442,942 75
Les dépenses ne s'étant élevées qu'à.	4,434,063 63
	<hr/>
Il en ressort un excédant de crédit, de. fr.	8,877 12
non consommé par les dépenses et à annuler définitivement.	

Ministère des Affaires
Etrangères

Les parties d'allocation grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférées de l'exercice 1858 à l'exercice 1859, s'élèvent à fr.

A REPORTER. fr. 93,580 45

REPORT. fr.	93,580 45
Les crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Justice, par la loi du 8 juillet 1858, s'élevaient à	12,518,850 »
Des crédits complémentaires ont été accordés par les lois des 3 juin 1859 et 13 juillet 1860, pour une somme de	1,337,520 »
Les crédits servant de base au règlement de l'exercice, ont ainsi atteint le chiffre de fr.	13,949,930 45
Les dépenses ne s'étant élevées qu'à	12,906,249 65
ont laissé un reliquat de fr.	1,043,680 80
Dont une partie restée sans emploi doit être définitivement annulée, pour . . . fr.	989,210 81
L'autre partie a été transférée à l'exercice suivant, ci	54,469 99
SOMME ÉGALE. . . . fr.	1,043,680 80

Les paiements restant à faire et à justifier, pour solder les dépenses à charge de l'exercice 1859, s'élevaient, à la clôture de cet exercice, à 276,584 francs.

La loi du 26 février 1859 a fixé le Budget du Ministère des Affaires Étrangères à fr.

Ministère des Affaires
Étrangères.

2,629,052 18
Les sommes restées disponibles à la clôture de l'exercice 1858, sur l'art. 51 du Budget de cet exercice, et les sommes reportées des exercices antérieurs et transférées à l'article 53 du Budget de 1859, en vertu de l'article 2 de la loi précitée, s'élevaient à
444,873 »
Fr. 3,073,925 18

294,873 »
Les crédits annulés et transférés à l'article 53 du Budget de l'exercice 1860, en vertu de l'article 2 de la loi du 22 février 1860, s'élevaient à

2,779,052 18
Les crédits de l'exercice 1859 ont ainsi été fixés à . . . fr.
2,708,699 54
Les dépenses se sont élevées à
Fr. 70,352 64

28,259 78
Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci de

95,612 42
il s'ensuit que l'excédant des crédits s'élève à fr.

91,837 70
se décomposant comme il suit :
Crédits excédant les dépenses fr.
Crédits à transférer à l'exercice 1860, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité.
3,754 72

95,612 42
TOTAL ÉGAL. . . . fr.

Quant aux dépenses excédant les crédits non limitatifs, et qui s'élèvent à fr. 23,259 78 c^s, un crédit complémentaire de pareille somme devra être alloué dans la loi de compte pour y faire face.

Les dépenses liquidées à charge de l'exercice 1859, et qui restaient à payer sur ordonnances en circulation à la clôture de cet exercice, s'élevaient à fr. 15,566 73 c^s.

Ministère de l'Intérieur.

Les parties d'allocations transférées des exercices 1856, 1857 et 1858 à l'exercice 1859, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité publique, s'élèvent à fr. 55,115 51

La loi des finances du 9 juillet 1858 a alloué au Département de l'Intérieur, pour faire face à ses dépenses, une somme de 8,575,308 65

Les lois des 7 mars, 31 mai, 3 juin 1859 et 19 juillet 1860, ont successivement ouvert des crédits supplémentaires à concurrence d'une somme de 1,484,171 56

Le total des crédits affectés au service du Département de l'Intérieur, a ainsi été porté à fr. 9,912,590 52

Les dépenses s'étant élevées à 9,637,345 96

l'excédant des crédits était, à la clôture de l'exercice, de fr. 275,244 56

Cet excédant se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement fr. 141,046 24

Crédits à transférer à l'exercice 1860. 134,198 32

SOMME ÉGALE. fr. 275,244 56

Les paiements restant à faire et à justifier, pour solder les dépenses liquidées à charge de l'exercice 1859, s'élevaient, à la clôture de cet exercice, à fr. 817,852 81 c^s.

Ministère des Travaux publics.

Les crédits ouverts au Département des Travaux Publics, par la loi du 8 juillet 1858, pour les besoins de l'exercice 1859, s'élèvent à fr. 24,344,179 86

Ils ont été augmentés par les lois du 27 mai 1859 et du 6 juillet 1860, de 1,059,993 52

Les crédits transférés des exercices 1855, 1856, 1857 et 1858 à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité, s'étant élevés à 859,423 90

le total des fonds affectés au Ministère des Travaux Publics, pour les besoins de l'exercice 1859, se trouve ainsi porté à fr. 26,243,597 28

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 24,540,980 54

il en résulte un excédant disponible de fr. 1,702,616 94

qui se décompose ainsi qu'il suit :

Crédits à annuler faute d'emploi . . . fr.	1,205,780 08
Crédits à reporter à l'exercice 1860, en conformité de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.	496,836 86
TOTAL ÉGAL. fr.	1,702,616 94

Les paiements restant à effectuer et à justifier, sur ordonnances en circulation, s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 57,878 62 c^s.

Les parties d'allocation reportées de l'exercice 1858 à l'exercice 1859, Ministère de la Guerre, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité, se sont élevées à fr. 1,477,065 55

Les crédits ouverts au Ministère de la Guerre, par la loi du 8 juillet 1858, pour les besoins de l'exercice 1859, montent à 32,069,380 »

La partie rattachée à cet exercice, du crédit de 9,000,000 de francs alloué par la loi du 21 mai 1859, a été de 6,954,400 »

La loi du 21 mai 1859 a ouvert, pour pourvoir au paiement de créances arriérées, un crédit de 51,326 05

Enfin, la loi du 3 juin 1859 a ouvert, pour couvrir l'insuffisance des articles 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 23, 30 et 34 du Budget dudit exercice, un crédit de 1,753,175 30

Le total des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Guerre a ainsi été porté à fr. 42,285,544 86

Les dépenses ayant été de 41,069,225 80

ont laissé un excédant disponible de fr. 1,216,119 06
qui se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses,
à annuler définitivement fr. 310,912 55

Crédits à transférer à l'exercice 1860, en
vertu de l'article 30 de la loi sur la comp-
tabilité. 905,206 55

TOTAL ÉGAL. fr. 1,216,119 06

Les paiements restant à effectuer et à justifier à la clôture de l'exercice, pour solder les dépenses, s'élevaient à fr. 87,971 33 c^s.

Les crédits ouverts au Ministère des Finances par la loi du 8 juillet 1858, s'élèvent à fr. 41,595,561 »

Les lois des 16 mai, 15 septembre 1859, 5 juillet et 10 oc-

A REPORTER. fr. 41,595,561 »

	REPORT. fr.	11,595,361 »
tobre 1860, ont alloué des crédits supplémentaires à concurrence de		561,510 60

Le total des crédits mis à la disposition du Ministre des Finances pour couvrir les dépenses de son Département, ont ainsi atteint le chiffre de fr.		12,156,671 60
Les dépenses ont été de		11,730,274 42
	Fr.	426,397 18

Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci de		103,494 15
---	--	------------

Il en résulte que l'excédant des crédits non consommés par les dépenses s'est élevé à fr.		551,891 55
---	--	------------

Il se décompose de la manière suivante :

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement, ci. fr.		251,451 55
---	--	------------

Crédits transférés à l'exercice 1860 en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.		300,440 »
--	--	-----------

TOTAL ÉGAL. fr.		551,891 55
-------------------------	--	------------

Les dépenses excédant les crédits non limitatifs et pour lesquelles un crédit complémentaire devra être accordé dans la loi de compte, s'élèvent à fr. 103,494 15 c^s.

Les paiements qui restaient à faire et à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice 1859, atteignent le chiffre de fr. 1,153 19 c^s.

Non valeurs et remboursements.

Le Budget des Non-Valeurs et Remboursements, fixé par la loi du 17 avril 1858, à fr.		2,428,000 »
A été augmenté par la loi du 6 juillet 1860, de		50,000 »

Le total des crédits s'est ainsi trouvé porté à fr.		2,478,000 »
Les dépenses liquidées ont été de		2,832,929 71

Excédant des dépenses sur les crédits		354,929 71
Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci de		667,390 39

Il en résulte que les crédits à annuler définitivement s'élèvent à 512,460 68
sauf allocation d'un crédit complémentaire de fr. 667,390 39 c^s dans la loi de compte, pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs.

Les paiements restant à faire et à justifier à la clôture de l'exercice sur ordonnances en circulation s'élèvent à fr. 8,430 07 c^s.

Crédits transférés de l'exercice 1858, en exécution de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État.	8,374,468 97	Services spéciaux.
Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	39,547,000 »	
TOTAL DES CRÉDITS.	47,921,468 97	
Dépenses résultant des services faits.	4,515,494 69	
Excédant des crédits sur les dépenses fr.	43,405,974 28	

Cet excédant a été transféré à l'exercice 1860, conformément à l'article 31 de la loi précitée.

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ladite somme de fr. 4,515,494 69 c^s, s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 6,036 06 c^s.

Conformément au désir exprimé par la commission permanente des finances dans son rapport fait en 1858, sur les projets de règlement des Budgets des exercices 1844 à 1848, la Cour des Comptes présente ci-après l'état des dépenses faites et payées sur les fonds spéciaux antérieurement au 31 décembre 1860, et qui, faute de justification ou de régularisation en temps utile, ont dû être comprises parmi les fonds disponibles à transférer à l'exercice 1861, conformément aux règlements des 27 décembre 1847 et 15 novembre 1849.

Dépenses acquittées sur crédits ouverts à charge des fonds spéciaux et qui, faute de justification ou de régularisation dans le délai voulu, ont dû être reportées à un exercice ultérieur.

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Montant des sommes dont l'emploi reste à justifier au 31 décembre 1860	DATE	
			DE LA SORTIE DES fonds des caisses du Trésor	DE LA RÉGULARISATION des dépenses
1	Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. (Loi du 20 décembre 1851).	106,666 66	28 janvier 1857 . . .	26 août 1861.
2	Extension des lignes télégraphiques. (Loi du 27 mai 1859)	2,695 »	Du 8 octobre au 6 décembre 1860 . . .	5 janvier au 24 septembre 1861.
5	Parachèvement du chemin de fer de l'État (Loi du 8 septembre 1859, § 15)	64,887 91	Du 8 octobre au 20 décembre 1860 . . .	5 janvier au 18 mai 1861

Nous avons fait connaître, dans notre rapport sur le compte définitif de l'exercice 1858, page 79, les causes du retard apporté dans la régularisation de la somme de fr. 106,666 66 c^s, reprise au n^o 1 de l'état qui précède.

Le tableau suivant résume les dépenses effectuées sur l'exercice 1859, et présente leur comparaison avec les crédits ouverts et à ouvrir.

Recapitulation des dépenses à charge de l'exercice 1859

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs.	CRÉDITS complémentaires à ac- corder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits au- vants, pour les ser- vices ordinaires du Budget.	TOTAL des crédits accordés et à accorder.	DÉPENSES résultant des services faits	CRÉDITS excédant les dépenses.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	PAYEMENTS RESTANT à effectuer et à justifier pour solder les dépenses	
							sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.
<i>Service ordinaire.</i>								
Dépenses arriérées des services antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1840.	2,521,487 10	"	2,521,487 10	1,212,255 11	1,509,251 00	1,184,156 54	28,098 57	"
<i>Dépenses propres à l'exercice :</i>								
Dettes publiques	59,403,049 39	45,755 05	59,448,804 35	58,478,108 17	971,374 18	58,406,504 29	88,603 88	"
Dotations	4,442,042 75	"	4,442,042 75	4,454,065 05	8,877 12	4,454,065 05	"	"
Services généraux des Ministères	de la Justice	13,856,350 "	13,856,350 "	12,866,036 07	990,513 55	12,580,452 67	276,584 "	"
	des Affaires étrangères	2,770,052 18	25,250 78	2,804,311 06	2,708,699 54	95,612 42	2,603,132 81	18,500 73
	de l'Intérieur	9,857,477 01	"	9,857,477 01	7,626,142 45	2,231,554 50	8,811,387 74	814,754 71
	des Travaux publics	25,584,173 58	"	25,584,173 58	24,015,547 43	1,568,625 05	25,965,689 28	51,858 15
	de la Guerre	40,808,281 55	"	40,808,281 55	40,470,145 80	338,135 55	40,401,174 47	68,071 55
des Finances	12,156,671 60	105,404 15	12,262,165 75	11,750,274 42	511,891 55	11,720,159 23	1,135 19	"
Non-valeurs et remboursements	2,478,000 "	667,300 59	3,145,300 59	2,852,929 71	312,400 68	2,824,499 64	8,450 07	"
<i>Services spéciaux.</i>								
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1858 et transférés conformément à l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État.	8,374,408 97	"	8,374,408 97	8,771,242 84	4,003,236 13	8,771,084 85	157 99	"
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	59,547,000 "	"	59,547,000 "	744,251 85	38,809,748 15	758,375 78	5,878 07	"
	301,609,855 04	845,877 35	302,455,732 99	152,881,679 02	40,564,051 57	151,549,640 95	1,540,038 69	"

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer sur l'exercice 1859, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, ci	fr.	202,453,730 99	
et les dépenses faites.		<u>152,889,679 62</u>	
fait ressortir un excédant de crédits de	fr.	49,564,051 37	

Resultat définitif de l'exercice 1859

1° Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	4,222,206 64
2° Crédits transférés à l'exercice 1860, conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité publique.	1,955,870 45
3° Excédant des allocations pour des services spéciaux, constaté à la date du 31 décembre 1859, et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu en conformité de l'article 31 de ladite loi.	43,405,974 28
TOTAL ÉGAL.	fr. <u>49,564,051 37</u>

Comme on le voit, les faits réalisés sont loin de s'accorder avec les prévisions budgétaires, puisque les crédits à annuler, ne s'élèvent pas à moins de fr. 4,222,206 64.

Les recettes de l'exercice 1859 se composent :

1° Des fonds reportés de l'exercice 1858, pour divers services spéciaux	fr.	1,250,682 82
2° Des recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice 1859.		<u>157,098,963 03</u>
TOTAL DE LA RECETTE.	fr.	158,349,645 85

Récapitulation générale des recettes et des dépenses publiques de l'exercice 1859.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, montent à	fr.	148,374,184 95
Et les dépenses pour des services spéciaux, à		<u>4,515,494 69</u>
TOTAL DE LA DÉPENSE.	fr.	152,889,679 62
Excédant de recette	fr.	<u>5,459,966 23</u>

Mais comme il a été fait recette au compte du présent exercice de l'excédant constaté à la clôture de l'exercice

A REPORTER. fr. -5,459,966 23

	REPORT. fr.	3,459,966 23
1858, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice, ci		3,723,112 38½
le Budget de l'exercice 1859 se règle finalement par un boni de fr.		<u>9,183,078 61½</u>

CHAPITRE III.

SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1860.

Situation du Budget de l'exercice 1860, au 1^{er} janvier 1861.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1860, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1861, s'établit ainsi qu'il suit, savoir :

Il a été recouvré sur l'exercice 1860. fr.	163,928,585 39½
Il restait à réaliser, au 1 ^{er} janvier 1861.	6,773,085 29

TOTAL des recettes propres à l'exercice 1860. fr. 170,703,470 68½
se décomposant comme il suit :

Ressources ordinaires fr.	156,501,526 45½
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux	13,768,222 48
Fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1859	633,921 73
SOMME PAREILLE. fr.	<u>170,703,470 68½</u>

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1860, ci fr.	191,954,143 50
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, ci	132,878,234 46
fait ressortir un excédant de crédit de fr.	<u>59,073,911 04</u>

Les droits constatés et ordonnancés étant de fr.	132,878,234 46
et les paiements effectués et justifiés, de	110,897,268 26
les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés sont de fr.	<u>21,980,966 20</u>

CHAPITRE IV.

COMpte DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1855 A 1859.

Exercice périmé de 1855.

DE LA RECETTE.

Par application des règlements administratifs, la somme de fr. 1,295,985 12 c^s, renseignée dans le compte de l'exercice 1855 comme restant à recouvrer à la clôture de cet exercice, a été l'objet des dispositions suivantes :

a. Droits annulés et portés en surséance indéfinie, ensemble pour	fr.	279,241 65
b. Droits transférés à l'exercice suivant, pour y être portés immédiatement en recette, ou être recouverts ultérieurement sur les redevables de l'État.		1,016,743 47
		<hr/>
SOMME PAREILLE.	fr.	1,295,985 12

Quant aux recouvrements qui ont été ultérieurement opérés sur cette somme, la Cour ne saurait pas en déterminer le montant, attendu qu'ils ont été confondus avec ceux des exercices suivants, auxquels ils ont été successivement rattachés. Du reste, ce renseignement nous semble peu utile, puisque la Cour a été mise à même d'apprécier les motifs de non-recouvrement, au moyen des états détaillés qui sont joints aux comptes de gestion des comptables.

DE LA DÉPENSE.

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice 1855 (31 octobre 1856, s'élevaient à fr.		1,121,915 79
Depuis lors, et jusqu'à l'époque de la prescription (1 ^{er} janvier 1860), il a été payé et justifié en atténuation de ces créances.		1,080,566 49
Il a été versé à la caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition		156 »
Enfin il a été porté en recette extraordinaire, au compte du Budget de l'exercice 1860, du chef des ordonnances prescrites au profit du Trésor.		41,193 60
		<hr/>
SOMME PAREILLE.	fr.	1,121,915 79

Exercices en cours d'apurement de 1856 à 1859.

A la clôture respective des exercices 1856 à 1859, il restait à payer sur les ordonnances en circulation, y compris les dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit liquidées à charge des Budgets des Ministères de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, ci. fr. 5,728,281 46

Les paiements faits en atténuation de ces créances se sont élevés à 2,566,236 40

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1861, il restait encore à payer et à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1856 à 1859, ci fr. 3,162,045 06

CHAPITRE V.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Les opérations de trésorerie comprennent les virements de fonds des caisses publiques, les conversions de valeurs, les effets à payer et les mouvements des comptes courants ouverts aux correspondants du Trésor et aux comptables des Finances. Ces opérations intermédiaires, qui se placent entre la perception des revenus et l'acquittement des charges de l'État, assurent l'équilibre des recettes et des dépenses autorisées par les lois de finances.

Les développements qui suivent exposent leurs résultats pendant l'année 1860.

	MOUVEMENTS		EXCÉDANTS	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valcurs { en numéraire	47,858,359 95	75,505,209 82	"	25,646,459 87
{ en portefeuille	30,404,445 45½	52,595,048 77½	7,101,596 68	"
Effets à payer	59,875,802 95	49,280,302 30	"	9,415,409 44
Correspondants du Trésor	66,107,585 75	40,688,524 45	25,419,261 30	"
Id. des comptables	24,092,847 21	25,158,010 51	1,554,856 90	"
Créances actives	5,425,582 56½	8,898,877 25	"	475,294 88½
Mouvements de fonds	205,765,075 47½	205,824,076 18½	"	60,400 71
Excédant des recettes sur les paiements de l'année	1,520,160 02½	"	1,520,160 02½	"
TOTAUX	431,756,939 16	431,756,939 16	35,595,654 90½	35,595,654 90½

Les mouvements de fonds s'élevant à fr. 431,756,939 16 c^s qui ont été réca-

pitulés dans le tableau qui précède, ont présenté un excédant de dépense de fr. 53,595,654 90¹/₂ c^s, qui a été couvert avec des ressources équivalentes réalisées par le Trésor, suivant le détail compris aux deux dernières colonnes.

Tableau litt. G. — *Créances passives.* — (Fonds des tiers déposés au Trésor.)

La situation de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, au 1 ^{er} janvier 1861, accuse, d'après ce tableau, un déficit de fr.	31,828 50
Mais comme les pièces de dépenses acquittées, conservées en portefeuille par les agents du Trésor, et dont l'administration n'avait pas débité la caisse au 31 décembre 1860, s'élevaient à	100,565 83
il en résulte que l'avance du Trésor, à la clôture de l'exercice 1860, était en réalité de fr.	<u>132,194 33</u>

Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, et caisse de pensions des militaires rangés par l'entremise du Département de la Guerre. — Les paiements faits par le Trésor à la décharge de ces caisses pendant l'année 1860, ont excédé de beaucoup les recouvrements effectués à leur profit.

Par dépêche du 21 février dernier, la Cour a appelé l'attention de M. le Ministre de la Guerre sur les déficit toujours croissants de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, en lui exprimant le désir de connaître les mesures que son Département comptait prendre pour faire cesser une situation qui était manifestement en opposition avec l'article 24 de la loi sur la comptabilité.

Satisfaisant à notre demande, ce haut fonctionnaire nous a répondu ce qui suit :

« Les augmentations de retenues qui ont été imposées à quelques catégories d'officiers, par l'arrêté royal du 31 mai 1855, n'ont été, en effet, qu'un palliatif momentané; ces augmentations n'ont pu couvrir l'excédant de dépenses qu'entraîne le nombre toujours croissant des veuves admises à la pension; et les calculs de probabilité qui ont été faits à ce sujet, démontrent malheureusement que ce nombre est loin d'être arrivé à sa dernière limite.

« Le Département de la Guerre n'a pas pu songer, jusqu'à présent, à augmenter les retenues que tous les officiers de l'armée subissent au profit de la caisse, en présence de l'insuffisance constatée du traitement qu'ils touchent; mais je compte prendre une mesure dans ce sens, si les augmentations de traitement des fonctionnaires, que le Gouvernement proposera bientôt, sont accueillies par la Législature.

« D'un autre côté, la situation fâcheuse de la caisse est due, en partie, aux paiements qu'elle a faits, à titre d'avance, depuis 1850 jusqu'en 1852, aux veuves d'officiers qui étaient pensionnées sous l'ancien Gouvernement sur la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée des Indes, et qui ne lui ont pas été remboursées jusqu'ici.

« Ces paiements s'élèvent à la somme totale de fr. 180,766 15 c^s, et M. le Ministre des Finances, qui a reconnu la validité des réclamations faites

- » pour cet objet, par la direction de la caisse, est saisi en ce moment d'un
 » projet de loi destiné à demander à la Législature un crédit spécial pour
 » pouvoir restituer à la caisse le montant desdites avances.
 » Si ce projet est adopté, la caisse sera en mesure de liquider complète-
 » ment sa dette envers le Trésor, et l'excédant lui permettra de faire face à
 » ses dépenses, jusqu'au moment où une mesure générale viendra accroître
 » ses ressources par l'augmentation des retenues à imposer aux officiers. »

Le projet de loi dont il est parlé dans la dépêche qui précède, a été adopté par la Législature, et converti en loi du royaume sous la date du 9 août 1862.

La caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée est donc dès maintenant à même de se libérer complètement envers le Trésor public des avances qu'il lui a faites, et la Cour des Comptes aime à croire que la situation de ladite caisse envers l'État ne tardera pas à rentrer dans son état normal.

Les paiements faits par le Trésor, à la décharge de la caisse spéciale de pensions en faveur des militaires rengagés par l'entremise du Département de la Guerre, ont excédé les recouvrements effectués à son profit pendant ladite année, de fr. 29,863 74 ^{cs}.

Il est vrai que, à la date du 2 janvier 1864, du moins d'après les explications qui nous ont été données par M. le Ministre de la Guerre, ce solde était couvert par plus de deux cents versements de 1200 francs, effectués ce jour-là pour compte de la caisse spéciale.

Mais comme l'article 24 de la loi de comptabilité ne permet de faire des paiements pour compte des tiers qu'à concurrence des recouvrements réellement opérés à leur profit, la Cour exprime le désir qu'il soit pris des mesures pour que, désormais, cette prescription législative soit fidèlement et complètement observée.

Tableau litt. F. — *Créances passives.* (Fonds spéciaux rattachés au Budget des recettes et dépenses pour ordre.)

Subsides offerts pour construction de routes et autres travaux d'utilité publique. — Explications sur les différences constatées par la Cour.

Ce tableau accuse du chef des subsides offerts par les provinces, les communes et les particuliers :

1 ^o Pour construction de routes	fr.	381,482 08
2 ^o Et pour travaux d'utilité publique, fr.	263,955 72	
tandis que, d'après les livres de la Cour, les versements se seraient élevés à . . .	276,955 72	382,382 08
Donc en plus d'après la Cour . . . fr.	15,000 »	900 »

Nous avons demandé des explications sur ces différences à M. le Ministre des Finances, et par dépêche du 9 septembre dernier, ce haut fonctionnaire nous a fait connaître que la différence de 900 francs présentée par les subsides offerts par les provinces, les communes et les particuliers pour cons-

truction de routes, provenait de ce que, d'une part, les recettes de ladite année avaient été réduites des sommes suivantes, savoir :

1° De 300 francs, versés en 1858 comme subside pour construction de routes et qui ont été ultérieurement reconnus appartenir au Trésor;

2° De 1000 francs versés à Gand, le 17 novembre 1858, n° 3809, que l'on avait considérés comme subside, et que l'on a reconnus, lors de la communication du récépissé, avoir pour objet un cautionnement d'adjudicataire.

Et que, d'autre part, les recettes de la Trésorerie comprenaient une somme de 400 francs versée à Liège le 10 juillet 1860, pour la construction de la première section de la route de Berneau à Vaels, et qui est demeurée sans emploi à défaut de la communication du récépissé.

En comparant les déductions précitées, qui s'élèvent ensemble à 1300 francs avec la somme de 400 francs, constatée en plus dans le compte de Trésorerie, on trouve en effet la différence signalée par la Cour.

Quant à la somme de 13,000 francs existant en moins aux subsides divers pour travaux d'utilité publique, M. le Ministre nous a fait savoir qu'elle formait le montant d'un versement fait à Bruxelles par la société du chemin de fer de Dendre et Waes, pour les frais d'exécution, par l'entremise des chemins de fer de l'État, d'une halte sur le territoire de la commune d'Erembodegem.

Cette somme, qui a été portée aux recettes accidentelles du Trésor de l'exercice 1860, sera l'objet, pendant l'année 1862, d'une régularisation par voie de restitution à charge du Budget des Non-Valeurs et Remboursements.

Les différences signalées plus haut entre les écritures de la Cour et le compte de Trésorerie, ont ainsi été suffisamment expliquées.

CHAPITRE VI.

SITUATION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES AU 1^{er} JANVIER 1861.

Après avoir procédé à l'examen des comptes courants, la Cour constate que les articles du bilan ci-après du Trésor, à la fin de 1860, sont d'accord avec les soldes de ces comptes.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	Situation au 1 ^{er} janvier 1860.	
	ACTIF.	PASSIF.
CRÉANCES PASSIVES.		
		10,170,500 »
EMISSIONS	Bons du Trésor remis à divers.	»
et remboursements	Dispositions faites sur le caissier de l'État, en paiement des créances liquidées, et imputées sur le Budget de la Dette publique. { Mandats. Coupons d'intérêts, etc.	755,876 40
		748,556 95
d'effets à payer.	Mandats émis en paiement de dépenses constatées à charge des recettes, pour le compte des correspondants du Trésor, ainsi que pour avances diverses.	25,586 85
RECETTES ET DÉPENSES	Divers services publics	14,614,247 84
pour le compte	Fonds spéciaux rattachés au Budget des recettes et des dépenses pour ordre	558,665 72
des correspondants	Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre.	4,376,286 74½
du Trésor.	Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu sans l'intervention du Ministre.	10,941,850 20
RECETTES ET DÉPENSES		
pour le compte		
des correspondants		
des comptables des finances.		
CRÉANCES ACTIVES.		
	Divers. — Remboursements et avances.	20,016,276 69½
	Mouvements de fonds. — Fonds reçus et remis, et réceptionnés de versement produits en dépense.	100,551 20
	Budgets et services spéciaux. — Excédants des recettes sur les paiements	65,279,853 19½
		20,016,276 69½
		107,569,562 10
 Valeurs de caisse et de portefeuille, savoir :		
	Numéraire	47,858,859 95
	Pièces de dépense non régularisées	59,494,445 45½
		107,569,562 10
		107,569,562 10
	TOTAUX. fr.	

La situation au 1^{er} janvier 1861, comparée avec celle du 1^{er} janvier 1860, présente une diminution de fr. 17,560,598 76 c^s sur les créances passives; et de fr. 60,400 71 c^s dans les mouvements de fonds (fonds reçus et réceptionnés de versement produits en dépense), et de fr. 7,101,596 68 c^s dans l'encaisse

Opérations de l'année 1860.		Situation au 1 ^{er} janvier 1861.		Observations.
RECETTES.	PAYEMENTS.	ACTIF.	PASSIF.	
	10,099,000 "	"	80,500 "	
11,408,012 60½	11,246,589 20	"	978,599 80½	
12,895,054 87½	12,870,057 45	"	771,254 37½	
15,515,255 47	15,072,975 74	"	465,646 58	
48,840,695 90	24,416,425 86	"	59,044,517 88	
506,774 08	387,001 75	"	258,456 07	
16,054,117 75	15,884,898 84	"	5,445,505 65½	
24,692,847 21	25,158,010 51	"	12,406,696 10	
8,425,582 56½	8,898,877 25	20,491,571 58	"	
205,765,675 47½	205,824,076 18½	"	48,950 49	
1,520,100 02½	"	"	66,800,015 22	
544,585,055 75½	525,838,590 56½	20,491,571 58	126,589,920 17½	
		75,505,299 82	"	
		52,505,048 77½	"	
	18,545,063 19			
		126,589,920 17½	126,589,920 17½	

portefeuille; et une augmentation de fr. 475,294 88½ dans les créances actives; de fr. 1,520,160 02 c½ dans le solde actif résultant des recettes et des paiements effectués pour le compte des Budgets et des services spéciaux; et de fr. 25,646,409 87 c dans l'encaisse numéraire.

Valeurs de caisse et de portefeuille à la date du 1^{er} janvier 1861.

Les valeurs de caisse et de portefeuille dont l'existence, à l'époque du 1^{er} janvier 1861, a été constatée par des procès-verbaux de vérification, se répartissent ainsi qu'il suit :

	SUMÉRAIRE.	PORTEFEUILLE.	TOTAL.
Receveurs des contributions directes, douanes et accises.	1,405,606 40	5,096,257 74	7,101,844 20
Receveurs de l'enregistrement et des domaines.	604,957 10	1,596,817 27	2,001,774 57
Agents comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.	271,544 95	170,854 73	448,170 68
Comptables de l'administration de la marine.	9,827 75	•	9,827 75
Cassier de l'État	71,215,565 56	•	71,215,565 56
Agents du Trésor dans les provinces	•	5,825,050 85½	5,825,050 85½
Administration du Trésor public, son compte de dépenses acquittées en cours de régularisation sur les Budgets près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes	•	21,208,122 18	21,208,122 18
TOTAL DES VALEURS DE CAISSE ET DE PORTEFEUILLE.	73,505,299 82	32,595,048 77½	105,898,548 50½

Cette situation est d'accord avec celle qu'accuse le compte général des finances.

En ce qui concerne les valeurs en portefeuille, renseignées pour fr. 32,595,048 77½ c^s, il n'est pas inutile de faire remarquer, croyons-nous, qu'elles ne se composent que de pièces de dépense en cours de régularisation près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes, au 1^{er} janvier 1861.

CHAPITRE VII.

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1860.

Compte spécial de la Dette publique pour l'année 1860.

Se conformant à l'article 43 de la loi de comptabilité, M. le Ministre des Finances a publié, à la suite du compte général, le compte spécial de la Dette publique pour l'année 1860. Ce document donne la définition des différentes natures de dettes, en fait connaître la situation au commencement et à la fin de ladite année, ainsi que le mouvement pendant cette période; il constate aussi l'emploi des crédits alloués pour l'amortissement, le paiement des intérêts et les frais relatifs à ces deux objets; enfin il fait connaître la situation, au 1^{er} janvier 1860 et au 1^{er} janvier 1861, du montant et du nombre des pensions, le mouvement et les motifs d'accroissement et de décroissement, et la situation des crédits votés pour le paiement de ces pensions.

La Cour a constaté quelques erreurs dans ces situations; elle les a signalées au Département des Finances, qui les a rectifiées; de sorte qu'aujourd'hui

nous pouvons dire qu'il y a concordance parfaite entre les résultats constatés dans le compte de la Dette publique et ceux qui ressortent de nos écritures.

Chaque année, la Législature met à la disposition du Département des Finances les fonds nécessaires pour le paiement des intérêts de la Dette publique, lesquels intérêts sont ensuite liquidés par la Cour des Comptes, sur des demandes en régularisation qui sont créées semestriellement au profit du Trésor.

Emploi des fonds mis à la disposition du Département des Finances pour le paiement des intérêts de la Dette consolidée.

Les paiements se justifient comme il suit, savoir :

- a. Les intérêts de la dette au porteur : par les coupons échus ;
- b. Les arrérages des rentes nominatives : par les quittances des parties prenantes.

A la date du 1^{er} janvier 1861, il restait à justifier à la Cour des Comptes, sur les fonds mis à la disposition du Ministre des Finances, pour le paiement de ces intérêts, de l'emploi d'une somme de fr. 28,764,073 56 c^s, s'appliquant aux exercices ci-après :

1855.	fr.	9,582 54
1856.		14,847 28
1857.		50,875 47
1858.		422,058 08 ^s
1859.		4,646,264 89 ^s
1860.		20,640,667 09
TOTAL ÉGAL.		fr. 28,764,073 56

Sans doute, les intérêts de la Dette publique sont payables pendant cinq ans, à compter du jour de leur échéance; mais comme il est peu probable qu'au 1^{er} janvier 1861 il restait à payer fr. 422,058 08 ^s c^s sur les échéances de 1858, et fr. 4,646,264 89 ^s c^s sur les échéances de 1859, il convient qu'à l'avenir les coupons de la Dette au porteur et les quittances de rentes nominatives lui soient transmis plus tôt, et, qu'en tous cas, l'apurement des comptes ne soit pas retardé au delà de la sixième année de l'échéance, comme l'a été le compte de 1855.

Depuis plusieurs années, la Cour demande, par la voie de son Cahier d'observations, que, vu le laps de temps qui s'est écoulé depuis le 24 décembre 1846, date de la loi qui a ordonné l'échange des récépissés fractionnaires contre des titres définitifs de la dette de 7,624,000 francs, à 5 p. %, il soit fait recette, par virement, au profit du Trésor, de la somme de 1440 francs, dont l'emploi reste à justifier sur les fonds mis à la disposition de M. le Ministre des Finances, pendant les années 1843 à 1847, pour le paiement des intérêts desdits récépissés, sauf à prélever ces intérêts sur le Budget des Non-Valeurs et Remboursements de l'exercice courant, si, contre toute attente, ils étaient ultérieurement réclamés par les intéressés.

Récépissés fractionnaires de la dette à 5 p. %, non encore échangés contre des titres définitifs.

Or, sous la date du 7 février 1862, M. le Ministre des Finances nous a écrit ce qui suit :

« Le paiement des intérêts qui composent la somme de 1440 francs étant » subordonné à l'échange des récépissés fractionnaires contre des titres définitifs, le retard qu'il a éprouvé jusqu'à ce jour ne peut provenir que de » la difficulté, pour les détenteurs, de réunir le capital suffisant pour représenter des obligations de 1000 et de 1200 francs, et qu'en présence de ce » motif, on a cru d'autant moins devoir transférer le montant de ces créances » au profit du Trésor, qu'elles ne sont atteintes par aucune prescription. »

» D'ailleurs, la constatation de ce fonds dans les écritures de la Trésorerie ne présentant aucun inconvénient, on a pensé qu'il conviendrait » mieux que la déchéance des créances dont il s'agit fit l'objet d'une disposition législative, qui accorderait en même temps un certain délai pour » l'échange des récépissés fractionnaires contre des titres définitifs. »

Le moyen auquel M. le Ministre des Finances semble disposé à recourir pour régulariser cette affaire, n'a soulevé aucune objection de notre part, bien que celui que nous avons proposé nous parût plus simple et plus expéditif. Seulement, nous manifestons le désir de voir la Législature saisie le plus tôt possible du projet de loi annoncé, la somme de 1440 francs dont il s'agit figurant depuis plus de quinze ans déjà dans les écritures de la Trésorerie.

Emploi du fonds d'amortissement.

Les ressources destinées à l'extinction de la Dette nationale dérivent, comme on sait : 1° d'une dotation annuelle fixe sur le capital nominal primitif; 2° et des intérêts progressivement acquis sur les capitaux éteints par l'amortissement.

Ces ressources, depuis l'origine de la dette jusqu'à l'exercice 1860 inclusivement, se sont élevées à la somme de fr. 72,733,930 76 c^s (1), laquelle a été mise à la disposition de la caisse d'amortissement, par semestre, au moyen de demandes en régularisation revêtues du visa préalable de la Cour des Comptes.

L'emploi en a été régulièrement justifié à ce collège, par les bordereaux des agents de change qui ont été chargés des rachats à la Bourse.

Ladite somme de fr. 72,733,930 76 c^s a servi à éteindre la Dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 83,555,242 08 c^s, se répartissant comme il suit :

Dette à 4 1/2 p. 0/0, 1 ^{re} série (conversion de 1844).	fr. 23,674,547 34
» 4 1/2 p. 0/0, 2 ^e série (emprunt de 1844)	10,077,667 63
» 4 1/2 p. 0/0, 3 ^e série (conversion de 1855).	7,180,804 89

A REPORTER. . . . fr. 40,933,019 86

(1) En ajoutant à cette somme celle de fr. 33,899,510 29 c^s, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts de 1831, 1852, 1840, 1842, 1848 et 1852, à 5 p. 0/0, avant leur conversion en rentes à 4 1/2 p. 0/0, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre Dette consolidée depuis 1830, s'élèvent à la somme totale de fr. 106,635,441 05 c^s.

REPORT.	fr.	40,953,019 86
Dette à 4 1/2 p. % ^o , 4 ^e série (conversion de 1856).		502,192 79
» 4 p. % ^o , emprunt de 30,000,000 de 1836.		14,420,935 90
» 3 p. % ^o , » de 30,830,800 et Dette de 7,624,000 réunis.		27,699,093 33
TOTAL ÉCAL.	fr.	<u>83,555,242 08</u> (1)

Après avis publiés par la voie du *Moniteur*, les titres rachetés ont été anéantis publiquement à Bruxelles, par un fonctionnaire du Département des Finances, et en présence du délégué de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement, d'un membre de la Cour des Comptes et des prêteurs, lorsque l'intervention de ces derniers est exigée par les contrats d'emprunt.

Ces opérations sont constatées par un procès-verbal, dont un double est remis à la Cour des Comptes, le tout conformément à la loi du 15 novembre 1847.

Les fonds d'amortissement qui, pour l'année 1859, se sont élevés à fr. 5,969,113 56 c^s, savoir :

Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1859 et 1860.

Dotation fixe	fr.	5,172,442 82
Intérêts des capitaux amortis		2,796,670 74
TOTAL.	fr.	5,969,113 56
ont atteint pour 1860, ci.	fr.	6,348,846 06

SAVOIR :

Dotation fixe.	fr.	3,284,942 82
Intérêts des capitaux amortis		3,063,903 24
SOMME PAREILLE.		<u>6,348,846 06</u>

Donc une différence en plus pour 1860 de fr. 379,732 50

Provenant : 1^o de la dotation d'amortissement pour un semestre de l'emprunt de 45,000,000 de francs négocié en 1860; 2^o et du mouvement ascensionnel des intérêts sur les capitaux amortis.

(1) Le capital ci-dessus de fr. 83,555,242 08
ajouté au capital nominal amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. %^o
de 1851, 1852, 1840, 1842, 1848 et 1852, et qui est de 54,622,115 96
porte le capital amorti de la Dette consolidée au chiffre total de fr. 118,177,358 04

Dans les situations que l'on vient de donner, n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844 qui a été employée à la réduction de la Dette flottante, conformément à l'art. 2 de la loi du 22 mars 1844; cette partie s'élevait à fr. 493,826 67 c^s.

Le capital nominal racheté avec les ressources de 1860 est de fr.	6,817,523 02
Celui qui a été racheté avec les fonds de 1859 ne s'étant élevé qu'à fr.	6,444,915 70
Il y a une différence en plus pour 1860, de fr.	<u>372,411 32</u>

DETTE FLOTTANTE.

Il n'a pas été émis de nouveaux bons du Trésor pendant l'année 1860, mais il restait en circulation, à la date du 1 ^{er} janvier 1860, sur les émissions des années précédentes, des bons à concurrence d'un capital de fr.	10,179,500 »
Les bons remboursés pendant ladite année, s'élevant à fr.	<u>10,099,000 »</u>
Il restait en circulation et à payer au 1 ^{er} janvier 1861, ci fr.	80,500 »

S'appliquant aux exercices ci-après.

1841 fr.	1,000 »
1847	1,000 »
1855	1,000 »
1858	2,500 »
1859	75,000 »
TOTAL ÉGAL. fr.	<u>80,500 »</u>

Le montant des intérêts attachés aux bons du Trésor, dont le paiement restait à justifier au 1^{er} janvier 1861, était de 5215 francs, savoir :

1841 fr.	50 »
1847	45 »
1855	40 »
1858	100 »
1859	5,000 »
TOTAL ÉGAL. fr.	<u>5,215 »</u>

Situation de la Dette publique au 1^{er} janvier 1861.

Le capital de la Dette qui restait à amortir à la fin de l'année 1859, était de fr. 604,118,146 68

SAVOIR :

Dette consolidée fr.	595,958,646 68
Dette flottante	10,179,500 »
TOTAL ÉGAL. fr.	<u>604,118,146 68</u>

Pendant l'année 1860, la Dette a été augmentée de 45,000,000 »
 du chef de l'emprunt de pareille somme, qui a été contracté par le Gouvernement en vertu de la loi du 8 septembre 1859, pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique.

Mais il convient d'en déduire :

Le capital racheté et annulé pendant la même année, ci fr. 6,817,325 02
 et la partie remboursée de la dette flottante, ci. 10,099,000 »
 ----- 16,916,325 02

L'augmentation, pendant l'année 1860, s'est donc élevée à 28,083,674 98

Ce qui a porté le capital nominal de la dette, au 1^{er} janvier 1861, à fr. 652,201,821 66

SAVOIR :

Dette consolidée fr. 632,121,321 66
 Dette flottante 80,500 »

 TOTAL ÉGAL. fr. 652,201,821 66

Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élevaient donc, au 1^{er} janvier 1861, comme au 1^{er} janvier 1860, à la somme de 1,146,500 francs. Rentes sans expression de capital.

La rente avec expression de capital a subi les modifications suivantes : Rentes avec expression de capital.

D'une part, elle a été augmentée des intérêts de l'emprunt de 45,000.000 de francs, contracté en 1860, ci fr. 2,025,000 »

Et, d'autre part, elle a été diminuée de la totalité des intérêts de la Dette flottante, ci. 403,200 »

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1861, comparativement au 1^{er} janvier de l'année précédente, il y avait une différence en plus dans le chiffre des rentes avec expression de capital, de. fr. 1,621,800 »

Les rentes viagères n'ont éprouvé aucun changement en 1860; elles s'élevaient donc au 1^{er} janvier 1861, comme au 1^{er} janvier précédent, à fr. 1588 68 c. Rentes viagères

Pensions de toute nature.

Le service des pensions comprend :

1° Les pensions civiles accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, des arrêtés royaux des 25 septembre 1816 et 29 mai 1822, et des lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849 et 27 mai 1856;

2° Les pensions militaires, réglées par l'arrêté-loi du 22 février 1814, et par les lois des 24 mai 1838, 27 mai 1840, 25 février 1842, 19 mai 1845 et 27 mai 1856;

3° Les pensions ecclésiastiques, ci-devant tiercées, accordées par l'arrêté royal du 21 décembre 1815;

4° Les pensions ecclésiastiques, accordées en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1815 et de la loi du 21 juillet 1844;

5° Les pensions civiques, réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1830 et par la loi du 11 avril 1855;

6° Les pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite, réglées par l'arrêté royal du 29 mai 1822, et mises à la charge du Trésor public, en vertu de l'article 58 de la loi du 21 juillet 1844;

7° Les pensions de l'ordre de Léopold, accordées en vertu de la loi du 11 juillet 1832;

8° Les pensions de l'ordre militaire de Guillaume, réglées par la loi du 30 avril 1815;

9° Les gratifications ou secours sur le fonds dit de *Waterloo*, accordés par l'arrêté organique du 9 novembre 1815, et assimilés aux pensions militaires par l'arrêté du Régent, en date du 12 juillet 1831.

Opérations de l'année 1860.

Les pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1860, concernaient 9458 parties, et s'élevaient à la somme de . . fr. 6,501,296 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1860, se sont élevées à la somme de 475,146 »

SAVOIR :

NOMBRE de pensions.	NATURE DES PENSIONS.	NOUVELLES concessions.	AUGMENTATIONS, rescissions, etc.	TOTAL.
220	Civiles	211,106 .	150 .	211,256 .
222	Militaires	211,860 .	13,641 .	225,501 .
3	Marine militaire	2,046 .	»	2,046 .
28	Ecclésiastiques	24,267 .	564 .	24,831 .
12	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	7,317 .	»	7,317 .
29	Ordre de Léopold.	2,900 .	»	2,900 .
4	Civiques	»	1,295 .	1,295 .
518	459,496 .	15,630 .	475,146 .

ENSEMBLE. . . fr. 6,776,442 »

Les diminutions, dans la même période, ont été de . . . 463,056 »

SAVOIR :

NOMBRE de pensions.	NATURE DES PENSIONS.	EXTINCTIONS.	RÉVISIONS.	TOTAL.
11	Ecclésiastiques ci-devant tiercées	5,188	»	5,188
44	Civiques	5,255	»	5,255
14	Ecclésiastiques	11,354	»	11,354
218	Civiles	214,207	»	214,207
278	Militaires.	186,945	»	186,945
56	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	57,547	»	57,547
11	Ordre de Léopold	1,100	»	1,100
4	Ordre militaire de Guillaume	1,224	»	1,224
5	Fonds dit de Waterloo	458	»	458
611	403,056	»	403,056

De sorte que les pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1861, s'élevaient à fr. **6,313,386** »

se divisant ainsi qu'il suit :

18	pensions ecclésiastiques, ci-devant tiercées fr.	9,996	»
224	— civiles	81,940	»
727	— de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	400,180	»
255	— ecclésiastiques	146,924	»
2529	— civiles	2,190,605	»
5192	— militaires.	3,428,640	»
17	— militaires de la marine	12,488	»
302	— de l'ordre de Léopold	50,200	»
27	— de l'ordre militaire de Guillaume.	5,824	»
76	— secours sur le fonds de Waterloo	6,589	»
<hr/> 9345 pensions, s'élevant ensemble à fr.		6,313,386	»

Ainsi, au 1^{er} janvier 1861, comparativement à l'époque correspondante de 1860, il y avait une augmentation de 12,090 francs dans le montant des pensions, et le nombre des parties prenantes était diminué de 93.

*Comparaison de la situation à l'époque du 1^{er} janvier 1851 avec celle
du 1^{er} janvier 1861.*

NATURE DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1861.	
	au 1 ^{er} janvier 1851.	au 1 ^{er} janvier 1861.	En plus.	En moins.
Ecclésiastiques ci-devant tiercées	219	18	"	201
Civiques	547	224	"	123
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	997	727	"	270
Ecclésiastiques	193	255	40	"
Civiles	2351	2529	170	"
Militaires	5216	5192	"	24
Militaires de la marine	0	17	8	"
Ordre de Léopold	254	502	68	"
Ordre militaire de Guillaume	35	27	"	8
Secours sur le fonds de Waterloo	125	70	"	47
TOTAUX.	9724	9345	280	675
			587	

NATURE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1861.	
	au 1 ^{er} janvier 1851.	au 1 ^{er} janvier 1861.	En plus.	En moins.
Ecclésiastiques ci-devant tiercées	114,445	9,996	"	104,449
Civiques	128,475	81,040	"	46,555
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	518,585	400,180	"	118,405
Ecclésiastiques	109,350	146,924	57,574	"
Civiles	2,091,677	2,190,605	98,928	"
Militaires	2,406,401	3,428,640	1,022,239	"
Militaires de la marine	7,248	12,488	5,240	"
Ordre de Léopold	23,400	50,200	6,800	"
Ordre militaire de Guillaume	7,685	5,824	"	1,861
Secours sur le fonds de Waterloo	10,568	6,580	"	3,970
TOTAUX.	5,417,832	6,515,586	1,170,781	275,227
			805,554	

Il résulte des tableaux qui précèdent, que les engagements viagers de l'État s'élevaient, au 1^{er} janvier 1861, à 6,513,386 francs, et concernaient

9343 parties prenantes, et qu'à cette époque ils présentaient, sur la situation au 1^{er} janvier 1851, une augmentation de 893,554 francs et une diminution de 387 parties.

CHAPITRE VIII.

CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES ET DES CONTRIBUABLES.

Conformément à la loi du 13 novembre 1847, organique de la caisse d'amortissement, la caisse des dépôts et consignations reçoit :

Cautionnem^{ts} des comp-
tables et des contri-
buables

1^o Les cautionnements des comptables et autres agents des diverses administrations publiques soumis à cette obligation ;

2^o Les cautionnements en numéraire fournis par les contribuables, dans le cas prévu par l'article 271 de la loi du 26 août 1822.

Les sommes qui ne sont pas nécessaires pour le service courant, sont placées en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor, la commission de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations préalablement entendue, et les arrérages sont attribués au Trésor, à charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers, d'après le taux fixé par les lois et règlements : ce taux est de 4 p. % l'an.

Les cautionnements en numéraire, inscrits dans les livres de la Cour au profit de 3715 parties, s'élevaient, au 1^{er} janvier 1860, à un solde créditeur de fr. 11,371,974 61

Les versements effectués pendant l'année 1860, montant à fr. 1,626,832 09
et les remboursements à 950,587 80

Ces mouvements de fonds ont produit une différence de fr. 676,444 29

qui vient augmenter le solde créditeur du compte de la caisse des dépôts et consignations, et le porter à fr. 12,048,418 90

Situation au 1^{er} janvier 1860 3715 parties. fr. 11,371,974 61
— au 1^{er} janvier 1861 4021 — 12,048,418 90

Différence en plus au 1^{er} janvier 1861. 306 parties. fr. 676,444 29

Les intérêts liquidés au profit des parties prenantes, à charge de l'exercice 1860, montent à fr. 506,184 04

Ceux qui ont été liquidés sur l'exercice précédent ne s'étant élevés qu'à 472,778 »

il y a une différence en plus, pour l'exercice 1860, de . fr. 33,406 04

CONCLUSION.

La Cour des Comptes vient de parcourir tous les chapitres et articles du compte général des finances : recettes, dépenses, opérations de trésorerie, encaisse, tout a passé sous les yeux de la Législature, qui peut maintenant procéder, avec une entière confiance à la discussion du projet de loi pour le règlement définitif du Budget de l'exercice 1859, projet que nous proposons d'arrêter comme il suit :

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1859.§ 1^{er}. — FIXATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1859, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, ci.	fr.	152,889,679 62
Payements effectués et justifiés sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture		151,549,640 95
		<hr/>
Dépenses restant à payer sur ordonnances en circulation	fr.	1,540,038 69
		<hr/>

§ 2. — FIXATION DES CRÉDITS.

Crédit complémentaire à accorder au Ministre des Finances, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 17 avril et 8 juillet 1858 et 26 février 1859, ci.	fr.	843,877 35
---	-----	------------

SAVOIR :

Dette publique.

CHAP. III, ART. 26. — Intérêts à 4 p. %
des cautionnements versés en numéraire
dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par

A REPORTER.	fr.	843,877 35
---------------------	-----	------------

REPORT. . . . fr. 845,877 55

des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douane, d'accises, etc., et intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 4,778 »

CHAP. III, ART. 27. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847 40,955 05

Affaires étrangères.

CHAP. IX, ART. 38. — Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine 24,585 90

ART. 39. — Payement à faire à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la surveillance commune; restitution de droits indûment perçus et perte par suite de fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue. 574 93

ART. 46. — Primes d'arrestation aux agents, et vacations et remises aux experts-commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants. 98 95

Finances.

CHAP. III, ART. 17. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités 97,735 87

CHAP. IV, ART. 30. — Administration de l'enregistrement et des domaines. — Remises des receveurs, frais de perception. 7,758 28

Non-Valeurs et Remboursements.

CHAP. I^{er}, ART. 4. — Non-Valeurs sur les redevances des mines 1,744 67

A REPORTER. . . . fr. 178,231 63 845,877 55

REPORT. . . . fr. 178,231 63 843,877 35

Remboursements.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES

CHAP. II, ART. 8. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement de prix d'instruments, ainsi que de fonds reconnus appartenir à des tiers.	7,824 67
ART. 9. — Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie.	203 10
ART. 10. — Remboursement du péage sur l'Escaut	468,057 59

Remboursements.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS

ART. 11. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaine, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	12,855 62
--	-----------

Remboursements.

POSTES

ART. 13. — Remboursement des postes aux offices étrangers.	176,704 74
SOMME PAREILLE. . . . fr.	843,877 35

Crédits du Budget de l'exercice 1859, à annuler définitivement ou à transférer à l'exercice 1860. fr. 49,564,051 37

SAVOIR :

1° Somme restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est à annuler définitivement. fr. 4,222,206 64

2° Somme représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1859, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférés à l'exercice 1860, en vertu de l'art. 50

A REPORTER. . . . fr. 4,222,206 64 49,564,051 37

REPORT.	fr. 4,422,206 64	49,564,051 37
de la loi sur la comptabilité de l'État	1,933,870 45	
3° Somme non employée au 31 décembre 1859, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1860, en exécution de l'art. 31 de ladite loi.	43,403,974 28	
TOTAL ÉGAL.	fr. 49,564,051 37	

Par suite de ce qui précède, il y a lieu de fixer définitivement les crédits du Budget de l'exercice 1859 à la somme de fr. 152,889,679 62 c^s, égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.

§ 3. — FIXATION DES RECETTES.

Droits et produits constatés dans le compte de l'exercice 1859 (y compris les fonds affectés à des dépenses spéciales, transférés de l'exercice précédent), ci	fr. 159,141,063 80
Recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture.	158,349,645 85
Droits et produits restant à recouvrer	fr. 791,417 93

§ 4. — FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Dépenses	fr. 152,889,679 62
SAVOIR :	
1° Dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, ci. fr.	148,374,184 93
2° Dépenses pour services spéciaux.	4,515,494 69
SOMME ÉGALE.	fr. 152,889,679 62
Recettes	fr. 158,349,645 85
SAVOIR :	
1° Fonds reportés de l'exercice 1858, pour divers services spéciaux, ci.	fr. 1,250,682 82
2° Recouvrements effectués sur droits constatés au profit de l'exercice 1859, ci.	157,098,963 03
SOMME ÉGALE.	fr. 158,349,645 85
Les recettes excèdent ainsi les dépenses de	fr. 5,459,966 23
A REPORTER.	fr. 5,459,966 23

	REPORT . . . fr.	5,459,966 25
Mais comme, l'exercice 1858 présente un boni de fr.		
3,723,112 38½, ce qui, d'après les règles de la comptabilité, doit être reporté à l'exercice suivant, ci		3,723,112 38½
		<hr/>
L'exercice 1859 offre finalement un excédant de ressources de fr.		9,183,078 61½
		<hr/>

Lequel sera reporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1860.

Ainsi fait et délibéré à Bruxelles, les 22, 27 et 28 octobre, 7 et 11 novembre 1862.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DASSESE.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.